



Norme de gestion d'aménagement forestier

NORME CANADIENNE FSC D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

FSC-STD-CAN-01.1-2026_FR

Crédits photo:

The Regional Municipality of York, Ontario, Canada ©FSC Canada.

NOTE CONCERNANT LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE :

La version officielle de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier approuvée par FSC International est la version anglaise, accessible sur connect.fsc.org. Toute traduction ne constitue pas une traduction officielle approuvée par FSC International. En cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et une version traduite, la version anglaise doit toujours prévaloir.

® Forest Stewardship Council, A.C., 2026 Tous droits réservés.

FSC® F000100

Il est interdit de distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, republier ou utiliser les documents protégés par le droit d'auteur contenus dans le présent document à des fins publiques ou commerciales sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. La consultation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles du présent document sont autorisés à des fins d'information seulement.

Titre :	Norme canadienne FSC d'aménagement forestier
Code du document :	FSC-STD-CAN-01.1-2026_FR
Portée :	Tous les types de forêts (<i>détails dans la section « B2 Portée » de la présente norme</i>).
Statut :	Approuvée
Organe d'approbation :	Comité des politiques et des normes
Dates :	Date d'approbation: 15 juin 2026 Date de publication: 1 ^{er} juillet 2026 Date d'entrée en vigueur: 1 ^{er} juillet 2026
Échéanciers	Période de transition¹ : 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur Période de validité : Jusqu'à sa révision, son remplacement ou son retrait
Personne-ressource au Canada :	FSC Canada 240, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5V 1V6 Canada Coordonnées : Tina Langille-Hayward (Directrice des politiques et normes) Téléphone : +1 -780 213-4602 Courriel : t.hayward@ca.fsc.org
Coordonnées de la Unité des politiques et de la performance (Policy and Performance Unit)	FSC International – Policy and Performance Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 (0)228 36766-0 Télécopieur : +49 (0)228 36766-65 Courriel : country_requirements@fsc.org

¹ La période de transition correspond à la période durant laquelle la nouvelle version de la norme entre progressivement en vigueur, tandis que l'ancienne version cesse progressivement de s'appliquer. À la fin de la période de transition, les titulaires de certificats certifiés selon la version précédente de la présente norme d'aménagement forestier doivent avoir fait l'objet d'une évaluation au regard de la présente version révisée et avoir corrigé toute non-conformité relevée relativement à l'ensemble révisé des exigences. Cette disposition s'applique uniquement aux non-conformités majeures si l'organisme de certification applique toujours la norme FSC-STD-20-007 V4-0. Les certificats délivrés selon la version précédente de la présente norme d'aménagement forestier expirent automatiquement à la fin de la période de transition et prennent fin à cette même date.

Contrôle des versions

Version	Description	Date d'approbation finale
V1.0	Version initiale. Le Comité des politiques et des normes (<i>Policy and Standards Committee</i>) a approuvé sous réserve la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018), fondée sur les principes et critères V5-3, à sa 36 ^e réunion tenue le 24 avril 2019. les 4 et 5 mai 2026. La Performance and Standards Unit (Unité de la performance et des normes) lui a ensuite accordé son approbation finale le 13 mai 2019.	13/05/2019
V1.1	Révision partielle. Le Comité des politiques et des normes (<i>Policy and Standards Committee</i>) a approuvé sous réserve la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01.1-2026 FR), fondée sur les principes et critères V5-3, à sa 67 ^e réunion tenue les 4 et 5 mai 2026. La Policy and Performance Unit (Unité des politiques et de la performance) a ensuite accordé son approbation finale le 15 juin 2026. <i>[Des renseignements détaillés figurent à la section C.5.]</i>	15/05/2026

La présente norme est assujettie aux exigences relatives à l'examen et à la révision énoncées dans la norme FSC-STD-60-006 (V1-2) FR

TABLE DES MATIÈRES

A	Avant-propos	7
A.1	Le Forest Stewardship Council (FSC)	7
A.2	FSC Canada et le Groupe d'élaboration des normes pour la norme d'aménagement forestier	7
A.3	Les principes et critères du FSC	8
B	Préambule	9
B.1	Objectif	9
B.2	Portée	10
B.3	Responsabilité à l'égard de la conformité	13
B.4	Note sur l'utilisation des indicateurs et autres éléments de la norme	14
B.5	Interprétations et différends	15
C	Contexte	16
C.1	La gestion forestière au Canada	16
C.2	Membres du Groupe d'élaboration des normes	22
C.3	Experts-conseils du Groupe d'élaboration des normes	22
C.4	Renseignements généraux sur l'élaboration de la norme (V1-0)	22
C.5	Résumé du processus de révision (V1-1)	23
D	Documents pertinents du FSC	25
E	<i>Principes*, critères* et indicateurs*</i>	27
	<i>PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS</i>	27
	<i>PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL</i>	31
	<i>PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*</i>	35
	<i>PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS</i>	43
	<i>PRINCIPE* 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*</i>	48
	<i>PRINCIPE* 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</i>	52
	<i>PRINCIPE* 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT</i>	83
	<i>PRINCIPE* 8 : SUIVI ET ÉVALUATION</i>	87
	<i>PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i>	92
	<i>PRINCIPE* 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*</i>	104
F	Annexes	112
Annex A	Liste minimale des lois applicables, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le pays	112

Annexe B	Exigences en matière de formation des <i>travailleurs</i> *	113
Annexe C	Programme de santé et sécurité des <i>travailleurs</i> *	114
Annexe D	Cadre sur les hautes valeurs de conservation (HVC)	115
Annexe E	Résolution des <i>différends</i> *	133
Annexe F	<i>Participation</i> * appropriée du point de vue culturel	137
Annexe G	Le caribou dans la Norme	139
Annexe H	Délimitation des paysages forestiers intacts	145
Annexe I	Glossaire	148
G	Liste de références	175
H	Liste des collaborateurs	178

A AVANT-PROPOS

(section informative)

A.1 Le Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993 à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, 1992) afin de promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Le FSC offre un système d'accréditation volontaire et de certification indépendante par une tierce partie. Ce système permet aux titulaires de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant issus d'un aménagement forestier écologiquement approprié, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes d'aménagement forestier et des normes provisoires d'aménagement forestier, lesquelles reposent sur les principes et critères du FSC. De plus, le FSC établit des normes d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes du FSC.

Une gestion forestière écologiquement appropriée garantit que la production de bois, de produits forestiers non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement bénéfique permet aux populations locales et à la société dans son ensemble de tirer des avantages à long terme et offre également aux populations locales de solides incitatifs pour maintenir les ressources forestières et respecter les plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les activités forestières sont structurées et gérées de manière à demeurer suffisamment rentables, sans générer de profits financiers au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés affectées. Les efforts visant à commercialiser l'ensemble des produits et services forestiers à leur juste valeur peuvent atténuer les tensions entre la nécessité d'obtenir un rendement financier adéquat et les principes d'une gestion responsable des activités forestières.

A.2 FSC Canada et le Groupe d'élaboration des normes pour la norme d'aménagement forestier

FSC Canada est un organisme indépendant, non gouvernemental et sans but lucratif dont la mission consiste à promouvoir la gestion forestière responsable au Canada conformément à des principes et critères reconnus à l'échelle internationale. Établi à titre de bureau national en 1998, FSC Canada a installé son siège social à Toronto, en Ontario, en 2025.

La présente Norme a été élaborée par un Groupe d'élaboration des normes (GÉN) national enregistré auprès de l'unité de la performance et des normes (PSU – Performance and Standards Unit) du FSC en 2013.

Les travaux se sont déroulés conformément aux exigences des normes du FSC <FSC-STD-60-006 (V1-2) Exigences du processus d'élaboration et de maintenance des référentiels nationaux de gestion forestière> et <FSC-STD-60-002 (V1-0) Structure and Content of National Forest Stewardship Standards>.

A.3 Les principes et critères du FSC

Le FSC a publié les principes et critères du FSC pour la première fois en novembre 1994 sous la forme d'une norme mondiale axée sur les résultats et fondée sur la performance. Les principes et critères mettent l'accent sur la performance des activités de gestion forestière sur le terrain plutôt que sur les systèmes de gestion qui soutiennent cette performance.

Aucune hiérarchie n'existe entre les principes ou entre les critères. Tous possèdent le même statut, la même validité et la même force normative, et s'appliquent conjointement et individuellement à l'échelle de chaque unité d'aménagement.

Les principes et critères du FSC, ainsi que les indicateurs génériques internationaux (IGI), constituent le fondement de l'élaboration des normes d'aménagement forestier adaptées au contexte local.

B PRÉAMBULE

B.1 Objectif

(Section informative)

La présente Norme établit les éléments que les organismes de certification (OC) accrédités par le FSC doivent utiliser pour évaluer la conformité des Organisations (voir la section B.3 ci-dessous). Elle constitue l'adaptation canadienne des <FSC-STD-01-001 principes et critères de gestion forestière responsable du FSC> et des <FSC-STD-60-004 V1-0 FR indicateurs génériques internationaux>.

Les principes et critères de gestion forestière responsable du FSC, qui s'appliquent à l'échelle mondiale, fournissent une norme reconnue à l'échelle internationale pour la gestion forestière responsable. Toutefois, toute norme internationale de gestion forestière doit tenir compte du contexte juridique, social et géographique propre aux différentes régions du monde. Les principes et critères du FSC exigent donc l'ajout d'indicateurs adaptés au contexte régional ou national afin de permettre leur mise en œuvre à l'échelle de l'unité d'aménagement.

Depuis l'approbation de la norme <FSC-STD-60-004 V1-0 FR Indicateurs génériques internationaux du FSC> par le conseil d'administration du FSC en mars 2015, l'adaptation des principes et critères aux contextes régionaux ou nationaux prend appui sur cette norme. Cette démarche permet :

- d'assurer une mise en œuvre uniforme des principes et critères à l'échelle mondiale;
- d'améliorer et de renforcer la crédibilité du système du FSC;
- d'accroître la cohérence et la qualité des normes d'aménagement forestier;
- d'appuyer un processus d'approbation des normes d'aménagement forestier caractérisé par des délais réduits et une efficacité accrue.

Les principes et critères du FSC ainsi qu'un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité des politiques et des normes constituent une norme FSC d'aménagement forestier.

L'élaboration de la norme d'aménagement forestier respecte les exigences énoncées dans les documents normatifs suivants du FSC :

- <FSC-PRO-60-006 (V2-0) Development and Transfer of National Forest Stewardship Standards to the FSC Principles and Criteria Version 5-1>;
- <FSC-STD-60-002 (V1-0) Structure and Content of National Forest Stewardship Standards>;
- <FSC-STD-60-006 (V1-2) Exigences du processus d'élaboration et de maintenance des référentiels nationaux de gestion forestière>

Le FSC a élaboré ces documents afin d'accroître la cohérence et la transparence des décisions de certification prises par les différents organismes de certification partout dans le monde et, par conséquent, de renforcer la crédibilité du système de certification FSC.

B.2 Portée

(section normative)

Le champ d'application de la présente Norme est le suivant :

Région géographique	Canada
Types de forêts	Tous les types de forêts
Types de propriété	Tous les types de propriété, y compris les propriétés publiques, les propriétés privées et autres
Catégories d'échelle et d'intensité (Selon l'article 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Toutes les catégories d'unités d'aménagement, à l'exclusion des forêts de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité et des forêts communautaires.
Produits forestiers (Selon la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut; Produits forestiers non ligneux (PFNL) (<i>voir les notes sur l'applicabilité ci-dessous</i>)

Notes sur l'applicabilité

La présente Norme ne s'applique pas aux forêts de petites dimensions, aux forêts d'aménagement de faible intensité et aux forêts communautaires. La section ci-dessous Portée et application de la Norme (Échelle, intensité et risque) donne plus de détails à cet égard.

Pour ces types de forêts, une norme distincte ([<FSC-STD-CAN-01-2024 SIR FR>](#)) établit les exigences particulières applicables aux forêts de petite dimension, aux forêts d'aménagement de faible intensité et aux forêts communautaires.

La gestion et la certification des produits forestiers non ligneux (PFNL) sont facultatives. Elles peuvent s'appliquer si un organisme de certification élabore des exigences provisoires additionnelles, précises pour les PFNL, qui respectent les normes du document ADVICE-20-007-05 de [<FSC-DIR-20-007>](#).

Veuillez noter, enfin, que certains ajustements pourraient être apportés aux indicateurs du critère 10.7 lorsque la nouvelle version de la politique en matière de pesticides du FSC (*FSC Pesticides Policy*) aura été approuvée. D'autres indicateurs pourraient aussi être modifiés plus tard en fonction des modifications que FSC International pourrait apporter à ses politiques ou suivant la mise en œuvre de résolutions prises en assemblée générale.

Application de la Norme

La certification d'aménagement forestier du FSC est conçue pour garantir, de façon crédible, que toutes les unités d'aménagement forestier (UAF) incluses dans la portée d'un certificat respectent les exigences de la Norme d'aménagement forestier en question. Par conséquent, la certification du FSC s'applique à l'unité d'aménagement forestier et à toutes les activités en lien avec l'aménagement forestier qui sont pratiquées dans ses limites.

L'Organisation est l'entité qui détient ou demande la certification et qui exerce le contrôle et le pouvoir sur la gestion de l'unité d'aménagement forestier. La certification du FSC ne s'applique pas uniquement aux activités de l'Organisation, mais à toutes les activités qui ont lieu dans l'unité d'aménagement forestier.

L'Organisation peut désigner le propriétaire de la forêt, le gestionnaire de la forêt, ou les deux. C'est à l'Organisation qu'il revient de prouver que les exigences de la Norme sont respectées sur le territoire de l'unité d'aménagement forestier. Dans plusieurs cas, l'Organisation peut compter sur les efforts des autres intervenants contribuant à l'atteinte des exigences (entités gouvernementales, peuples autochtones, parties prenantes, etc.). Toutefois, en présence de lacunes, la responsabilité d'y remédier – dans les limites de sa sphère d'influence – revient à l'Organisation.

Dans le cas où certaines parties distinctes de la forêt échappent au contrôle de l'Organisation, cette dernière peut exclure ces zones de la certification. Reportez-vous aux politiques et procédures du FSC en matière d'exclusion (FSC-POL-20-003).

Échelle, intensité et risque

Le FSC reconnaît que les activités d'aménagement forestier présentent un continuum de risques en fonction de leur échelle, de leur intensité et de leur contexte. La présente Norme est conçue pour s'appliquer à des forêts canadiennes de tous types et de toutes tailles, à l'exception des catégories suivantes :

- **Forêts de petites dimensions** : Toute forêt de taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.
- **Forêts d'aménagement de faible intensité** : Toute forêt dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la récolte moyenne annuelle est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne établie pour toute la durée de validité du certificat, qui est de 5 ans).
- **Forêts communautaires** : Toute opération forestière de superficie égale ou inférieure à 80 000 hectares gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

Pour ces forêts, une norme distincte sur l'échelle, l'intensité et le risque (EIR) pour le Canada (FSC-STD-CAN-01-2024 SLIMF) établit les exigences particulières applicables dans ces situations.

La présente Norme comprend néanmoins des exigences opérationnelles qui tiennent compte des notions d'échelle, d'intensité et de risque des impacts. Ces considérations sont alors intégrées dans des indicateurs spécifiques et les encadrés « d'intention » qui parsèment la Norme.

Interprétation et utilisation de la Norme

Les gestionnaires forestiers, les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes interviennent dans un système dynamique où le contexte social, politique, économique et environnemental peut évoluer. Cette instabilité peut générer une part d'incertitude sur la manière dont les gestionnaires forestiers adapteront leurs pratiques, et la manière dont les organismes de certification évalueront les exigences de la Norme.

Pour atteindre un équilibre entre clarté et concision et pour éviter les erreurs d'interprétation du côté des organismes de certification et de l'Organisation requérante, les indicateurs sont rédigés de manière à rendre clairement compte de leur intention. Dans bon nombre de cas, des encadrés d'intention accompagnent les indicateurs individuels pour orienter vers la bonne interprétation quant aux exigences requises. Cependant, comme le contexte géographique, social et écologique est très vaste, la création d'une Norme nationale unique pourrait passer à côté de certaines particularités locales ou régionales, ou encore de circonstances particulièrement pertinentes pour les activités de l'Organisation.

Les indicateurs proposent différents niveaux d'orientations techniques, et tout devrait être mis en œuvre pour respecter les exigences techniques. Bien évidemment, l'Organisation et les organismes de certification doivent garder en tête les exigences des indicateurs, mais sans perdre de vue que ces

exigences techniques ont été mises en place pour respecter l'intention générale des critères et des indicateurs. Ainsi, bien qu'il soit tentant d'analyser chaque mot et chaque phrase, une approche exagérément bureaucratique ou juridique de la mise en œuvre des exigences des indicateurs pourrait, dans certains cas, mener à des actions qui ne seront pas entièrement compatibles avec l'objectif visé. L'application et l'évaluation de la Norme nécessitent une interprétation judicieuse et logique des exigences par des auditeurs ou des évaluateurs, et tenant compte du contexte particulier à chaque forêt, région écologique ou environnement social.

Le principe de précaution

Le FSC reconnaît que, parfois, l'Organisation peut devoir agir sans connaître entièrement les rapports de cause à effet. Dans de tels cas, la Norme préconise le recours au principe de précaution, qui évitera à l'Organisation de prendre des mesures pouvant causer des dommages irréversibles à l'environnement ou constituer une menace au bien-être humain pour plutôt choisir des stratégies d'aménagement alternatives. En cas d'incertitude, les aménagistes doivent d'abord s'entourer de prudence et de précaution et ne réaliser leurs interventions que lorsque l'Organisation est convaincue qu'aucune conséquence grave et négative ne surviendra.

La sphère d'influence

L'expression « sphère d'influence » est utilisée dans la Norme pour désigner les circonstances où l'Organisation n'a pas de contrôle ou de pouvoir direct sur l'atteinte d'un résultat et qu'un effort de collaboration est requis. Les exigences relatives à la sphère d'influence dépendent généralement des actions des intervenants externes ou de questions liées à l'échelle du paysage.

Dans les limites de sa sphère d'influence, on s'attend à ce que l'Organisation tente véritablement et sincèrement de travailler de manière professionnelle, et souvent sur une longue période, avec des collègues et des associés de l'extérieur de l'Organisation pour réaliser l'intention de l'indicateur.

Ces attentes s'harmonisent avec les buts du FSC consistant à relever des défis de plus en plus complexes en collaborant avec des parties certifiées et non certifiées pour trouver des solutions à long terme afin que les gens puissent utiliser les forêts et en tirer profit.

B.3 Responsabilité à l'égard de la conformité

(section normative)

Les exigences de la présente Norme visent l'ensemble des activités de gestion de l'Organisation liées à l'unité d'aménagement, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité et que l'Organisation les réalise directement ou les confie à des tiers.

Sur le plan géographique, les exigences de la présente Norme couvrent généralement l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement soumise à la certification ou à la recertification. Toutefois, certains critères et indicateurs couvrent également des éléments situés au-delà des limites de l'unité d'aménagement. Ces éléments comprennent les infrastructures qui font partie de l'unité d'aménagement selon la définition donnée dans les principes et critères du FSC.

La présente Norme est à utiliser conjointement avec les lois et règlements internationaux, nationaux et municipaux.

En cas d'incompatibilité entre les exigences de la présente Norme et une disposition législative ou réglementaire, les procédures applicables du FSC prévalent.

La responsabilité d'assurer la conformité aux exigences de la présente Norme incombe à la ou aux personnes ou entités qui demandent la certification ou qui détiennent le certificat. Aux fins de la certification FSC, ces personnes ou entités sont désignées sous le terme « Organisation ».

L'Organisation assume la responsabilité des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'unité d'aménagement.

L'Organisation doit également démontrer que les personnes ou entités qu'elle autorise ou mandate pour exercer des activités dans l'unité d'aménagement ou dans son intérêt respectent les exigences de la présente Norme.

L'Organisation doit prendre les mesures correctives nécessaires lorsque ces personnes ou entités ne respectent pas les exigences de la présente Norme.

B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs et autres éléments de la norme

(section normative)

La Norme de FSC Canada conserve la structure hiérarchique établie à l'international :

- **Les principes** trônent au sommet de cette structure hiérarchique. Ils constituent les règles ou éléments essentiels de l'aménagement forestier. La norme du FSC compte dix principes, dictés par FSC International. Chaque principe est subdivisé en une série de critères.
- **Les critères** permettent de juger si un principe est bien respecté. Chaque critère comporte un ou plusieurs indicateurs.
- **Les indicateurs** sont les éléments de la Norme qui s'appliquent directement à l'Organisation. Ils contiennent les indications relatives à la performance que l'Organisation doit atteindre ou auxquelles elle doit se conformer.

Ensemble, les principes et critères constituent les fondements de la certification du FSC et ne sont donc pas soumis à une révision à l'échelle nationale ou régionale. Les indicateurs ont été expressément ajustés et approuvés pour être applicables au contexte canadien. Tous les principes, critères et indicateurs ont le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent au niveau de l'unité d'aménagement.

Les éléments normatifs de la présente Norme comprennent :

la portée, la date d'entrée en vigueur, la période de validité, le glossaire, les principes, les critères, les indicateurs, les tableaux et les annexes (ainsi que tout autre document complémentaire pouvant accompagner la présente Norme), sauf indication contraire.

Les éléments non normatifs de la présente Norme qui servent uniquement d'orientation comprennent :

les encadrés d'intention figurant sous certains critères et indicateurs, qui fournissent aux utilisateurs des indications et des renseignements contextuels.

Le caractère obligatoire des directives énoncées dans les principes, les critères et les indicateurs dépend des formulations utilisées. Ainsi :

Formes verbales utilisées pour exprimer les dispositions

Adapté des *Directives ISO/CEI, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*

« doit »	: indique une exigence à respecter pour assurer la conformité à la norme; l'expression « ne doit pas » indique une interdiction;
----------	--

« devrait »	: indique qu'une possibilité est particulièrement recommandée parmi plusieurs possibilités, sans mentionner ni exclure les autres, ou qu'une ligne de conduite reçoit la préférence sans toutefois constituer une exigence. L'Organisation peut satisfaire à ces exigences par des moyens équivalents, pourvu qu'elle puisse en faire la démonstration et les justifier;
-------------	--

« pourrait »	: indique une ligne de conduite autorisée dans les limites de la norme; l'expression « n'est pas tenu de » indique qu'une ligne de conduite donnée ne constitue pas une exigence;
--------------	---

« peut »	: exprime une possibilité ou une capacité, qu'elle soit matérielle, physique ou causale;
----------	--

« **comprend** » : signifie que tous les éléments de la liste doivent être pris en compte.

Dans la section F, le texte des principes et des critères contient des termes en italique accompagnés d'un astérisque (*). Le glossaire en contient une définition. Dans le texte des indicateurs et des annexes, l'italique et l'astérisque (*) signalent des termes locaux adaptés ou ajoutés pour tenir compte des circonstances propres à la présente Norme.

Bien que les objectifs, les seuils ou les exigences de conformité soient décrits dans chaque indicateur, il revient à l'Organisation de fournir la documentation pertinente et les autres éléments prouvant que les exigences de la Norme sont respectées.

B.5 Interprétations et différends

(section normative)

Les demandes d'interprétation relatives aux normes FSC d'aménagement forestier doivent parvenir au bureau national concerné. S'il n'existe aucun bureau national, les demandeurs les transmettent directement au FSC aux fins de traitement et d'approbation. Le FSC publie les interprétations approuvées sur son site Web international (voir : INT-STD-60-006_01 des Forest Management Interpretations).

Les différends entre les parties prenantes concernant les exigences de certification relèvent de la procédure de règlement des différends du FSC (voir : <FSC-PRO-01-008-Traitement des réclamations dans le système de certification FSC>).

C CONTEXTE

(section informative)

C.1 La gestion forestière au Canada

Propriété foncière et tenure

La grande majorité des forêts du Canada, c'est-à-dire environ 94 %, est de propriété publique et gérée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux¹. Ces territoires forestiers publics sont souvent appelés « terres publiques » ou « terres de la Couronne » et comprennent généralement de très grandes étendues de forêts s'étendant sur des milliers, voire des millions d'hectares.

Seulement 6 % des forêts canadiennes sont privées¹. Ces forêts privées comprennent de larges territoires appartenant à des entreprises forestières, notamment au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Le reste des forêts privées se compose de petites forêts d'appartenance familiale et de boisés¹.

Les forêts communautaires ne se limitent pas à un type particulier de propriétés. Selon la répartition des tenures³, elles peuvent être considérées comme publiques ou privées. Toutefois, les forêts communautaires ont deux choses en commun : les décisions en matière de contrôle et d'aménagement reviennent à la communauté, et elles sont prises au bénéfice de l'ensemble de la communauté³. Les forêts communautaires incluent, par exemple, les forêts municipales ou de comtés, les forêts d'enseignement et de recherche et les terres appartenant à un office de protection de la nature.

Le droit de récolte du bois sur les terres de la Couronne est accordé par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Dans ce type de tenure, le droit de récolte s'accompagne de dispositions et de responsabilités bien définies.

Chevauchement de tenures

Les terres de la Couronne sont des espaces communs qui doivent accommoder les intérêts et les activités de divers intervenants. Souvent, sur ces terres publiques, les droits de tenure consentis à une organisation ne sont pas exclusifs, mais plutôt partagés entre les différents intervenants qui utilisent le terrain. Il peut s'agir d'autres entreprises forestières autorisées à exploiter les ressources qui les intéressent ou d'une entreprise non forestière ayant le droit de modifier la forêt tout en y exploitant ou en y gérant d'autres ressources (p. ex. entreprises pétrolières, gazières, minières et hydroélectriques).

Dans le secteur forestier, lorsqu'il y a chevauchement des tenures, la planification de l'aménagement s'effectue souvent en collaboration avec toutes les parties qui partagent la tenure. En général, le détenteur principal de la tenure forestière est chargé d'organiser et d'élaborer le plan d'aménagement global que tous les autres détenteurs de la tenure doivent respecter. Dans de tels cas, la certification forestière de l'unité d'aménagement est souvent permise, en supposant que l'Organisation dispose d'une influence et d'un contrôle suffisants sur le plan d'aménagement forestier et sur sa mise en œuvre dans toute l'unité d'aménagement.

Toutefois, les détenteurs de tenure non forestière (p. ex. les entreprises minières, pétrolières et gazières) ne sont pas liés par un plan d'aménagement forestier. Cette situation engendre des difficultés, car l'Organisation ne dispose peut-être pas alors de l'autorité ou de l'influence nécessaire pour contraindre les activités des détenteurs de la tenure non forestière. Autrement dit, l'Organisation pourrait ne pas détenir un contrôle suffisant sur les activités qui ont lieu sur le territoire de l'unité d'aménagement pour pouvoir en obtenir la certification.

Dans la Norme, l'approche retenue pour gérer le chevauchement de tenures suit les principes de base établis par les politiques et les directives internationales du FSC :

- La certification du FSC s'applique à la forêt et non à l'Organisation;
- Le processus de certification doit tenir compte des effets cumulatifs de toutes les activités sur la forêt;
- L'Organisation doit démontrer un contrôle de gestion suffisant sur les activités qui ont lieu dans la forêt;
- Lorsque des droits d'usage sont partagés avec d'autres titulaires de tenures, l'Organisation doit prouver que le partage de ces droits ne l'empêche pas de respecter les principes et critères du FSC.

Dans le cas d'un chevauchement de tenures, il n'est pas obligatoire que tous les détenteurs participent au processus de certification ou satisfassent aux mêmes exigences que l'Organisation; cependant, leurs activités ne doivent pas entraver la capacité de l'Organisation à prouver que la forêt et les activités qui y sont pratiquées respectent les conditions de la présente Norme. De leur côté, les détenteurs de tenures qui se chevauchent qui choisissent de ne pas participer au processus de certification ne peuvent faire de déclaration concernant le statut FSC du bois récolté dans cette forêt.

Contexte réglementaire

Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent des rôles bien précis dans la gestion des forêts publiques. Le gouvernement fédéral s'occupe des questions touchant l'économie nationale, le commerce, les relations internationales, les terres fédérales et les parcs nationaux; il endosse, en outre, des responsabilités constitutionnelles, légales et issues de traités envers les peuples autochtones. Les gouvernements provinciaux et territoriaux détiennent un pouvoir législatif sur la conservation et l'aménagement des ressources forestières sur les terres publiques² et sont responsables de créer et de faire respecter les lois, règlements et politiques touchant les forêts. L'annexe A de la présente Norme fait référence à certains documents exposant les lois et les règlements de base relatifs aux activités forestières qui s'appliquent à l'échelle fédérale, de même qu'à d'autres législations de portée provinciale et territoriale.

Certaines provinces disposent de lois et de normes encadrant les pratiques d'aménagement forestier sur les terres privées. Toutefois, dans la plupart des cas, la foresterie des terres privées est gouvernée par des règlements municipaux appuyés par des lignes directrices provinciales ou des programmes volontaires⁴. En cas d'activités illégales sur les terres privées, les propriétaires s'en remettent aux lois canadiennes régissant les droits fonciers⁴.

Les exigences du FSC par rapport aux processus légaux et réglementaires

L'Organisation doit respecter toutes les lois et réglementations forestières applicables. Des efforts ont été investis pour éviter les circonstances connues où les exigences de la Norme ne sont pas compatibles avec les obligations légales et réglementaires. En cas de conflit entre une exigence de la Norme et une loi ou un règlement applicable, l'Organisation n'a pas à contrevenir à la loi; elle doit plutôt rapidement avvertir FSC Canada de la situation pour que le FSC puisse prendre des mesures pour examiner les circonstances en cause.

Sinon, dans certaines situations, il arrive que les exigences de la Norme excèdent les obligations légales et réglementaires. La certification forestière est un système à souscription volontaire; par conséquent, on attend de l'Organisation qu'elle complète ou même surpasse les obligations légales et réglementaires permettant d'atteindre les exigences de la Norme, tout en demeurant fidèle aux valeurs et à la mission du FSC.

Contexte autochtone

Au Canada, et conformément à la Loi constitutionnelle de 1982, le terme « peuples autochtones » est le plus couramment employé pour rendre compte de la diversité des cultures indigènes. Pour le FSC, les peuples autochtones regroupent les Premières Nations, ainsi que les Inuits et les Métis, chaque groupe possédant une histoire, une langue, des pratiques culturelles et des croyances propres.

La plupart des Premières Nations et des peuples inuits, de même que leurs institutions représentatives, sont reconnus par les gouvernements tant au niveau fédéral que provincial. Les bases de données relatives à la gouvernance autochtone, aux terres de réserve et aux territoires traditionnels sont accessibles au public. Ce n'est toutefois pas le cas des Métis; le cadre juridique reconnaissant leur statut est en cours d'élaboration.

Droits autochtones ancestraux et issus de traités

Les droits autochtones sont des droits collectifs qui découlent de l'utilisation et de l'occupation continues de certains territoires par les peuples autochtones⁵. Il s'agit de droits inhérents qu'ils exerçaient et dont ils jouissaient bien avant l'établissement des Européens, par exemple les droits de chasse, de pêche, de piégeage et d'autonomie gouvernementale; ces droits incluent également le droit au territoire en tant que tel, c'est-à-dire les titres ancestraux aux terres⁵. Les droits issus de traités, quant à eux, désignent les droits accordés en vertu d'un traité signé avec les Autochtones.

Au Canada, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 met sous protection constitutionnelle les droits ancestraux et issus de traités (Premières Nations, Inuits et Métis). En outre, les efforts déployés pour préciser ces droits et les mécanismes nécessaires à leur protection ont été étayés par plusieurs cas de jurisprudence. De son côté, la définition des obligations du gouvernement en matière de consultation et d'accommodement progresse, mais pour véritablement établir la liste exhaustive et définitive des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones dans une région donnée, il faut d'abord procéder à des évaluations au cas par cas.

L'article 35 établit également l'obligation, pour la Couronne, de consulter et d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'elle envisage des actions ou des décisions qui pourraient entraîner des répercussions sur les Autochtones ou sur les droits issus de traités. La plupart du temps, cette obligation concerne l'exploitation des ressources naturelles, notamment la foresterie. Cette obligation fiduciaire n'est pas transférable à un tiers, par exemple à une entreprise forestière. Toutefois, la Couronne peut déléguer à un promoteur certains aspects de la consultation (p. ex. la collecte d'information au sujet d'une proposition, les répercussions d'un projet proposé sur les droits, potentiels ou établis, des Autochtones ou les droits issus de traités, etc.) lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties de le faire. La Couronne conserve toutefois la responsabilité légale de superviser ces pouvoirs délégués.

Malgré cette relation tripartite, les tierces parties ont tout de même la possibilité de prendre contact et de collaborer avec les peuples autochtones pour s'assurer que les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et honorés. Le principe 3 de la Norme et d'autres indicateurs permettent de réaliser cet engagement. Le FSC reconnaît qu'il existe des défis de taille encore non résolus, notamment la difficulté de réconcilier les titres ancestraux et la propriété privée en cas de chevauchement⁶; il faudra donc trouver des approches novatrices et souples en attendant l'évolution du cadre juridique canadien.

Droits coutumiers

Au Canada, la notion de « droits coutumiers » n'est pas courante lorsqu'il est question de droits autochtones. On voit plus souvent les notions de loi coutumière, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et

traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui, comme il est défini dans le glossaire, forme les droits coutumiers des peuples autochtones. Le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada contiennent plus de détails sur les droits coutumiers.

Consentement libre, préalable et éclairé

Le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones est un concept fondamental des accords internationaux reconnaissant les droits des peuples autochtones; ce droit est enchâssé dans les principes et critères du FSC (version 5). Les exigences en matière de CLPE sont valides pour le Canada et ont été adaptées dans la présente Norme pour rendre compte du discours moderne sur les droits autochtones. Pour expliquer l'application du CLPE en contexte spécifiquement canadien, FSC Canada a préparé des lignes directrices pour la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Se référer au Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé de FSC Canada.

Contexte écologique

Au Canada, les types de forêts et de communautés écologiques sont très variés. Malgré tout, la présente Norme est conçue pour s'appliquer aux huit régions forestières visées par des activités d'aménagement forestier.

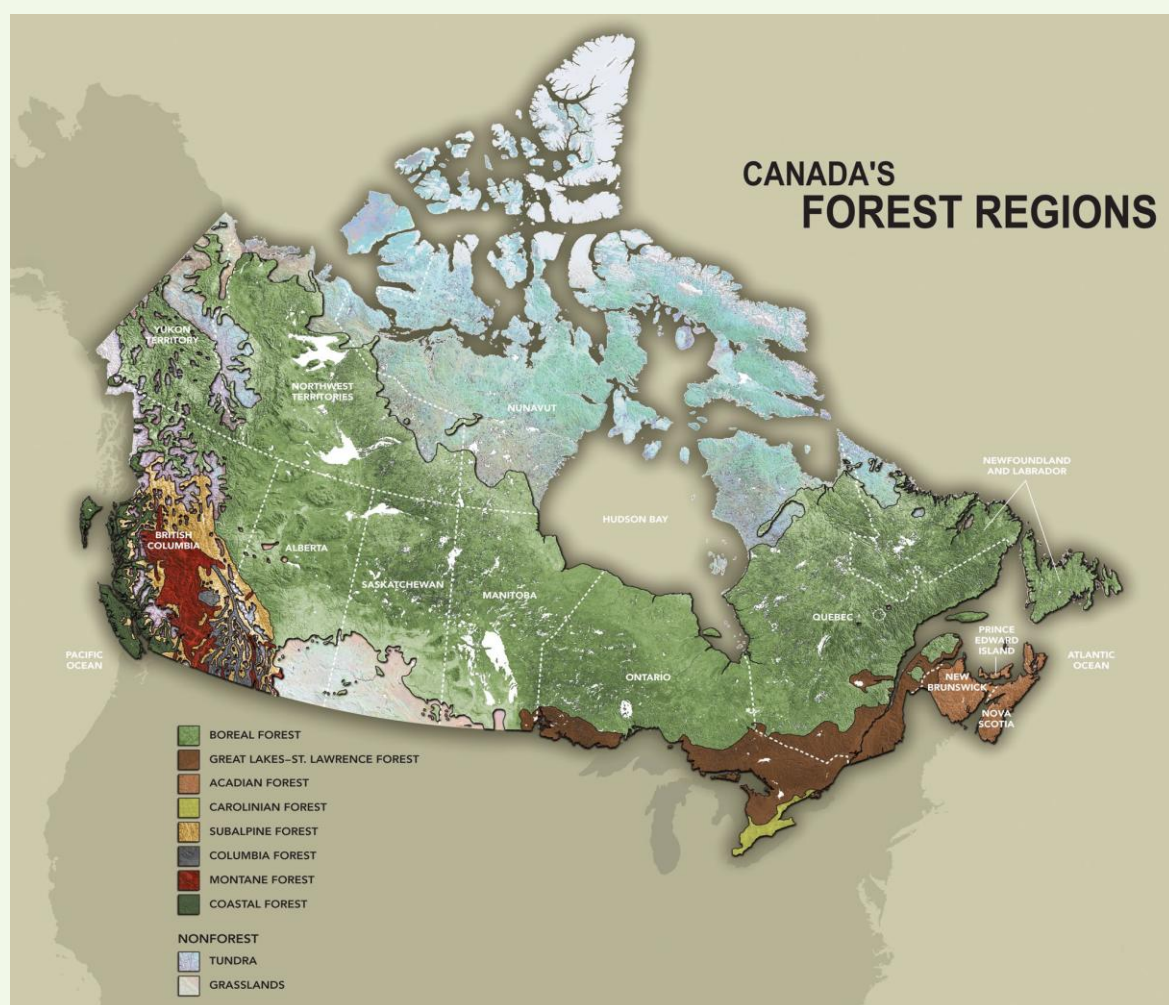


Figure 1 : Ressources naturelles Canada, gouvernement du Canada, consulté en 2017, <http://www.rncan.gc.ca/forets/mesures-rapports/classification/13180>

Contexte social

Les forêts du Canada sont une importante source d'activités culturelles, récréatives et économiques pour les personnes qui y vivent ou qui habitent à proximité. La dépendance économique directe à la forêt est encore plus évidente dans les communautés nordiques ou éloignées, où l'industrie forestière est souvent l'un des principaux secteurs d'emploi. Pour coordonner les besoins socioéconomiques et les autres valeurs sociétales de la forêt, il importe de trouver un équilibre entre les intérêts des communautés touchées qui sont locales, qu'elles soient autochtones ou non, et ceux des parties prenantes et des autres parties intéressées. Ainsi, pour répondre aux contributions des parties prenantes et autres parties intéressées au sujet de l'aménagement forestier, le FSC tente d'adopter une approche inclusive; la Norme prévoit donc des occasions bien précises où les parties peuvent s'impliquer.

Différends entre les parties

Invariablement, il survient des désaccords sur les objectifs d'aménagement. La présente Norme propose différents mécanismes de résolution des différends, en fonction de leur nature. Tous ces mécanismes s'inscrivent dans le même cadre général :

- identification des plaintes;
- escalade vers le différend;
- création et mise en œuvre d'une procédure de résolution des différends;
- tenue d'un registre détaillant le processus et les résultats.

L'annexe E détaille la procédure de résolution des différends et sa mise en application.

Documents appuyant la Norme

Bien que la présente Norme constitue la pierre angulaire des exigences normatives de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, d'autres documents nationaux et internationaux normatifs et non normatifs existent pour orienter et faciliter la mise en œuvre de la Norme. Consultez la liste de référence (à la fin du texte de la Norme) pour connaître les politiques, normes, directives et lignes directrices du FSC pertinentes qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Norme. Éventuellement, d'autres documents normatifs et non normatifs, ainsi que des adaptations et modifications de la Norme, pourraient venir s'ajouter.

Perspectives d'avenir

FSC Canada vise à favoriser la stabilité, la clarté et le support des détenteurs de certificat, des organismes de certification, des peuples autochtones et des parties prenantes. FSC Canada s'engage à planifier et à accomplir avec soin le travail qui reste à faire et à communiquer son avancement et ses résultats. De plus, l'organisme planifiera comment se fera l'intégration des changements et du nouveau matériel à la Norme.

En vertu des exigences normatives du FSC, il est possible d'effectuer des révisions ciblées pendant le cycle de validité de cinq ans de la Norme. Si des changements sont prévus, FSC Canada désignera alors une période de modification, toujours en étroite collaboration avec l'unité de politique and performance (Policy & Performance Unit), ainsi qu'avec les parties prenantes canadiennes.

Les organisations, les organismes de certifications, les praticiens, les peuples autochtones et les parties prenantes peuvent consulter le site Web de FSC Canada ou communiquer avec l'organisme pour s'enquérir des documents et versions à jour et applicables pour la mise en œuvre de la présente Norme.

Références

1. Ressources naturelles Canada (20 novembre 2017), « Propriété des terres forestières ». <http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/ownership/17495> (consulté le 18 avril 2019).
2. Conseil canadien des ministres des forêts (2017), Aménagement forestier durable au Canada, « Aperçu – Les forêts du Canada », <https://www.sfmcanada.org/en/canada-s-forests> (consulté le 18 avril 2019).
3. Teitelbaum, S., Beckley, T. et Nadeau, S. (2006), « A national portrait of community forestry on public land in Canada ». *The Forestry Chronicle*, vol. 82, no 3, p. 416-428. (aussi en ligne à l'adresse <http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc82416-3> (consulté le 18 avril 2019).
4. Ressources naturelles Canada (26 juillet 2017), « Lois forestières du Canada », <http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/laws/17497> (consulté le 18 avril 2019).
5. University of British Columbia First Nations Studies Program. 2009. Indigenous Foundations: Aboriginal Rights. https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/aboriginal_rights/ (consulté le 18 avril 2019).
6. Borrows, J. (2015) Aboriginal title and private property. *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 71: 90-134.

C.2 Membres du Groupe d'élaboration des normes

Chambre	Nom	Organisation	Période
Sociale	Solange Nadeau	Membre individuel	Depuis 2013
	Chuck Rumsey	EcoTrust Canada	Depuis 2024
Autochtone	Tess James	Membre individuel	Depuis 2024
	Larry McDermott	Plenty Canada	Depuis 2024
Environnement	Chris Wedeles	Membre individuel	Depuis 2023
	Dave Pearce	Wildlands League	2013 - 2026
Économique	Chris McDonnell	Produits forestiers GreenFirst	Depuis 2013
	Tina Langille-Hayward	Alberta-Pacific Forest Products Inc.	2023 - 2025

C.3 Experts-conseils du Groupe d'élaboration des normes

Nom	Organisation
Ugo Lapointe	SmartCert
Christine Davis	The Firelight Group Inc.
Pamela Perreault	The Firelight Group Inc.

C.4 Renseignements généraux sur l'élaboration de la norme (V1-0)

En janvier 2013, les membres de FSC Canada ont voté en faveur de l'élaboration d'une norme pancanadienne unique qui remplacerait les quatre normes régionales d'aménagement forestier en vigueur (norme boréale nationale, norme pour les Maritimes, norme pour la Colombie-Britannique et norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent).

La Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (la « Norme ») a été mise au point par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada et d'autres collaborateurs qui ont visé le consensus en travaillant avec des gens, des organisations et des intérêts de tous horizons.

Au cours des premières étapes de la démarche, six groupes d'experts techniques ont été constitués pour offrir un soutien scientifique et culturel et pour formuler des recommandations sur plusieurs concepts

essentiels intégrés à la Norme. Les sujets retenus, choisis à la suite de démarches de rencontres publiques et de sondages réalisés au début du processus, ont été les suivants : l'échelle, l'intensité et le risque (EIR), les espèces en péril, les pesticides et la conversion, les aspects écologiques et opérationnels, les droits des communautés locales et des parties prenantes, ainsi que les droits autochtones.

Deux documents de FSC International ont guidé l'élaboration des indicateurs individuels :

- La norme sur les indicateurs génériques internationaux (FSC-STD-60-004 V1-0 FR); et
- La procédure sur l'élaboration et le transfert des normes nationales d'aménagement forestier aux principes et critères du FSC (FSC-PRO-60-006 V1-0 EN – Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5, en anglais).

Ces documents expliquent comment utiliser les IGI comme point de départ pour rédiger la nouvelle Norme. Le Groupe d'élaboration des normes a ainsi disposé de quatre options, ou « processus de transfert » pour interpréter chaque IGI.

1. **Adopté** : Le Groupe d'élaboration des normes reprend l'indicateur générique international tel quel et l'intègre à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier.
2. **Adapté** : Le Groupe d'élaboration des normes révisé et revoit l'indicateur générique international en vue d'en vérifier la terminologie, la portée ou l'efficacité à mesurer la conformité à un critère donné.
3. **Supprimé** : Le Groupe d'élaboration des normes peut omettre un indicateur générique international lorsque celui-ci est jugé inapplicable ou lorsqu'il ne permet pas de mesurer la conformité à un critère donné.
4. **Ajouté** : Le Groupe d'élaboration des normes peut suggérer des indicateurs supplémentaires afin de mieux mesurer la conformité à un critère donné dans le contexte canadien.

Deux ébauches successives de la Norme ont été soumises à la consultation publique et à des commentaires. De plus, un programme d'évaluation rigoureux a mis à l'essai la vérifiabilité et l'applicabilité de la deuxième ébauche, de même que plusieurs sujets et indicateurs clés. Sous la direction du Groupe d'élaboration des normes (et à sa discrétion), les membres ont sollicité le point de vue des différentes chambres sur la version finale de la Norme.

La version finale de la Norme a d'abord été envoyée au conseil d'administration de FSC Canada, qui en a sanctionné la présentation au Comité des politiques et des normes du FSC (FSC Policy and Standards Committee) pour approbation finale.

C.5 Résumé du processus de révision (V1-1)

La présente révision partielle (V1-1) repose sur la version V1-0 de la Norme et tient compte de l'évolution des exigences du FSC en réponse au déclin mondial des paysages forestiers intacts (PFI). Face à cette tendance, les membres du FSC ont largement appuyé la Motion de politique 65 à l'assemblée générale de 2014. Par la suite, les Motions 34/2017, 71/2017 et 23/2022 ont permis de préciser et de renforcer encore les exigences relatives à la protection des paysages forestiers intacts (PFI) et des paysages culturels autochtones (PCA).

Ces exigences sont le fruit de travaux de groupes de travail, d'experts, d'essais sur le terrain, de consultations auprès des parties prenantes et de processus menés par le Groupe d'élaboration des normes (GÉN) [voir la section G, sous-section « Participation des parties prenantes : paysages forestiers intacts (PFI) et paysages culturels autochtones (PCA) » (p. 173)].

Le cadre ainsi établi tient également compte d'un projet pilote réalisé dans le cadre de la version préliminaire 1-0 de la procédure FSC-PRO-60-004 EN V1-0, dont l'objectif consistait à élaborer et à mettre à l'essai des approches de gestion forestière à l'échelle du paysage.

Parallèlement, la révision intègre les exigences nécessaires à la mise en œuvre de la Politique sur la conversion (FSC-POL-01-007 V1-0), mise en place par la Motion 37/2021. Les avis ADVICE-20-007-22 et ADVICE-20-007-23 (version 2-0) ont d'abord servi à mettre en œuvre ces exigences, qui font maintenant partie intégrante de la présente Norme.

La présente révision partielle apporte des mises à jour et des ajouts ciblés à la Norme. Ces modifications comprennent la révision des indicateurs 3.1.2, 3.2.1 et 3.2.5, la mise à jour des critères 6.9 et 6.10 ainsi que l'ajout du nouveau critère 6.11 et des indicateurs connexes. Le principe 9 comprend désormais de nouveaux indicateurs (9.1.4, 9.1.10, 9.2.4, 9.2.5, 9.2.6, 9.3.3 et 9.3.5), ce qui entraîne une nouvelle numérotation des indicateurs qui en relèvent. D'autres modifications portent sur l'intégration des références, des termes et des définitions liés à ces changements, ainsi que sur la correction d'erreurs typographiques et de références désuètes.

La présente version révisée constitue une mise à jour progressive de la Norme et demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par une version révisée ultérieure.

D DOCUMENTS PERTINENTS DU FSC

(Informative section)

Les documents suivants sont pertinents pour l'application de la Norme. Lorsque la référence n'a pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document (modifications comprises) qui s'applique.

FSC-STD-60-006	<i>Process requirements for the development and maintenance of National Forest Stewardship Standards</i>
FSC-STD-60-002	<i>Structure and Content of National Forest Stewardship Standards</i>
FSC-STD-30-005	<i>FSC Standard for Group Entities in Forest Management Groups</i>
FSC-STD-01-003	<i>SLIMF Eligibility Criteria</i>
FSC-STD-01-002	<i>FSC Glossary of Terms</i>
FSC-STD-01-001	<i>FSC Principles and Criteria for Forest Stewardship V5-2 EN</i>
FSC-PRO-60-006	<i>Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5-1</i>
FSC-PRO-30-006	<i>Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools</i>
FSC-PRO-01-009	<i>Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification Scheme</i>
FSC-PRO-01-008	<i>Processing Complaints in the FSC Certification Scheme</i>
FSC-PRO-01-005	<i>Processing Appeals</i>
FSC-PRO-01-001	<i>The Development and Revision of FSC Normative Documents</i>
FSC-POL-30-602	<i>FSC Interpretation on GMOs (Genetically Modified Organisms)</i>
FSC-POL-30-401	<i>FSC Certification and the ILO Conventions</i>
FSC-POL-30-001	<i>FSC Pesticides Policy</i>
FSC-POL-20-003	<i>The Excision of Areas from the Scope of Certification</i>
FSC-POL-01-004	<i>Policy for the Association of Organizations with FSC</i>
FSC-GUI-60-005	<i>Promoting Gender Equality in National Forest Stewardship Standards</i>
FSC-GUI-60-002	<i>SIR Guideline for Standard Developers</i>
FSC-DIR-20-007	<i>FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations</i>
	<i>FSC Technical Series No. 2009-001 FSC Guide to integrated pest, disease and weed management in FSC certified forests and plantations</i>
	<i>FSC-STD-CAN-Maritimes-2008 Certification Standards for Best Forestry Practices in the Maritimes Region</i>
	<i>FSC Canada. 2004 National Boreal Standard</i>

Note: Au moment d'appliquer la présente norme, tenir compte des interprétations pertinentes en consultant les représentants locaux du FSC (p. ex., FSC Canada ou l'organisme de certification applicable). Les interprétations internationales figurent dans le centre de documentation du FSC (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E PRINCIPES*, CRITÈRES* ET INDICATEURS*

(Normative section)

PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit respecter toutes les *lois applicables**, tous les règlements et les traités internationaux *ratifiés** par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)

- 1.1 **L'Organisation*** doit être une entité juridique ayant un *enregistrement légal** clair, documenté et incontesté et disposer pour ses activités spécifiques d'une autorisation écrite de l'autorité *légalement compétente**.

INTENTION

L'annexe A (sous chacune des sections 1. Droits de récolte) liste les lois et règlements fédéraux et provinciaux concernés par ce critère.

- 1.1.1 L'enregistrement légal accordé par une autorité légalement compétente pour effectuer toutes les activités tombant sous la portée du certificat est documenté.

- 1.2 **L'Organisation*** doit démontrer que le *statut juridique** de l'*unité d'aménagement** (y compris les droits de *tenure** et les *droits d'usage**) et ses limites sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)

INTENTION

L'annexe A (sous chacune des sections 1. Droits de récolte) liste les lois et règlements fédéraux et provinciaux concernés par ce critère.

- 1.2.1 Les droits de tenure accordés par une autorité légalement compétente et légalement définis pour la gestion et l'utilisation des ressources tombant sous la portée du certificat sont documentés.

- 1.2.2 Les limites de toutes les unités d'aménagement tombant sous la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et indiquées sur des cartes.

- 1.3 **L'Organisation*** doit avoir le droit *légal** d'exploiter l'*unité d'aménagement** en conformité avec le *statut juridique** de l'*Organisation** et de l'*unité d'aménagement** et se plier aux obligations *légales** connexes des exigences administratives, des lois et des règlements nationaux et locaux en vigueur. Les droits *légaux** doivent permettre la récolte des produits et/ou la prestation de *services écosystémiques** provenant de l'*unité d'aménagement**. **L'Organisation*** doit s'acquitter des frais prescrits par la loi qui sont associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)

INTENTION

L'annexe A liste les lois applicables, règlements et traités internationaux ratifiés par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.

Les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont couvertes par la Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.

1.3.1 Les *activités d'aménagement forestier** planifiées et en cours dans l'unité d'aménagement sont effectuées dans le respect :

- 1) des règlements et lois applicables;
- 2) des exigences administratives applicables;
- 3) des droits légaux; et
- 4) des droits coutumiers des peuples autochtones.

INTENTION

Au Canada, la notion de « droits coutumiers » n'est pas courante lorsqu'il est question de droits autochtones. On voit plus souvent les notions de loi coutumière, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui forme les droits coutumiers des peuples autochtones.

L'annexe A liste les lois et règlements qui constituent actuellement les droits légaux devant minimalement être respectés. L'identification et la prise en compte des droits coutumiers qui ne seraient pas inscrits dans la législation canadienne se font par la mise en œuvre du principe 3.

1.3.2 Le paiement des frais prescrits par la loi qui sont liés à l'aménagement forestier est effectué dans un délai approprié.

1.4 *L'Organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour protéger systématiquement l'unité d'aménagement* de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales. (C1.5 V4)**

INTENTION

Il n'est pas toujours possible pour l'Organisation d'appliquer des mesures de protection lorsqu'elle n'est pas propriétaire d'une terre ou n'en a pas légalement le contrôle foncier. Au Canada, ce sont les organismes de réglementation qui ont la responsabilité légale de contrôler les activités illégales.

En ce qui concerne les mesures visant à protéger l'unité d'aménagement de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales, l'emphasis est mise sur la prévention plutôt que sur la seule réaction à des faits déjà accomplis.

1.4.1 L'Organisation met en œuvre, dans les limites de son autorité, des mesures pour identifier, prévenir et contrôler les activités illégales ou non autorisées d'exploitation forestière, de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette, d'occupation des lieux ou autres.

1.4.2 Lorsque la responsabilité légale de protection appartient aux organismes de réglementation, un système est mis en place pour collaborer avec ces organismes en vue d'identifier, de rapporter, de décourager, de contrôler et de gérer les activités non autorisées ou illégales.

1.5 L'Organisation* doit respecter les lois nationales* et les lois locales* applicables, les conventions internationales ratifiées* et les codes de bonnes pratiques obligatoires* en ce qui concerne le transport et le commerce de produits forestiers dans l'unité d'aménagement* et depuis celle-ci jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3 V4)

- 1.5.1 La conformité aux lois nationales et aux lois locales applicables de même qu'aux conventions internationales ratifiées concernant le transport et le commerce de produits forestiers (y compris les essences inscrites dans la CITES) jusqu'au premier point de vente est démontrée, notamment par la possession de certificats pour la récolte et le commerce.

INTENTION

L'annexe A liste les lois applicables, règlements et traités internationaux ratifiés par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.

Les exigences de la CITES sont couvertes par la Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.

1.6 L'Organisation* doit repérer, prévenir et résoudre les différends* en matière de droit législatif* et de lois coutumières* qui peuvent être réglés à l'amiable dans un délai approprié* par la participation* des parties prenantes touchées*. (C2.3 V4)

INTENTION

L'annexe E décrit en détail comment traiter les différends dans le cadre de la Norme.

- 1.6.1 Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux lois applicables ou aux lois coutumières soient portées à l'attention de l'Organisation.
- 1.6.2 Un processus de résolution des *différends** accessibles au public et pouvant être adapté par une *participation** appropriée du point de vue culturel est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations.
- 1.6.3 Les *plaintes** sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un *différend** et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des *différends**.

INTENTION

Le FSC reconnaît que l'Organisation n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires et légales, ou qu'elle pourrait ne pas être impliquée directement dans un différend concernant l'unité d'aménagement. Dans ce cas, il sera raisonnable que l'Organisation travaille dans sa sphère d'influence pour encourager les parties, le cas échéant, à collaborer pour résoudre le différend en jeu.

- 1.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
- 1) les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 - 2) les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des *différends**;
 - 3) les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 1.6.5 Le processus de résolution des *différends** établi à l'indicateur 1.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de *différends de grande ampleur**.

1.7 *L'Organisation doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit se conformer aux lois anticorruption, lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, *l'Organisation** doit mettre en place des mesures de lutte contre la corruption proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement ainsi qu'au risque* de corruption.**

- 1.7.1 Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :
- 1) elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
 - 2) elle respecte ou dépasse la législation en la matière;
 - 3) elle est accessible au public gratuitement.
- 1.7.2 Aucune forme de pots-de-vin, de mesures de coercition ou de corruption n'a lieu.
- 1.7.3 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

1.8 *L'Organisation doit démontrer son engagement à long terme* à adhérer aux principes* et aux critères* du FSC dans l'unité d'aménagement*, ainsi qu'aux politiques et aux normes FSC associées. Cet engagement doit être déclaré dans un document accessible au public* et gratuit. (C1.6 V4)**

- 1.8.1 Une politique écrite accessible au public et approuvée par une personne détenant l'autorité pour la mettre en œuvre témoigne d'un engagement à long terme* à user de pratiques d'aménagement forestier respectant les principes et critères du FSC ainsi que les politiques et les normes associées.

INTENTION

La personne détenant l'autorité n'est pas forcément le président d'une entreprise, ses hauts dirigeants ou son gestionnaire le plus haut placé. Par exemple, selon les circonstances, ce peut être :

- la personne à qui on a délégué l'autorité pour la mise en œuvre de la certification du FSC;
 - la personne qui a la charge et l'entière responsabilité du plan d'aménagement forestier, dans les cas où la politique est intégrée au plan d'aménagement.
-

PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou améliorer le bien-être social et économique des *travailleurs**.

- 2.1** **L'Organisation*** doit *honorer** les *principes** et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux *principes** et droits fondamentaux au travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)

INTENTION

Aucun écart n'a été relevé entre les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la réglementation nationale ou provinciale au Canada, ce qui réduit grandement le risque de violation. L'annexe A donne plus de détails à ce sujet.

- 2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs** sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des *travailleurs** figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT.
- 2.1.2 Les *travailleurs** peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils sont alors soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée.
- 2.1.3 Les conventions collectives sont mises en œuvre lorsqu'elles existent.

- 2.2** **L'Organisation*** doit *promouvoir l'égalité homme-femme** dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *participation** et les activités de gestion.

- 2.2.1 Des systèmes sont mis en place pour promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *participation** et les *activités d'aménagement**.
- 2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions.
- 2.2.3 Les femmes et les hommes reçoivent, par des méthodes de paiement sécurisées et directes, un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail.
- 2.2.4 Il est possible de prendre un congé de maternité ou de paternité d'au moins six semaines après la naissance d'un enfant, sans aucune pénalité.
- 2.2.5 Les femmes et les hommes sont encouragés à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels et supportés dans ces activités décisionnelles, le cas échéant.

INTENTION

Les activités décisionnelles peuvent varier selon l'entreprise ou l'échelon décisionnel. Il peut s'agir de participation à des réunions de planification de l'aménagement forestier, à des comités techniques ou stratégiques, à des forums décisionnels, à des comités directeurs, au conseil d'administration, etc.

Supporter la participation active aux réunions peut s'accomplir, par exemple, en fixant le moment de manière à accommoder les obligations familiales.

- 2.2.6 Des mécanismes efficaces permettent de signaler et de régler en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle.

2.3 *L'Organisation doit implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les *travailleurs** des risques liés à la santé et sécurité au travail. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)**

INTENTION

L'annexe A fournit une liste des lois et règlements de santé et sécurité les plus importants.

- 2.3.1 La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.

INTENTION

Dans la Norme, les exigences du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers sont couvertes par la législation canadienne. Voir chacune des sections 3.4 des tableaux de l'annexe A.

Au Canada, la législation respecte (et parfois dépasse) le Code de bonnes pratiques de l'OIT.

- 2.3.2 Un programme de santé et sécurité de tous les *travailleurs** conforme aux exigences de l'annexe C est élaboré, mis en œuvre et révisé périodiquement.
- 2.3.3. Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accident, une description des accidents et de leurs causes, et le temps perdu imputable aux accidents.
- 2.3.4. La fréquence moyenne et la gravité des accidents au fil du temps sont comparables ou inférieures aux moyennes nationales ou provinciales connues pour les *travailleurs** forestiers. Si aucune statistique sur les *travailleurs** forestiers n'existe, la fréquence moyenne et la gravité des accidents doivent diminuer au fil du temps ou se maintenir à un bas niveau.

2.4 *L'Organisation doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autres ententes salariales ou aux salaires viables* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit faire participer* les *travailleurs** pour mettre au point des mécanismes qui permettront de fixer un salaire viable*.**

- 2.4.1 La rémunération des *travailleurs**, y compris les salaires et les avantages sociaux (telles l'allocation en cas de maladie et l'allocation de retraite), est comparable ou supérieure aux normes régionales en vigueur dans l'industrie.
- 2.4.2 La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement* et toutes les activités d'aménagement*. (C7.3 P&C V4)

2.5.1 Les *travailleurs** ont une formation spécifique à leur poste (conformément à l'annexe B) qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de toutes les *activités d'aménagement**.

2.5.2 Un registre de formation est tenu à jour pour les *travailleurs**.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'un processus participation* des travailleurs*, doit se doter de mécanismes pour résoudre les griefs et établir une compensation équitable* des travailleurs* en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de maladies professionnelles* ou de lésions professionnelles* survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation*.

INTENTION

L'annexe E décrit en détail la manière dont les différends sont traités dans la Norme.

Bien que ce critère s'applique aux plaintes et différends des travailleurs concernant le travail sur l'unité d'aménagement, on reconnaît que l'Organisation a une capacité limitée pour gérer et mettre en place des processus de résolution des différends lorsqu'elle n'est pas directement impliquée (ex. différend entre un entrepreneur et un sous-traitant travaillent sur l'unité d'aménagement).

Dans certains cas, une plainte ou un différend peut concerner le travailleur d'un autre employeur et son employeur (qui n'est pas l'Organisation). Les exigences du critère s'appliquent quand même, mais l'approche pour démontrer la conformité pourrait différer. Par exemple, l'Organisation pourrait alors vérifier que l'employeur en question a mis en place et met en œuvre des processus pour recevoir (2.6.1), traiter (2.6.2 et 2.6.3) et résoudre (2.6.4) les plaintes et les différends de leurs travailleurs.

2.6.1 Un système est en place pour que les *plaintes** des *travailleurs** soient portées à l'attention de l'employeur.

2.6.2 Un processus de résolution des *différends** accessibles au public et pouvant être adapté par une *participation** appropriée du point de vue culturel est en place.

2.6.3 Les *plaintes** sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un *différend** et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des *différends**.

2.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :

- 1) les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
- 2) les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des *différends** incluant, lorsqu'applicable, la *compensation équitable** versée aux *travailleurs** en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de maladies professionnelles ou de lésions professionnelles survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation;
- 3) les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.5 Les *travailleurs** sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province.

INTENTION

L'annexe A (sous chacune des sections 3.4. Santé et sécurité) liste les lois et règlements provinciaux concernant l'assurance accident.

PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires* et des ressources touchées par les activités d'aménagement*. (P3 P&C V4)

INTENTION

Conformément à l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, les droits des peuples autochtones (c.-à-d. les droits des Autochtones et les droits issus de traités) sont considérés comme des droits collectifs du fait qu'ils s'appliquent à un groupe et non à un individu. Conformément à la Loi constitutionnelle de 1982, la notion de « peuples autochtones » inclut les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Outre ces droits collectifs, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et la Convention n° 169 de l'OIT protègent aussi les droits fondamentaux de la personne (c'est-à-dire les droits individuels) des peuples autochtones. Les droits individuels détenus par les parties prenantes touchées dans la présente Norme qui sont aussi membres d'une communauté autochtone sont abordés dans le principe 1 (critère 1.6) et le principe 7 (critère 7.6); ils ne sont pas touchés par les exigences du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) et les autres instruments nationaux et internationaux portant sur les droits de la personne (p. ex. la Charte canadienne des droits et libertés).

Le droit au CLPE est un droit collectif des peuples autochtones reconnu par le droit international. Même si FSC Canada a fourni des directives sur l'élaboration de processus pour honorer ce droit, il est préférable que l'Organisation reste ouverte à discuter de la définition, de la portée et de la nature de ce genre de processus avec les titulaires de droits.

Pour qu'un processus de CLPE soit fructueux, il faut absolument que les parties agissent de bonne foi et assument conjointement la responsabilité d'arriver à des consultations et accommodements significatifs. Pour assurer un vaste soutien à l'implantation d'un processus de CLPE, la participation initiale et continue des peuples autochtones peut aussi inclure les gouvernements et autres parties prenantes avec qui les peuples autochtones touchés ont une relation fiduciaire.

L'intention du principe 3 est de s'assurer que toutes les activités d'aménagement, y compris l'établissement de relations entre l'Organisation et les peuples autochtones, sont menées dans l'intérêt de la communauté tout entière. Sont abordés dans le principe 5 les avantages économiques et sociaux qu'une entreprise privée retire des possibilités d'aménagement forestier offertes par l'Organisation. Dans les situations où les peuples autochtones expriment des préoccupations ou de l'intérêt envers les activités d'aménagement qui ne sont pas directement liées à leurs droits coutumiers ou légaux, l'Organisation peut y répondre grâce aux exigences du principe 4 – Relations avec les communautés.

Paysages culturels autochtones : Ce terme est défini dans le glossaire. Selon la perspective autochtone, la forêt et le territoire constituent un réseau de relations entre les sols, les cours d'eau, les plantes, les animaux et les personnes. Les relations que les peuples autochtones entretiennent avec le territoire évoluent continuellement et peuvent s'exprimer à de multiples échelles. Il ne faut pas confondre les paysages culturels autochtones avec les éléments particuliers et distincts du territoire (p. ex., les caractéristiques propres à un site, les sites archéologiques). Dans la Norme, ce concept vise à favoriser un dialogue à l'échelle du paysage concernant les interdépendances entre le fonctionnement et l'intégrité des écosystèmes, d'une part, et la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits, d'autre part.

Les paysages culturels autochtones sont mentionnés dans les indicateurs 3.1.2 et 3.2.1 ainsi qu'au principe 9. La compréhension que l'Organisation acquiert des paysages culturels autochtones grâce aux efforts qu'elle déploie à cette fin contribue à l'application de l'ensemble du principe 3 en favorisant un dialogue éclairé et respectueux.

Droits coutumiers : Ce terme est défini dans le glossaire. Le droit canadien a reconnu certaines pratiques et lois coutumières qui pourraient être particulières à des peuples autochtones spécifiques ou partagées entre différents groupes. Dans le cadre de la certification FSC, ces pratiques constituent les « droits coutumiers ». Les gouvernements ont reconnu des formes traditionnelles de gouvernance des terres par des ententes exécutoires sur le plan légal, par exemple les ententes de consultation de gouvernement à gouvernement et les ententes entourant la négociation des traités contemporains. Ces ententes peuvent fournir des exemples de droits coutumiers se rapportant au contexte forestier (le préambule du présent document donne plus de contexte à cet égard).

Le droit au consentement libre, préalable et éclairé : Le droit au CLPE est un principe clé du droit international en matière de droits de la personne. Il a pour objectif de protéger les droits coutumiers et légaux des peuples autochtones et de prévenir de nouvelles destructions et aliénations des ressources et des terres et territoires desquelles leurs cultures, modes de vie et moyens de subsistance dépendent. Dans le cadre de la norme FSC, le droit au CLPE est accordé pour identifier les titulaires de droits touchés, comme le précise l'indicateur 3.1.4. Les droits qui pourraient être abordés dans un processus de CLPE dans l'indicateur 3.2.4 sont ceux qui pourraient être touchés par les activités d'aménagement identifiées dans l'indicateur 3.1.4.

Différends : Ce terme est défini dans le glossaire. Les plaintes et les différends concernant la légalité des opérations forestières (p. ex. l'attribution de tenures forestières ou les règlements d'aménagement) sont abordés dans le critère 1.6. Les processus de résolution des conflits qui sont propres aux ententes négociées entre l'Organisation et les peuples autochtones touchés, mais qui ne sont peut-être pas accessibles au public, sont abordés dans les indicateurs 3.2.4 et 3.3.3. Si des plaintes ou des différends, liés à l'impact des activités d'aménagement forestier et déposés par les peuples autochtones touchés, ne sont pas traités dans le critère 1.6 et dans le principe 3, ils pourraient être traités dans le critère 4.6.

Participation appropriée du point de vue culturel : Ces termes sont définis dans le glossaire et expliqués en détail à l'annexe F. L'Organisation pourrait vouloir clarifier ces définitions dans son propre contexte (p. ex. terre privée, petits propriétaires terriens, forêts communautaires). Par exemple, la participation n'est pas limitée aux parties prenantes ou aux peuples autochtones, mais peut aussi inclure les représentants du gouvernement qui assument des responsabilités liées aux activités d'aménagement. La participation vise à assurer la cueillette de toute l'information pertinente pour satisfaire aux exigences de planification de l'aménagement et aux exigences de la Norme.

Terres privées : Les lois et tribunaux canadiens reconnaissent que les droits coutumiers et légaux (plus particulièrement les droits d'usage) et les droits à la propriété privée (c'est-à-dire le droit de propriété) peuvent coexister. La présente Norme n'abroge pas le droit à la propriété et n'y déroge pas. Les droits coutumiers et légaux abordés au principe 3 se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution de terres) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et la participation appropriée du point de vue culturel. Les mécanismes (type d'ententes) utilisés pour honorer ces droits sur les terres privées peuvent différer de ceux pour les terres publiques. Au Canada, un cadre juridique est en évolution concernant les droits des Autochtones et les droits issus de traités, de même que les terres privées. FSC Canada surveillera et adaptera le Guide sur le CLPE ou fournira une directive normative au besoin.

Guide sur le CLPE : Pour obtenir d'autres renseignements sur la nature et la portée des droits des peuples autochtones, notamment sur le droit au consentement libre, préalable et éclairé, consultez le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

3.1 L'Organisation* doit identifier les peuples autochtones* présents dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par une participation* de ces peuples autochtones*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.

3.1.1 Les peuples autochtones qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement** sont identifiés.

3.1.2 Par une *participation** appropriée du point de vue culturel des peuples autochtones identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les *meilleurs renseignements disponibles** :

- 1) leurs droits coutumiers et/ou légaux de tenure;
- 2) leurs droits coutumiers et/ou légaux d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant;
- 3) leurs autres droits coutumiers et/ou légaux et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les *activités d'aménagement**;

- 4) leurs paysages culturels autochtones;
- 5) les preuves attestant de ces droits et responsabilités;
- 6) les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités.

INTENTION

Les paysages culturels autochtones sont des paysages évolutifs auxquels les peuples autochtones attribuent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation de longue date avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les paysages culturels autochtones sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions persistantes fondées sur la connaissance d'une saine utilisation des ressources et la pratique d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages.

L'expression « paysage culturel » décrit notamment la manière dont les populations ont vécu dans un lieu, subi l'influence du paysage et, en retour, transformé celui-ci en fonction de leurs traditions culturelles, de leurs pratiques sociales, de leurs activités économiques et de leurs valeurs spirituelles. Ainsi, les paysages culturels constituent des « paysages vivants » ancrés dans les dimensions à la fois tangibles et intangibles de la culture. Ils relient les communautés à leurs traditions passées tout en enracinant l'identité autochtone dans le présent selon une vision de l'avenir qui s'étend sur plusieurs générations (The Firelight Group, 2025; Harrison et Rose, 2010; Andrews et Buggey, 2008).

Il importe de souligner que les peuples autochtones utilisent diverses expressions pour décrire le concept de paysage culturel autochtone. Lorsqu'ils existent, les travaux de recherche déjà réalisés, notamment les études sur l'utilisation traditionnelle du territoire, les études sur les connaissances et l'utilisation traditionnelles du territoire ainsi que les plans d'utilisation ou d'intendance du territoire, peuvent contribuer à la compréhension des paysages culturels autochtones.

L'intégration du concept de paysage culturel autochtone au principe 3 vise à aider l'Organisation à comprendre la relation durable que les peuples autochtones entretiennent avec le territoire et l'importance de cette relation pour l'évolution de leur identité culturelle, à comprendre les droits et les responsabilités d'intendance des peuples autochtones à l'égard du territoire et à intégrer les connaissances et les valeurs associées au paysage dans la planification de la gestion forestière. La conformité à la composante relative aux paysages culturels autochtones du présent indicateur peut s'apprécier en fonction des efforts raisonnables que déploie l'Organisation pour reconnaître la perspective des peuples autochtones au moyen d'une participation appropriée du point de vue culturel ou des meilleurs renseignements disponibles, ou des deux.

Consulter l'annexe F pour obtenir des indications supplémentaires sur la participation adaptée à la culture.

- 3.1.3 En cas de divergence par rapport aux droits coutumiers et légaux touchés par les *activités d'aménagement**, l'Organisation doit tenter, par une *participation** appropriée du point de vue culturel, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer. Ce processus doit être mené de bonne foi, documenté et accessible lors de l'audit.

INTENTION

L'indicateur 3.1.3 vise à soutenir le développement et le maintien de relations fructueuses permettant une participation durable et appropriée du point de vue culturel favorisée par le dialogue. Au début, des efforts persistants et sincères peuvent aider à rencontrer les peuples autochtones identifiés à l'indicateur 3.1.1 pour discuter avec eux de la nature et de la portée des droits coutumiers et légaux qui pourraient être touchés par les activités d'aménagement.

Pour les terres privées : Dans les situations où les droits coutumiers et/ou légaux sont revendiqués par les peuples autochtones identifiés à l'indicateur 3.1.1 sans preuve et que les propriétaires fonciers privés déterminent, par une évaluation des impacts, que les impacts négatifs de cette revendication sont trop importants, le droit à la propriété privée pourrait être mis dans la balance avec les droits des peuples autochtones afin de prendre une décision.

- 3.1.4 Les droits coutumiers et/ou légaux qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement** dans des portions spécifiques de l'unité d'aménagement sont identifiés, et un résumé des moyens prévus pour aborder ces droits (et les droits contestés) est fourni par l'Organisation.

3.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les peuples autochtones* du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 and 3.2 P&C V4)

- 3.2.1 Avant les *activités d'aménagement** et par un processus de *participation** appropriée du point de vue culturel ayant fait l'objet d'un *accord mutuel**, on a déterminé quand, où et comment les peuples autochtones pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires, y compris les paysages culturels autochtones.
- 3.2.2 Un soutien approprié du point de vue culturel est fourni aux peuples autochtones afin qu'ils contribuent à la planification de l'aménagement.
- 3.2.3 Les droits coutumiers et/ou légaux des peuples autochtones touchés par les *activités d'aménagement** identifiées à l'indicateur 3.1.4 sont reconnus et honorés.
- 3.2.4 Lorsqu'il existe la preuve que les droits coutumiers et/ou légaux des peuples autochtones en lien avec les *activités d'aménagement** ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *participation** appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution des *différends** comme l'exige le critère 1.6.

3.2.5 Le consentement libre, préalable et éclairé est obtenu avant le début des *activités d'aménagement** ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.1.4 par un processus incluant :

- 1) une *participation** des peuples autochtones à l'évaluation de la valeur économique, sociale, culturelle, et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier;
- 2) une consignation de l'approche suivie pour identifier les objectifs et aspirations des titulaires de droits touchés concernant les *activités d'aménagement**;
- 3) un processus de résolution des *différends** ayant fait l'objet d'un *accord mutuel**;
- 4) le soutien du dialogue quant aux droits et responsabilités des peuples autochtones par rapport aux ressources;
- 5) l'information des peuples autochtones touchés quant à leur droit de refuser ou modifier leur consentement concernant des *activités d'aménagement** proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires;
- 6) le soutien d'une prise de décision à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation pour les peuples autochtones touchés.

Si le consentement libre, préalable et éclairé n'est pas obtenu, l'Organisation doit faire preuve d'*efforts appropriés** pour soutenir un processus de *participation** approprié du point de vue culturel avec les peuples autochtones touchés et poursuivre ses démarches de bonne foi dans l'intention d'arriver à une entente fondée sur un consentement libre, préalable et éclairé.

INTENTION

Le but et l'objectif d'un processus de participation appropriée du point de vue culturel entre l'Organisation et les peuples autochtones touchés sont d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé pour les activités d'aménagement proposées sur l'unité d'aménagement qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur les droits coutumiers et légaux liés aux ressources, terres et territoires, tel qu'identifié à l'indicateur 3.1.4. Les stratégies et actions requises par toutes les parties pour ces processus varieront. Confiance et fiabilité sont requises pour établir et maintenir une relation permettant cette décision; il est possible que des efforts importants sur une longue période de temps doivent être déployés par l'Organisation et les peuples autochtones touchés.

Droit au consentement libre, préalable et éclairé : Voir l'encadré d'intention du principe 3 ci-dessus.

Il est possible que malgré la mise en place d'un processus pour l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé, aucune entente formelle n'ait été conclue au moment de l'audit. Il est également possible, pour des raisons hors de la sphère d'influence de l'Organisation, que les peuples autochtones touchés ne répondent pas ou ne coopèrent pas, ce qui ferait en sorte qu'il n'y ait pas de support documenté concernant le processus ou les activités d'aménagement.

Néanmoins, lorsqu'aucun processus de CLPE n'a été convenu et mis en place, l'intention d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé peut être démontrée autrement. Par exemple, par des politiques, des procédures, des plans de travail et des dossiers de communication (ou de tentatives de communication) avec les peuples autochtones. La communication et le soutien des organismes gouvernementaux qui ont des obligations fiduciaires et légales envers les peuples autochtones peuvent également aider à démontrer des efforts appropriés, plus particulièrement lorsque les efforts déployés par l'Organisation pour encourager la participation des peuples autochtones restent vains.

Échelle de droits : Bien que l'indicateur 3.1.4 et le critère 3.5 demandent que les droits des peuples autochtones soient identifiés et protégés au niveau opérationnel et au niveau du site, le champ d'application de ces droits, et notamment les effets cumulatifs, peut aussi s'étendre à toute l'unité d'aménagement. Dans ce cas, les droits doivent être pris en compte à l'étape de la planification stratégique, comme l'expose l'indicateur 3.2.1.

Bonne foi : La notion de « bonne foi » est définie dans le glossaire. Il s'agit d'un terme utilisé dans les conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. Le principe de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les négociations, respecter les ententes conclues et appliquées, et prendre le temps nécessaire pour discuter et régler les différends. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

Tout en reconnaissant que les peuples autochtones pourraient, pour des raisons qui leur sont propres, refuser d'accorder leur consentement libre, préalable et éclairé ou de déléguer le contrôle des activités d'aménagement, les peuples autochtones pourraient choisir d'appuyer les activités d'aménagement d'une autre façon, à leur choix (voir les indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

Forêt privée : On s'attend à ce que l'approche retenue pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé sur les terres privées soit différente. Cette approche pourrait comprendre :

- un processus de participation plus long pour parvenir à une entente, surtout si les titulaires des droits ont été longtemps exclus du territoire forestier;
- la participation des titulaires de droits individuels (droits coutumiers) qui réclament l'accès – et montrent de l'intérêt à accéder – à la propriété privée pour exercer leurs droits coutumiers et légaux ainsi que leurs responsabilités (p. ex. cueillir de l'écorce de bouleau ou des plantes médicinales, chasser, ou participer à des rassemblements sociaux);
- l'élaboration d'une compréhension commune des bonnes pratiques pour mutuellement reconnaître et respecter les droits de chaque partie à la propriété (p. ex. obtenir, dans le cadre d'une entente, l'autorisation d'accéder à une propriété privée).

- 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités d'aménagement*, une entente exécutoire* doit être conclue entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux peuples autochtones* de vérifier que l'Organisation* respecte ces modalités et conditions.**

INTENTION

Ce critère s'appuie sur le processus de CLPE décrit à l'indicateur 3.2.5 pour élaborer, implanter et surveiller les ententes exécutoires. Ces ententes ne nécessitent pas de délégation du contrôle des activités d'aménagement. Par ces ententes, l'Organisation cherche plutôt à atténuer les répercussions des activités d'aménagement sur les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie des peuples autochtones.

- 3.3.1 L'entente exécutoire comprend les modalités et conditions pour lesquelles un consentement libre, préalable et éclairé a été atteint par une *participation** appropriée sur le plan culturel.
- 3.3.2 Les ententes exécutoires sont consignées et conservées.
- 3.3.3 L'entente exécutoire définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions concernant la surveillance et la résolution de *différends**.

- 3.4 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention n° 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)**

INTENTION

Dans toute la norme, l'exigence d'une participation appropriée du point de vue culturel a pour but de faciliter le processus d'établissement de relations fondées sur le dialogue, le partage de connaissances et le respect mutuel. Au fil de leur participation, l'Organisation et les peuples autochtones peuvent discuter ensemble et par la suite, s'entendre sur le rôle de la certification FSC pour répondre aux engagements du Canada en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) ainsi que la Convention n° 169 de l'OIT, qui n'a pas encore été ratifiée.

Les peuples autochtones pourraient exprimer des inquiétudes relativement à la DDPA et à la Convention n° 169 de l'OIT. Le processus de participation continue défini dans la présente norme (principes 1 et 3) constitue une occasion pour l'Organisation de préciser les gestes à poser (dans les limites de sa sphère d'influence) sur la base des autres dispositions énoncées au principe 3 ou dans les autres sections de la Norme. La participation appropriée du point de vue culturel a pour but d'éviter la violation des droits des peuples autochtones.

Le guide sur le CLPE de FSC Canada comporte des renseignements supplémentaires utiles pour la mise en œuvre de ce critère.

- 3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation.
- 3.4.2 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été

violés par l'Organisation, l'Organisation documente la situation, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des peuples autochtones, en conformité avec le processus de résolution des *différends** de l'indicateur 3.2.5.

3.5 L'Organisation*, par la participation* des peuples autochtones*, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec les peuples autochtones* par leur participation* au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)

- 3.5.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les peuples autochtones possèdent des droits coutumiers ou légaux sont identifiés par une *participation** appropriée du point de vue culturel.
- 3.5.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par une *participation** appropriée sur le plan culturel des peuples autochtones. Si les peuples autochtones considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection, d'autres moyens sont utilisés.
- 3.5.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les *activités d'aménagement** à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection soient convenues avec les peuples autochtones et conformément aux lois nationales et aux lois locales.

3.6 L'Organisation* doit honorer* le droit des peuples autochtones* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.4 P&C V4)

INTENTION

Ce critère vise à empêcher que des connaissances traditionnelles soient commercialisées sans compensation de la part de l'Organisation si ces connaissances servent à créer un produit ou un service. Il ne vise pas à empêcher le partage de connaissances par les peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement.

- 3.6.1 Les connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces connaissances traditionnelles et de cette propriété intellectuelle ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé officialisé dans une entente exécutoire.
- 3.6.2 Les peuples autochtones reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs connaissances traditionnelles et de leur propriété intellectuelle conformément à l'entente exécutoire conclue par consentement libre, préalable et éclairé.

PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

INTENTION

Communauté locale et peuples autochtones : Dans la présente norme, le terme « communauté locale » s'entend d'un groupe de personnes non autochtones. Ainsi, il est possible qu'une communauté locale et une communauté autochtone (c'est-à-dire, dans le cadre de la Norme, les peuples autochtones) occupent des zones qui se recoupent à l'intérieur d'une unité d'aménagement.

En général, le principe 4 aborde les exigences qui concernent les communautés locales, à moins que l'indicateur précise qu'il concerne aussi les peuples autochtones. L'inclusion des peuples autochtones aux critères 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 s'appuie sur la décision de FSC Canada de séparer les négociations fondées sur les droits d'avec les processus découlant de négociations commerciales ou d'ententes entre entreprises. En outre, les thèmes couverts par ces critères ne sont pas implicitement inclus dans les exigences concernant les ententes dont il est question dans le principe 3. Toutefois, il doit être noté que les peuples autochtones et l'Organisation peuvent choisir d'aborder ces thèmes (occasions d'emploi, formation, développement économique, atténuation des impacts, etc.) au moyen des ententes et processus établis au principe 3.

Communauté locale et parties prenantes touchées : Les communautés locales sont intégrées dans la définition des parties prenantes touchées; par conséquent, la plupart des exigences applicables aux parties prenantes touchées s'appliquent aux communautés locales. Cependant, une attention supplémentaire est portée aux communautés locales dans le présent principe lorsque sont abordées, par exemple, les questions des occasions d'emploi et de formation, de développement social et économique, ou d'évitement et d'atténuation des impacts négatifs, ainsi que le processus plus particulier de résolution des différends.

Droits et autres préoccupations des parties prenantes et des individus :

Les droits et préoccupations des parties prenantes (quand elles ne sont pas une communauté locale) et des individus ne sont pas abordés dans le principe 4. Tous les droits coutumiers et légaux des parties prenantes touchées et des individus sont plutôt traités dans le principe 1. Les autres préoccupations des parties prenantes touchées, des parties prenantes intéressées et des individus sont traitées au critère 7.6.

Applicabilité dans la Norme des droits et des connaissances traditionnelles des communautés locales :

Dans le contexte canadien de l'aménagement forestier et des activités connexes, les communautés locales ont des droits légaux dérivés des grands droits de la personne et du droit d'accès aux terres publiques. Très peu de cas où des communautés locales auraient des droits collectifs légaux relativement à des activités d'aménagement sur des terres publiques ont été relevés. Toutefois, comme les communautés locales sont un groupe habitant une zone donnée, il est nécessaire de veiller au maintien des ressources qu'elles utilisent et à leur qualité de vie.

Au Canada, des droits coutumiers ou les lois coutumières ont été identifiés pour:

- 1) les communautés établies avant la colonisation et
- 2) les communautés ayant développé leurs propres coutumes, pratiques et traditions, ainsi qu'une identité de groupe reconnaissable se distinguant de celle de leurs ancêtres autochtones, inuits et européens (p. ex. Métis) (<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100014419/1100100014420>).

Aucun droit coutumier n'a été établi pour des communautés locales non autochtones. Toutefois, vu la nature évolutive des cadres législatifs, une communauté locale canadienne pourrait gagner un statut de droits coutumiers pour des pratiques qui seraient en vigueur depuis très longtemps. Dans ce principe, l'objectif des indicateurs relatifs aux droits coutumiers est de les rendre applicables uniquement lorsqu'une communauté locale a fait la preuve de tels droits coutumiers.

En outre, selon les documents de la FAO et des Nations Unies (interprétation des directives sur le CLPE du Programme ONU-REDD), le CLPE devrait s'appliquer aux peuples autochtones ainsi qu'aux groupes minoritaires partageant avec eux certaines caractéristiques communes. Les communautés locales au Canada n'ont pas ces caractéristiques.

Par ailleurs, aucune connaissance traditionnelle ni propriété intellectuelle n'a été sciemment identifiée et reconnue pour des communautés locales. Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une communauté locale prouvent la possession de connaissances traditionnelles ou de propriété intellectuelle.

4.1 *L'Organisation** doit identifier les *communautés locales** présentes dans l'*unité d'aménagement** ou qui sont touchées par les *activités d'aménagement**. *L'Organisation** doit ensuite, par la *participation** de ces *communautés locales**, déterminer quels sont les droits de *tenure**, les droits d'accès et les droits d'usage se rapportant aux ressources forestières et aux *services écosystémiques** en jeu, et quels *droits coutumiers** et droits et obligations *légaux** s'appliquent à l'*unité d'aménagement**.

4.1.1 Les *communautés locales** qui peuvent être touchées par les *activités d'aménagement forestier** sont identifiées.

4.1.2 Les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés par une *participation** appropriée du point de vue culturel des *communautés locales** identifiées à l'indicateur 4.1.1 :

- 1) les droits légaux et les droits coutumiers;
- 2) un résumé des moyens par lesquels les droits identifiés à 4.1.2.1 peuvent être abordés est fourni par l'Organisation;
- 3) les intérêts des *communautés locales** relativement aux *activités d'aménagement forestier** dans l'unité d'aménagement*;
- 4) les avantages, biens et/ou services provenant de l'unité d'aménagement qui sont utilisés par les *communautés locales**;
- 5) les zones où des conflits touchent les activités de l'Organisation ou ont trait à celles-ci. Ces conflits peuvent se produire entre des *communautés locales**, des gouvernements, des peuples autochtones et/ou d'autres parties.

INTENTION

L'annexe F donne plus d'orientations sur la participation appropriée du point de vue culturel.

4.2 *L'Organisation** doit reconnaître et *honorer** les *droits coutumiers** et *légaux** des *communautés locales** de garder le contrôle sur les *activités d'aménagement** qui sont réalisées dans l'*unité d'aménagement** ou qui s'y rapportent, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs *terres et territoires**. La délégation, par les *communautés locales**, du contrôle des *activités d'aménagement** à des tierces parties nécessite un *consentement libre, préalable et éclairé**. (C2.2 P&C V4)

INTENTION

Ce critère s'applique aux droits identifiés au point 1 de l'indicateur 4.1.2.1 – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

4.2.1 Par une *participation** appropriée du point de vue culturel, les *communautés locales** sont informées de quand, où et comment elles peuvent formuler des commentaires et demander la modification des *activités d'aménagement** dans la mesure nécessaire à la protection des droits identifiés au point 1 de l'indicateur 4.1.2.1.

4.2.2 Les droits légaux et les droits coutumiers des *communautés locales** en lien avec les *activités d'aménagement** ne sont pas violés par l'Organisation.

- 4.2.3 S'il y a une preuve que les droits coutumiers et légaux des *communautés locales** liés aux *activités d'aménagement forestier** ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire, par une *participation** appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution des *différends** indiqué aux critères 1.6 et 4.6.

4.3 L'Organisation* doit offrir aux communautés locales* ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux des occasions raisonnables* d'emploi, de formation et d'autres services proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement*. (C4.1 P&C V4)

- 4.3.1 L'Organisation s'assure que des occasions raisonnables d'emploi, de formation et d'autres services proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des *activités d'aménagement** sont communiquées et proposées de manière directe ou par collaboration aux *communautés locales** et aux peuples autochtones touchés, de même qu'aux *travailleurs**, entrepreneurs et fournisseurs locaux.

INTENTION

Ces occasions pourraient être soit directement ou indirectement liées aux activités d'aménagement de l'Organisation. Ce critère se distingue du critère 4.4, qui demande que des activités supplémentaires, qui ne sont pas liées aux activités d'aménagement, soient mises en œuvre et/ou soutenues.

4.4 L'Organisation* doit mettre en œuvre, avec la participation* des communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques des activités d'aménagement*. (C4.4 P&C V4)

- 4.4.1 Des occasions de développement local économique et social proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des *activités d'aménagement** qui touchent la communauté sont identifiées par une *participation** appropriée du point de vue culturel des *communautés locales** et des peuples autochtones touchés et/ou des autres organisations pertinentes proposées par les *communautés locales** ou peuples autochtones.
- 4.4.2 Selon l'échelle de l'impact socioéconomique des *activités d'aménagement**, des projets et d'autres activités contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus.

4.5 L'Organisation*, par une participation* des communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les activités d'aménagement*. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement* et des impacts négatifs qu'elles ont. (C4.4 P&C V4)

- 4.5.1 Les *activités d'aménagement** ayant des impacts négatifs significatifs sur les plans social, environnemental et économique sont identifiées par une *participation** appropriée du point de vue culturel des *communautés locales** et des peuples autochtones touchés.
- 4.5.2 Des mesures visant à éviter et/ou à atténuer les impacts négatifs significatifs identifiés à l'indicateur 4.5.1 sont déterminées par une *participation** appropriée du point de vue culturel des *communautés locales** et des peuples autochtones touchés, puis mises en œuvre.

4.6 L'Organisation*, par une participation* des communautés locales*, doit se doter de mécanismes pour traiter les différends* et offrir une compensation équitable* aux communautés locales* et aux particuliers concernant les impacts de ses activités d'aménagement*. (C4.5 P&C V4)

INTENTION

L'annexe E décrit en détail comment les différends doivent être abordés dans la Norme.

- 4.6.1 Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux impacts des *activités d'aménagement forestier** sur les *communautés locales** et les peuples autochtones touchés soient portées à l'attention de l'Organisation.
- 4.6.2 Un processus de résolution des *différends** accessibles au public et pouvant être adapté par une *participation** appropriée du point de vue culturel est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations.
- 4.6.3 Les *plaintes** sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un *différend** et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des *différends**.
- 4.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
- 1) les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 - 2) les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des *différends** incluant, lorsqu'applicable, la *compensation équitable** versée;
 - 3) les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 4.6.5 Le processus de résolution des *différends** établi à l'indicateur 4.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de *différends de grande ampleur**.

4.7 L'Organisation* doit, par une participation* des communautés locales*, identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces communautés locales* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec la participation* des communautés locales*.

- 4.7.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les *communautés locales** détiennent des droits coutumiers et/ou légaux sont identifiés par une *participation** appropriée du point de vue culturel et sont reconnus par l'Organisation.
- 4.7.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues avec les *communautés locales** par une *participation** appropriée du point de vue culturel, consignées et mises en œuvre. Si les *communautés locales** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection, d'autres moyens sont utilisés.

- 4.7.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les *activités d'aménagement** à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection soient convenues avec les *communautés locales** et conformément aux *lois* nationales et aux lois locales.

INTENTION

Les sites revêtant une signification particulière nouvellement observés ou découverts devraient être reconnus comme le résultat d'un processus crédible (p. ex. fouille archéologique ou recherches similaires).

- 4.8 ***L'Organisation* doit honorer* le droit des communautés locales* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* entre l'Organisation* et les communautés locales* conforme au critère 3.3 et respectant la protection* des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage par consentement libre, préalable et éclairé*.***

INTENTION

Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une communauté locale prouveront la possession de connaissances traditionnelles ou de propriété intellectuelle. – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

L'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones est abordée au critère 3.6.

- 4.8.1 Les connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle de la *communauté locale** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque la *communauté locale** a donné son approbation, dans un accord exécutoire, et qu'une compensation est versée conformément à l'accord.

PRINCIPE* 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*

L'Organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'**unité d'aménagement*** afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la **viabilité économique*** et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.

5.1 L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources et des **services écosystémiques*** existant dans l'**unité d'aménagement***, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des **activités d'aménagement***. (C5.2 and 5.4 V4)

INTENTION

Il est attendu de l'Organisation qu'elle tente de manière raisonnable d'identifier les divers produits et bénéfices existant dans l'unité d'aménagement. Il est attendu que l'Organisation diversifie sa production de bénéfices et services issus de l'unité d'aménagement autant que les droits de tenure le permettent. Pour les opérations commerciales, une diversification des débouchés commerciaux devrait favoriser la capacité d'adaptation aux fluctuations du marché, et donc augmenter la probabilité d'une viabilité économique à long terme de l'Organisation. En outre, la diversification donne une bonne assise pour contribuer à la stabilité et à la diversité de l'économie locale.

Ce critère ne demande pas que les produits et services soient récoltés, développés ou mis en marché par l'Organisation même. Toutefois, il est attendu que l'Organisation offre des occasions aux entrepreneurs locaux et aux individus qui seraient intéressés, eux, à développer, transformer et mettre en marché des produits et services dérivés de l'unité d'aménagement, de tirer des produits et services de l'unité d'aménagement, ou encore qu'elle leur permette de profiter des bénéfices et produits de l'unité d'aménagement, le cas échéant.

L'Organisation n'est pas tenue d'offrir des occasions ou de permettre des activités qui viendraient nuire à la réalisation de ses propres objectifs d'aménagement ou à la conformité avec les présents principes et critères. L'Organisation pourrait par exemple permettre aux gens et aux entreprises locales de :

- récolter des produits forestiers non ligneux,
- utiliser l'unité d'aménagement pour tenir des activités récréatives, de tourisme ou d'écotourisme,
- récupérer le bois mort pour qu'il soit transformé localement.

L'Organisation ne peut permettre ces activités que si elles respectent les limites de ses droits de tenure. Sinon, il est raisonnable que l'Organisation travaille dans sa sphère d'influence, lorsque pertinent.

Ce critère reconnaît qu'étendre les possibilités de diversification dépend de la situation propre à l'unité d'aménagement (panoplie de ressources en place, services écosystémiques disponibles, coût des occasions existantes).

Ce critère reconnaît aussi qu'une diversification continue n'est pas requise. Tous les produits potentiellement commercialisables d'une unité d'aménagement ne peuvent pas toujours être vendus ou liés à un prix constant. En outre, les bénéfices produits par l'unité d'aménagement ne sont pas forcément commerciaux ou économiques, tout en pouvant apporter un bénéfice indirect à l'économie locale.

Le développement de services écosystémiques demeure optionnel dans cette norme FSC. Si l'Organisation veut utiliser à des fins promotionnelles la mention FSC liée à des services écosystémiques, la conformité à la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006 on « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools ») devra être démontrée.

- 5.1.1 Une gamme de services écosystémiques et de ressources et produits forestiers ligneux et non ligneux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
- 5.1.2 En accord avec les objectifs d'aménagement et dans les limites des droits de tenure de l'Organisation, certains services, ressources et produits identifiés à l'indicateur 5.1.1 sont fournis par l'Organisation et/ou mis à la disposition de tiers afin qu'ils les fournissent, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale.

- 5.1.3 Lorsque l'Organisation utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques, elle respecte la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006 on « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools »).

INTENTION

Cet indicateur s'applique uniquement si le requérant prévoit annoncer qu'il fournit des services écosystémiques; autrement, il est optionnel.

5.2 **L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services issus de l'unité d'aménagement* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)**

- 5.2.1 L'analyse et le calcul des taux de récolte des produits forestiers ligneux sont effectués suffisamment souvent (au moins tous les 10 ans) pour assurer qu'ils restent à jour quant aux activités de récolte, aux perturbations naturelles, aux objectifs d'aménagement et aux informations d'intrant (comme les inventaires).

L'analyse et le calcul de ces taux de récolte s'appuient sur :

- 1) un principe de précaution reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;
- 2) les objectifs d'aménagement et stratégies énoncés dans le plan d'aménagement, y compris ceux pour la *restauration**;
- 3) la performance des pratiques d'aménagement actuelles et le succès des *régimes sylvicoles**;
- 4) les *meilleurs renseignements disponibles** sur la croissance et le rendement;
- 5) les meilleures données d'inventaire de qualité disponibles;
- 6) les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
- 7) l'adhésion aux autres exigences de la présente norme;
- 8) les contraintes opérationnelles;
- 9) une projection des récoltes ou un calcul de la possibilité forestière sur un horizon de planification suffisamment long pour fournir des résultats de qualité. Une justification de l'horizon de planification choisi (au moins 80 ans) est fournie;
- 10) les objectifs concernant l'état de la forêt de demain tels qu'identifiés dans le plan d'aménagement forestier (le cas échéant);
- 11) les analyses de sensibilité disponibles des facteurs appliqués au calcul du taux de récolte, y compris les effets du changement climatique lorsque des projections de croissance et de rendement sont disponibles.

INTENTION

Il est acceptable que certains cas (p. ex. mortalité, carie...) ne soient pas inclus dans l'analyse et le calcul des niveaux de récolte, tant que ces cas sont pris en compte par d'autres moyens, comme à l'étape d'allocation des niveaux de récolte.

5.2.2 La possibilité annuelle de coupe maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse du taux de récolte du bois effectuée à l'indicateur 5.2.1. Elle doit respecter ces conditions :

- 1) La possibilité annuelle de coupe maximale ne nuit pas à la capacité de l'unité d'aménagement de continuer à fournir les produits et services, les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques.
- 2) Les changements temporaires ou à *long terme** du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des *activités d'aménagement** sont permis tant que ces fluctuations ne nuisent pas à l'atteinte des objectifs décrits dans le plan d'aménagement pour le moyen et le *long terme**.

INTENTION

Les fluctuations dans le rendement et les taux de récolte peuvent être la conséquence de perturbations ou d'une stratégie d'aménagement planifiée. On s'attend, en cas de perturbation majeure, à ce que les fluctuations soient plus fortes et durent plus longtemps.

5.2.3 La récolte annuelle réelle de bois est consignée, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'indicateur 5.2.2.

5.2.4 La récolte de produits forestiers non ligneux à valeur commerciale effectuée sous l'égide de l'Organisation ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les produits forestiers non ligneux s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles**.

5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan d'aménagement*. (C5.1 V4)

5.3.1 La planification de l'aménagement tient compte des impacts sociaux et environnementaux positifs et négatifs à *long terme** des *activités d'aménagement**.

5.4 L'Organisation* doit privilégier, lorsqu'ils existent, la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à l'Organisation*, et ce, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. Lorsque ces services n'existent pas localement, l'Organisation* doit tenter, dans la mesure du raisonnable*, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4)

INTENTION

L'intention de ce critère est que l'Organisation fasse une plus grande promotion des bénéfices socioéconomiques par les débouchés économiques allant au-delà de l'emploi direct d'individus par l'Organisation. Le résultat désiré est que l'Organisation stimule l'économie locale par l'achat de produits et services locaux pertinents, ou en appuyant la création de nouveaux services locaux pertinents et la fourniture de produits locaux pertinents. Dans les secteurs où les fournisseurs de services locaux sont déjà présents, il sera préféré d'encourager ces entreprises avant de retenir les services d'autres fournisseurs non locaux.

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalents, ce sont les produits, les services, les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont utilisés.

5.4.2 Des tentatives raisonnables sont faites pour encourager et/ou appuyer les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles.

5.5 L'Organisation* doit démontrer, par sa planification et ses dépenses, son engagement envers la *viabilité économique à long terme proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque**. (C5.1 V4)**

5.5.1 Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le plan d'aménagement permettant de respecter la présente norme et de garantir la viabilité économique de l'Organisation à *long terme**.

INTENTION

Si l'Organisation est une entreprise à but lucratif, la notion de viabilité économique signifie que l'Organisation cherche à atteindre la rentabilité au fil du temps. Cet indicateur vise à ce que l'Organisation génère un retour sur investissement suffisant pour assurer la stabilité de ses opérations et permettre l'investissement dans l'entreprise.

PRINCIPE* 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit maintenir, **conserver*** et/ou **restaurer*** les **services écosystémiques*** et les **valeurs environnementales*** de l'**unité d'aménagement***, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

INTENTION

Meilleurs renseignements disponibles : Plusieurs indicateurs dans ce principe demandent que les « meilleurs renseignements disponibles » soient utilisés pour fournir une base de référence aux activités d'aménagement ou comme base pour l'analyse d'indicateurs subséquents. Il est attendu de l'Organisation qu'elle mette en œuvre ces exigences en respectant un processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) conforme au principe 3 incluant un partage de l'information sur les droits coutumiers et légaux et les valeurs des sites, des peuplements et des paysages importants sur les plans économique, social et culturel pour les peuples autochtones.

La définition du glossaire de meilleurs renseignements disponibles fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de meilleurs renseignements disponibles, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts raisonnables ». L'intention du terme « raisonnable » est de souligner que des limites, telles que le coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.

Une définition complète de « meilleurs renseignements disponibles » est fournie dans le glossaire.

Participation des peuples autochtones : Plusieurs indicateurs dans ce principe demandent la participation des peuples autochtones. Il est attendu de l'Organisation qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.

Cartes : Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent principe, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

6.1 L'Organisation* doit évaluer les **valeurs environnementales*** présentes dans l'**unité d'aménagement***, de même que les **valeurs environnementales*** en dehors de l'**unité d'aménagement*** susceptibles d'être touchées par les **activités d'aménagement***. Cette évaluation doit être entreprise à un niveau de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'**échelle***, à l'**intensité*** et au **risque*** des **activités d'aménagement***, et doit être suffisante pour permettre de décider des mesures de **conservation*** nécessaires et de détecter et surveiller les impacts négatifs éventuels de ces activités.

INTENTION

Les renseignements demandés dans les indicateurs de ce critère servent à évaluer d'autres indicateurs, principalement dans les principes 6 et 9. La conformité avec ces indicateurs, qui demandent de rassembler ou de cumuler certains renseignements, doit être acquise afin de pouvoir procéder aux analyses ou mesures d'aménagement subséquemment requises dans les indicateurs suivants.

6.1.1 Les **meilleurs renseignements disponibles*** sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des valeurs environnementales à l'**échelle*** régionale et du paysage présentes au sein de l'**unité d'aménagement*** et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les **activités d'aménagement***, en dehors de l'unité.

En proportion avec l'échelle, l'intensité et le risque liés à l'activité, les **meilleurs renseignements disponibles*** comprennent :

- 1) la couverture forestière (cartes et résumés quantitatifs);
- 2) la distribution des **types forestiers***, des **classes d'âge*** et de la taille des parcelles, tel que requis dans l'indicateur 6.1.3 (résumés quantitatifs);

- 3) les réseaux routiers (cartes et résumés quantitatifs);
- 4) les *caractéristiques hydrologiques** (cartes);
- 5) la classification des lacs, des cours d'eau et des zones humides, y compris l'identification des eaux poissonneuses (cartes et résumés quantitatifs);
- 6) les réserves de carbone existantes, lorsque facilement disponible (information quantitative);
- 7) le pourcentage des *aires protégées** par unités de classification des écosystèmes;
- 8) les écosystèmes rares (cartes et résumés quantitatifs);
- 9) l'identification des espèces à la limite de leurs aires de répartition naturelles et des populations marginales;
- 10) la situation de l'habitat (endroits connus, tendances et étendue) des *espèces en péril** qui utilisent les habitats forestiers, de même que les habitats touchés par l'aménagement forestier (résumés quantitatifs et cartes des aires de répartition).

6.1.2 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des valeurs environnementales à l'échelle du *peuplement** et du site au sein de l'unité d'aménagement.

En proportion avec l'échelle, l'intensité et le risque liés à l'activité, les *meilleurs renseignements disponibles** comprennent :

- 1) les valeurs ponctuelles précises de la faune et des habitats fauniques (comme les salines, les nids de branches de hérons et d'aigles, etc.) (renseignements cartographiés);
- 2) les emplacements qu'on sait utilisés par les *espèces en péril** et les espèces facilement perturbées par les voies d'accès (comme les tanières, les nids, les aires d'utilisation traditionnelle, etc.) (renseignements cartographiés);
- 3) les sites fragiles, y compris les pentes fortes, les sols minces, les sols humides, les zones humides, et les sols sujets à la compaction (comme l'argile structurée) (renseignements cartographiés);
- 4) les frayères et les autres sites aquatiques importants (comme les zones humides reconnues pour servir de sites d'alimentation à l'orignal) (renseignements cartographiés).

INTENTION

Comme pour beaucoup d'indicateurs, les exigences de cet indicateur doivent être abordées conformément à l'échelle, à l'intensité et au risque des opérations. La nature de certaines valeurs identifiées dans cet indicateur peut être transitoire. Par exemple, les nids de branches ne sont pas des éléments permanents du paysage. Il est donc raisonnable d'aborder ces exigences uniquement en relation avec les opérations identifiées dans l'horizon de planification à court terme (typiquement, entre un et dix ans). Cette approche s'accorde avec celle adoptée dans l'indicateur 6.2.2, qui demande que les impacts des valeurs au niveau du peuplement soient évalués avant la mise en œuvre des activités d'aménagement.

- 6.1.3 L'évaluation de la forêt dans son état actuel se fait de manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque des *activités d'aménagement forestier**, au moyen des *meilleurs renseignements disponibles**, et en tenant compte des éléments suivants :
- 1) la distribution des *types forestiers** (information quantitative);
 - 2) la distribution des *types forestiers** par *classes d'âge** (information quantitative); et
 - 3) la variabilité de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.

INTENTION

Les analyses exigées par les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4 servent aux indicateurs subséquents, qui abordent l'établissement de cibles pour différents aspects de l'état de la forêt (comme l'indicateur 6.8.1 sur la composition des communautés forestières et l'indicateur 6.8.3 sur les parcelles forestières). Même si l'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle est généralement considérée comme étant plus robuste et appropriée pour identifier l'état à privilégier pour la forêt future, l'indicateur permet aussi le recours à une analyse de l'état préindustriel en reconnaissant que les données et l'effort requis pour la première approche peuvent parfois la rendre impraticable.

L'Organisation peut recourir à une approche mixte des deux types d'analyses en fonction de l'état de la forêt; ce qui servira dans les indicateurs subséquents du critère 6.8.

L'indicateur comprend des exigences pour caractériser la forêt actuelle par classe d'âge et évaluer les conditions naturelles des types forestiers par classe d'âge. On reconnaît ainsi que certaines classes d'âge peuvent être étendues (forêts des Grands Lacs–Saint-Laurent ou acadiennes, par exemple) et peuvent inclure des classes de forêt multi-âges ou de tous âges.

L'utilisation traditionnelle de la forêt par les peuples autochtones est conforme au concept de forêt préindustrielle décrit dans le glossaire.

L'intention est que toutes les données raisonnablement disponibles soient prises en compte aux fins d'analyse pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4; il en va de même pour les classes d'intervalle raisonnables et défendables (c.-à-d. les classes d'âge et la grandeur des perturbations).

- 6.1.4 Une analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle** de la forêt est effectuée. Si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour procéder à une telle analyse, l'*état préindustriel** de la forêt est caractérisé. L'analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle** ou de l'*état préindustriel** comprend :
- 1) une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque *type forestier**;
 - 2) une évaluation de la variabilité naturelle des *types forestiers** par *classe d'âge**; et
 - 3) une évaluation de la variabilité naturelle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.

- 6.1.5 Afin d'assurer un aménagement adaptatif, les évaluations des valeurs environnementales identifiées aux indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 sont mises à jour à une fréquence adéquate et proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque des *activités d'aménagement**.

Ces évaluations sont produites de manière à ce que :

- 1) les impacts et les risques des *activités d'aménagement** sur les valeurs environnementales identifiées puissent être évalués conformément au critère 6.2;
- 2) les mesures de conservation nécessaires pour protéger les valeurs puissent être identifiées conformément au critère 6.3; et
- 3) le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le principe 8.

INTENTION

La fréquence à laquelle les évaluations des valeurs environnementales devraient être mises à jour varie selon la nature des valeurs mêmes. Il serait raisonnable de mettre à jour les évaluations en se fondant sur la période de temps pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à un changement de situation pour une valeur, de même que la période de temps pendant laquelle il est possible de détecter les effets de l'aménagement. Ainsi, il est probable que la situation d'un habitat abritant une espèce en péril ait besoin, par exemple, d'être mise à jour plus fréquemment que les données concernant la classification d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone humide.

6.2 Avant de commencer des activités perturbant un site, l'*Organisation** doit identifier et évaluer l'*échelle**, l'*intensité** et le *risque** des impacts potentiels qu'auront ces *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** identifiées. (C6.1 P&C V4) (C6.1 P&C V4)

- 6.2.1 De manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque liés à l'activité, une évaluation est effectuée pour identifier les impacts potentiels par une comparaison des conditions au niveau du paysage des valeurs environnementales fondamentales avant la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier actuel avec les conditions projetées dans un *délai proche** et, lorsque c'est pratique de le faire, à *long terme** aussi. Au minimum, cette évaluation tient compte des éléments suivants :

- 1) répartition des *classes d'âge**;
- 2) distribution des *types forestiers**;
- 3) distribution des parcelles selon leur taille;
- 4) densité des *chemins** par type de *chemin**; et
- 5) distribution spatiale des zones perturbées par des activités anthropiques.

INTENTION

Pour cet indicateur, la comparaison entre les conditions actuelles et projetées des valeurs environnementales de la forêt doit typiquement se faire pour une période de 5 à 10 ans (*délai proche*) et une période de 100 ans et plus (*projections à long terme*).

Cet indicateur contient l'expression « lorsque c'est pratique » afin de reconnaître qu'il est difficile et parfois d'une utilité moindre de faire des projections à long terme concernant la densité des chemins par type de chemin et la distribution spatiale des zones perturbées. Par conséquent, il est raisonnable dans le cas de l'évaluation des impacts potentiels à long terme effectuée pour répondre aux exigences de cet indicateur de se concentrer particulièrement sur la répartition des classes d'âges et la distribution des types forestiers.

6.2.2 Les impacts sur les valeurs au niveau des *peuplements** sont évalués avant le début des *activités d'aménagement**. Les évaluations identifient, de manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque liés aux activités, les impacts sur la qualité du *peuplement** et du site, notamment :

- 1) des débris ligneux grossiers;
- 2) de la densité des arbres morts sur pied et des arbres vivants;
- 3) de la taille des parcelles résiduelles et des espèces présentes;
- 4) des valeurs écologiques associées aux zones humides et aux zones riveraines;
- 5) des HVC à l'échelle locale (par exemple, *peuplements** d'arbres rares, sites migratoires importants pour les oiseaux, etc.);
- 6) des valeurs environnementales identifiées à l'indicateur 6.1.2.

INTENTION

Cet indicateur ne demande pas qu'une mesure des valeurs énumérées soit fournie pour chaque peuplement où des activités sont entreprises. L'évaluation peut en fait être une comparaison des niveaux projetés pour les valeurs après les activités avec les niveaux jugés appropriés pour la forêt ou les types forestiers, en se fondant sur des points de référence raisonnables (p. ex. pour les valeurs comme les arbres morts sur pied et les arbres vivants) ou sur les efforts fournis pour s'assurer qu'aucune valeur importante n'est touchée (comme les valeurs riveraines et les HVC).

L'exigence dans cet indicateur d'évaluer les impacts « avant le début des activités d'aménagement » peut être remplie en évaluant les impacts au début de la période de planification de l'aménagement forestier ou au début de la planification annuelle des activités.

Les impacts identifiés devraient refléter le régime sylvicole utilisé pour aménager les secteurs de récolte.

6.3 ***L'Organisation** doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)**

6.3.1 De manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque liés aux *activités d'aménagement forestier**, les plans d'aménagement ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour protéger les sols des dommages physiques et prévenir les impacts négatifs, en s'appuyant sur les *bonnes pratiques de gestion**.

Les *bonnes pratiques de gestion** concernant la protection des sols contre les dommages physiques abordent les activités suivantes :

- 1) l'identification au préalable des sols et surfaces instables, de même que des sites sensibles à la compaction, à l'orniérage et à l'érosion;
- 2) la construction de *chemins** et jetées sur les sols, surfaces et pentes instables;
- 3) la construction et l'entretien des *chemins** de même que l'exécution de toutes les opérations forestières en vue d'éviter ou réduire autant que possible l'érosion;
- 4) l'utilisation d'équipement alternatif de récolte et de préparation de terrain (comme de l'équipement avec faible pression au sol) et/ou le recours à d'autres mesures d'atténuation, par exemple choisir la saison ou suspendre temporairement des

activités quand la météo est mauvaise pour réduire autant que possible l'orniérage et la compaction des sols;

5) l'identification des seuils de dommages à respecter par mesure de précaution.

6.3.2 Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.1 pour protéger les sols des dommages physiques et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.

6.3.3 De manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque liés aux *activités d'aménagement forestier**, les plans d'aménagement ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour protéger les sols de la perte de nutriments et prévenir les impacts négatifs, en s'appuyant sur les *bonnes pratiques de gestion**.

Les *bonnes pratiques de gestion** concernant la perte de nutriments abordent les activités suivantes:

- 1) identifier les sites sensibles à la perte de nutriments;
- 2) recourir à l'ébranchage à la souche et/ou à la dispersion des déchets de coupe sur les sites sensibles;
- 3) recourir à la récolte hivernale sur les sites sensibles;
- 4) maintenir une diversité de plantes et d'arbres sur le site; et
- 5) identifier les seuils à respecter par mesure de précaution pour protéger les sols de la perte de nutriments sur les sites sensibles.

INTENTION

Au Canada, pour la plupart des systèmes d'aménagement forestier commerciaux et dans la plupart des sites forestiers, la récolte diminue peu la quantité de nutriments dans le sol. Cet indicateur tient compte de cette particularité en restant lié à l'échelle, à l'intensité et au risque, et en limitant les actions requises dans la liste numérotée concernant les sites sensibles.

6.3.4 Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.3 pour protéger les sols de la perte de nutriments et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.

6.3.5 De manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque liés aux *activités d'aménagement forestier**, les plans d'aménagement ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum la perte de zones de *forêt productive**, en s'appuyant sur les *bonnes pratiques de gestion**.

Les *bonnes pratiques de gestion** concernant la perte de zones de *forêt productive** abordent les activités suivantes :

- 1) gérer les déchets de coupe (p. ex. brûlage, empilage, redistribution, etc.);
- 2) régénérer les *chemins**, les jetées et les sentiers de débardage;
- 3) établir la largeur maximale des corridors routiers pour les différentes classes de *chemins**;
- 4) réduire autant que possible de la superficie des jetées; et
- 5) identifier les seuils à respecter par mesure de précaution.

6.3.6 Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.5 pour éviter ou réduire autant que possible la perte de zones de *forêt productive** et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.

6.3.7 Les *activités d'aménagement** préviennent les effets négatifs sur les valeurs de carbone.

INTENTION

Dans une forêt aménagée, les valeurs de carbone seront préservées si l'on évite d'endommager les sols forestiers et que l'on adopte des seuils de récolte durables, comme le préconisent les indicateurs 6.3.1 à 6.3.6 et 5.2.1 à 5.2.3.

6.3.8 Si les seuils établis par mesure de précaution sont dépassés ou que des *activités d'aménagement** ont causé des impacts négatifs (en référence aux indicateurs 6.3.1 à 6.3.7), des mesures sont adoptées pour prévenir l'aggravation des dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.4 L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leur habitat* dans l'unité d'aménagement* grâce à des zones de conservation*, à des aires de protection*, à une connectivité* entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, de même qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées*. L'Organisation* doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées* au-delà des limites de l'unité d'aménagement* lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

6.4.1 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour établir une liste des *espèces en péril** connues ou fortement suspectées d'exister dans l'unité d'aménagement ou sur le territoire adjacent, de même que pour identifier les habitats des *espèces en péril**. Cette liste est intégrée dans le plan d'aménagement ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des *espèces en péril** doit comprendre :

- 1) toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les espèces menacées ou *espèces en péril**, ou encore jugées en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;
- 2) toutes les espèces évaluées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les *espèces en péril** (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux).

INTENTION

Le libellé officiel du FSC concernant le critère 6.4 parle des espèces rares et des espèces menacées, ce qui peut porter à confusion puisque dans le contexte canadien, ces deux termes ont des significations différentes de celles qu'on trouve dans la documentation du FSC. Dans le cadre du présent critère, nous avons préféré utiliser le terme espèce en péril plutôt qu'espèces rares ou menacées, car il correspond mieux à l'expression privilégiée au Canada pour désigner les espèces dont la survie est inquiétante. Les deux parties de cet indicateur correspondent aux différences entre les espèces qui sont citées dans un règlement ou une liste d'espèces en péril de la législation fédérale ou provinciale (point 1 du présent

indicateur) et celles qui ont été évaluées comme étant « en péril » par le COSEPAC ou un organisme provincial équivalent (point 2).

Cet indicateur exige l'identification des habitats des espèces en péril. Dans la plupart des cas, cela se révèle difficilement applicable pour certains habitats occupés par une espèce en péril dont l'aire de distribution est étendue, sauf pour noter la répartition générale de l'habitat. Dans ces circonstances, il serait raisonnable d'identifier l'emplacement de certains éléments particuliers liés aux espèces en péril (tels que les nids ou la densité de plantes) pour chaque espèce en péril (tout en tenant compte des exigences de l'indicateur 9.1.5 relativement à l'obligation de confidentialité des renseignements portant sur les sites sensibles).

Les espèces en péril qui sont particulièrement importantes pour les peuples autochtones ont été identifiées par le Sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du COSEPAC.

6.4.2 Des plans sont élaborés par des *spécialistes qualifiés** pour protéger et aménager les habitats des *espèces en péril** identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement forestier**. Ces plans tiennent compte des enjeux suivants :

- 1) l'identification des impacts potentiels des *activités d'aménagement** sur les *espèces en péril**, leur statut de conservation et leurs habitats associés;
- 2) les mécanismes pour protéger les *espèces en péril** et leur habitat au moyen d'*aires protégées**, de *territoires désignés pour la conservation**, d'un aménagement favorisant la *connectivité** des habitats, de zones continues d'habitat, de la gestion des voies d'accès et d'autres mesures de gestion des habitats, selon le cas;
- 3) les préoccupations sociales et économiques de même que des préoccupations des peuples autochtones.

Les mesures prises par rapport aux préoccupations sociales et économiques ne viennent pas limiter ni amoindrir les efforts de protection et de gestion des *espèces en péril** et de leur habitat.

INTENTION

Les plans visant à répondre aux besoins des espèces en péril n'ont pas à être des plans fédéraux ou provinciaux approuvés par les autorités. Ils peuvent être rédigés pour combler un manque dans les directives actuelles des gouvernements et de leurs organismes de réglementation. Cependant, les plans rédigés spécifiquement pour une unité d'aménagement forestier ne devraient pas aller à l'encontre de plans à une échelle supérieure ayant obtenu une approbation réglementaire, à moins qu'ils en dépassent les exigences.

Comme il est décrit au critère 6.5, on ne s'attend pas à ce que les propriétaires de terres privées cèdent une portion de leur propriété pour créer des aires protégées. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que les aires protégées soient utilisées dans les plans comme un mécanisme pour protéger les espèces en péril sur les terres privées.

L'attention portée aux préoccupations sociales et économiques de même qu'aux préoccupations des peuples autochtones vise à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de plans concernant les espèces en péril.

Une définition complète de la notion de plans concernant les espèces en péril est fournie dans le glossaire.

Même si le caribou des bois a son propre indicateur (6.4.5), l'indicateur 6.4.2 s'applique à toutes les espèces en péril, y compris le caribou des bois.

6.4.3 Les *espèces en péril** et leurs habitats sont protégés par la mise en œuvre, par l'Organisation, des plans décrits à l'indicateur 6.4.2 ou alors en collaboration avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les *détenteurs de tenures qui se chevauchent** et les peuples autochtones.

- 6.4.4 Si aucun plan n'existe ou que ceux trouvés ne peuvent contrer adéquatement les risques connus pour une espèce donnée, il convient d'appliquer le principe de précaution. Le principe de précaution est appliqué à la gestion des paysages forestiers, des habitats locaux et d'autres endroits qui sont connus comme importants pour l'*espèce en péril** visée.
- 6.4.5 La gestion de l'habitat de la population boréale du caribou des bois est mise en œuvre selon l'une des trois approches suivantes (6.4.5a, 6.4.5b ou 6.4.5c).

INTENTION

Portée : Cet indicateur concerne uniquement la population boréale du caribou des bois (l'annexe G donne de l'information sur le caribou montagnard).

Structure : Il y a trois façons de se conformer à cet indicateur, comme les précisent les approches 6.4.5a, 6.4.5b et 6.4.5c. L'approche 6.4.5a requiert la mise en œuvre d'un plan des aires de répartition conforme à la LEP² basé sur le « Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale » (Environnement et Changement climatique Canada, 2016). Si un tel plan des aires de répartition n'a pas été préparé, il est possible d'adopter l'approche 6.4.5b ou 6.4.5c.

Les exigences relatives à l'approche 6.4.5b, qui s'appuient fortement sur le Programme de rétablissement fédéral (Environnement Canada, 2012), sont présentées dans le tableau 6.4.5. Ces exigences sont de plus en plus strictes à mesure que les circonstances entourant l'état de la population de caribou et les niveaux de perturbation de l'habitat dans l'aire de répartition du caribou et l'unité d'aménagement présentent un risque accru pour la population.

L'approche 6.4.5c permet la mise en place d'autres méthodes de gestion des habitats, à condition que celles-ci soient étayées par les meilleurs renseignements disponibles et par des données scientifiques revues par des pairs, et que leur élaboration inclut les parties prenantes intéressées, les parties prenantes touchées et les peuples autochtones touchés.

Terminologie : Cet indicateur utilise plusieurs termes qui sont essentiels à sa bonne utilisation. Consulter le glossaire pour la définition des termes suivants : habitat essentiel, perturbation cumulative, augmentation nette et plan des aires de répartition.

Intégration de la conservation et des mesures autochtones dans la planification de la conservation du caribou : Divers éléments de cette norme concernent les mesures de conservation à l'échelle du paysage, de même que des sites et valeurs des peuples autochtones. Les efforts pour intégrer des mesures de protection à l'échelle locale et à l'échelle du paysage afin d'atteindre plusieurs objectifs dans l'aire de répartition du caribou sont encouragés.

² Un plan des aires de répartition conforme à la LEP (*Loi sur les espèces en péril*) est un plan de gestion de l'habitat du caribou qui répond aux exigences de l'article 7.4 du *Programme de rétablissement du caribou des bois, population boréale, au Canada*, selon Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

6.4.5a Un *plan des aires de répartition** conforme à la LEP et qui aborde la gestion de l'habitat du caribou d'une manière qui respecte le contenu, les mesures et les objectifs présentés dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois* (Environnement et Changement climatique Canada, 2016) ou dans toute autre orientation subséquente de ce ministère fédéral qui viendrait remplacer ou compléter le document actuel existe et est mis en œuvre. Minimale, le contenu de ce *plan des aires de répartition** comprend :

- 1) une évaluation de la situation de la population dans l'aire de répartition, avec de l'information sur la situation de la population dans l'unité d'aménagement;
- 2) une évaluation de l'habitat, incluant sa condition actuelle, l'*habitat essentiel** et les niveaux de perturbation;
- 3) l'identification des caractéristiques importantes de l'habitat ou du paysage, y compris les zones continues d'*habitat non perturbé**, les aires de mise bas connues et les corridors de déplacement;
- 4) les mesures de gestion de l'habitat qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'*habitat essentiel**;
- 5) la démonstration qu'au moins 65 % de l'*habitat non perturbé** dans l'aire de répartition sera conservé et maintenu dans le temps;
- 6) l'incorporation des connaissances des peuples autochtones;
- 7) le suivi de la condition de l'habitat.

INTENTION – Approche 6.4.5a

L'approche 6.4.5a s'applique lorsque des plans des aires de répartition appropriés existent. Les exigences relatives au contenu du plan des aires de répartition identifiées ci-dessus sont des dispositions clés présentées par ECCC (2016). D'après les orientations présentées par ECCC (2016), les plans des aires de répartition devraient être préparés par les organismes gouvernementaux. L'Organisation aura alors des responsabilités (ou des responsabilités partagées) afférentes à l'implantation du plan des aires de répartition.

L'exigence concernant l'évaluation de la situation de la population de caribou dans l'aire de répartition vise à mener à une conclusion démontrant que la population est stable, en croissance, en décroissance ou inconnue.

Si seule une portion de l'unité d'aménagement est dotée d'un *plan des aires de répartition** respectant les exigences de l'approche 6.4.5a, ce plan doit être mis en œuvre pour la portion concernée, et l'approche 6.4.5b ou 6.4.5c doit être utilisée pour le reste de l'unité d'aménagement qui se trouve dans l'*aire de répartition du caribou** qui n'est pas couverte par ce plan.

En l'absence de plan conforme à l'approche 6.4.5a, la gestion de l'habitat du caribou est effectuée selon l'approche 6.4.5b ou 6.4.5c.

6.4.5b La gestion de l'habitat du caribou est mise en œuvre conformément aux exigences du Tableau 6.4.5. Les exigences suivantes sont également respectées :

- 1) des mesures à jour de la *perturbation cumulative** sont utilisées lorsque disponibles, à condition que la méthode utilisée pour calculer la *perturbation cumulative** et que les définitions des perturbations naturelles et anthropiques soient comparable à celle employée par Environnement Canada (2012).
- 2) des *efforts appropriés** sont déployés pour maintenir les niveaux projetés de *perturbation cumulative** des *aires de répartition du caribou** en deçà de 35 % lorsque de grandes perturbations naturelles se produisent et augmentent de manière importante les niveaux de *perturbation cumulative**. L'avis d'*experts** est demandé pour identifier la meilleure façon d'ajuster les *activités d'aménagement** après de grandes perturbations naturelles du genre.

Tableau 6.4.5. Exigences pour la gestion de l'habitat du caribou.

Les chiffres dans les cellules en gris indiquent les exigences à suivre, tel que présenté dans la partie inférieure du tableau. Les lettres servent uniquement d'identifiant.

Situation de la population dans l'aire de répartition du caribou*	Catégorie de risque propre à l'aire de répartition (pourcentage de perturbation cumulative*)	Catégorie de perturbation de l'unité d'aménagement (pourcentage de <i>perturbation cumulative</i> * dans la portion de l'unité d'aménagement qui recoupe l'aire de répartition du caribou*)	
		≤35%	>35%
Stable ou en croissance	Faible (≤20%)	Cellule A: 1	Cellule B: 2
	Modéré (>20-35%)	C: 1, 3	D: 2, 4
	Élevé (>35%)	E: 2, 5	F: 2, 4, 5, 6
En décroissance ou inconnu ³	Faible (≤20%)	G: 1	H: 2
	Modéré (>20-35%)	I: 2, 3, 5, 6	J: 2, 4, 5, 6
	Élevé (>35%)	K: 2, 4, 5, 6	L: 2, 4, 5, 6
Description des stratégies de gestion requises			
1.	Les <i>activités d'aménagement forestier</i> * soigneusement planifiées qui s'appuient sur un principe de précaution sont permises.		
2.	Les <i>activités d'aménagement forestier</i> * soigneusement planifiées qui s'appuient sur un principe de précaution sont permises. L'accès est géré de manière à réduire autant que possible les impacts sur le caribou et son habitat.		
3.	Les efforts de planification sont poursuivis pour maintenir dans l'unité d'aménagement une <i>perturbation cumulative</i> * égale ou inférieure à 35 %.		
4.	Au moins 50 % de l'<i>habitat non perturbé</i>* au 1^{er} janvier 2018 (en utilisant les données de perturbation disponibles les plus à jour) dans la portion de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une <i>aire de répartition du caribou</i>* est réservé pendant 30-50 ans, période pendant laquelle aucune <i>activité d'aménagement forestier</i>* ne sera faite. Environnement et Changement climatique Canada (2016) sert de base pour identifier et gérer l'<i>habitat non perturbé</i>* à réserver. Les <i>perturbations cumulatives</i>* dans les aires restantes n'augmentent dans un <i>délai proche</i>* que si elles sont liées à un plan démontrant un passage à 35 % ou moins de perturbation dans l'unité d'aménagement pour les 30-50 ans à venir.		
5.	Les efforts de planification tiennent compte du niveau de <i>perturbations cumulatives</i> * à l'échelle de l'aire de répartition et contribuent aux efforts déployés pour maintenir ou réduire l'étendue des perturbations à 35 % ou moins.		
6.	La <i>restauration</i> * de l'habitat est en cours.		

³ Tel que décrit dans l'encadré d'intention accompagnant l'approche 6.4.5b ci-après, les exigences associées à une population en décroissance ou à la situation inconnue s'appliquent aussi aux circonstances où une population est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme.

INTENTION – Approche 6.4.5b

Point de référence à 35 % pour la zone perturbée : L'approche 6.4.5b utilise un niveau de perturbation de 35 % comme seuil de risque élevé (tableau 6.4.5 – Exigences pour la gestion de l'habitat du caribou). Ce seuil ne doit pas être vu comme un niveau de perturbation cible, mais bien comme un niveau au-delà duquel il est nécessaire de mettre en place des mesures significatives pour veiller à l'état de l'habitat dans l'aire de répartition du caribou. Cependant, le seuil de 35 % n'est pas un « point de bascule » au-delà duquel la population de caribou n'est plus durable; il s'agit plutôt du seuil de gestion prescrit par le *Programme de rétablissement fédéral* pour la population boréale de caribou des bois, un point sur un continuum de risque pour le caribou boréal, assorti d'une certaine incertitude. Plus précisément, le *Programme de rétablissement fédéral* indique ceci : « *Dans le cadre de ce programme de rétablissement, le seuil de gestion des perturbations se situe à 65 % de l'habitat non perturbé dans une aire de répartition donnée, ce qui fournit une probabilité mesurable (60 %) d'autosuffisance pour une population locale. Ce seuil est un seuil minimal, car si 65 % de l'habitat est non perturbé, il existe quand même un risque significatif (40 %) que les populations locales ne soient pas autosuffisantes.* »

L'importance du point de référence à 35 % est aussi reconnue dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois*, qui dit : « Il est essentiel que le plan par aire de répartition indique de quelle façon on parviendra à établir ou à maintenir, au fil du temps, au moins 65 % d'habitat non perturbé dans le paysage. » Cela est reconnu dans la structure du tableau 6.4.5 et plusieurs de ses exigences.

Composantes spatiales : Certaines unités d'aménagement peuvent comprendre à la fois des zones à l'intérieur des aires de répartition du caribou et des zones à l'extérieur. Dans le cadre de cette approche, les exigences d'aménagement identifiées dans le tableau 6.4.5 doivent être évaluées en s'appuyant uniquement sur la zone de l'unité d'aménagement forestier qui se trouve dans l'aire de répartition du caribou.

Si une unité d'aménagement s'étend à plus d'une aire de répartition du caribou, les exigences propres à l'approche basée sur le niveau de perturbation au sein de l'unité d'aménagement doivent être traitées séparément pour chaque portion de l'unité qui se trouve dans chaque aire de répartition du caribou.

Les figures 1 à 3 de l'annexe G donnent des exemples d'exigences propres à cette approche dans différentes situations.

Importance d'avoir des renseignements sur la population : Le cadre proposé dans le tableau 6.4.5 s'appuie sur la perturbation cumulative et la situation de la population de caribou dans les aires de répartition du caribou. Le moyen classique pour évaluer la situation d'une population de caribou consiste à utiliser des données sur les tendances démographiques (taux de croissance de la population, recrutement des faons, survie des femelles, etc.). Le tableau 6.4.5 reconnaît cet élément en identifiant spécifiquement les exigences d'aménagement associées à la situation des populations dans les aires de répartition du caribou.

Il pourrait y avoir des circonstances où une population de caribou est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme (ou avec son soutien), par exemple grâce à un contrôle des prédateurs ou à l'installation de clôtures autour d'une vaste zone. Si les données probantes permettent de croire que la population est stable ou en croissance uniquement en raison de mesures de ce genre, il faudrait considérer pour l'évaluation de la conformité aux exigences du tableau 6.4.5 que la situation de la population est « en décroissance ou inconnue ».

Tableau 6.4.5 – Exigence 4 : L'exigence 4 implique une évaluation de l'état de l'habitat du caribou dans l'unité d'aménagement en date du 1^{er} janvier 2018 (en utilisant les données disponibles les plus à jour sur la perturbation). L'Organisation pourrait soit compiler l'information ou accéder aux informations spatiales existantes sur l'étendue de la perturbation dans l'unité d'aménagement de manière à ce que l'exigence demandant qu'au moins 50 % de l'habitat non perturbé soit réservé pendant 30-50 ans puisse être remplie.

L'exigence demande à ce qu'ECCC (2016) soit utilisé comme base pour identifier et gérer l'habitat non perturbé à réserver. La section 5 (Gestion des 65 % d'habitat non perturbé) du document d'ECCC contient des indications importantes à cet égard.

Restauration de l'habitat : On parle dans le tableau 6.4.5 – *Exigences pour la gestion de l'habitat du caribou* de « restauration de l'habitat ». Il s'agit du processus par lequel on retourne l'habitat à une condition se prêtant à son utilisation par le caribou et/ou à une condition comparable à celle dans lequel cet habitat se trouvait avant la perturbation, compte tenu de la condition générale de l'aire de répartition

du caribou. L'objectif ultime de la restauration de l'habitat est le rétablissement et la persistance des populations de caribou.

Approche 6.4.5b, Exigence 1 – Mesure de la perturbation cumulative : Cette exigence souligne que des approches qui ne sont pas utilisées par Environnement Canada pourraient être utilisées pour quantifier la perturbation cumulative. Cela renvoie à la pratique de plus en plus courante des provinces et territoires d'utiliser les ensembles de données provinciaux/territoriaux, plutôt que la couche de perturbation nationale d'Environnement Canada (2012), pour quantifier la perturbation.

Approche 6.4.5b, Exigence 2 – Efforts appropriés pour maintenir le niveau de perturbation projeté sous la barre des 35 % : Dans les forêts boréales, les grandes perturbations naturelles comme les feux ou les chablis peuvent modifier considérablement les niveaux de perturbation cumulative des unités d'aménagement et des aires de répartition du caribou, et ainsi augmenter le risque global de persistance du caribou dans une aire de répartition donnée. De grandes perturbations à l'extérieur de l'unité d'aménagement peuvent aussi toucher le niveau de perturbation cumulative des aires de répartition du caribou dans lesquelles se trouvent les unités d'aménagement.

6.4.5c Grâce à un *processus collaboratif efficace** avec les parties prenantes intéressées et les parties prenantes touchées qui se sont auto-identifiées de même qu'avec les peuples autochtones touchés, une approche de conservation du caribou conforme au *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale* (ECCC, 2016) est mise en œuvre pour l'unité d'aménagement.

Étayée par les *meilleurs renseignements disponibles** et par des données scientifiques revues par des pairs, cette approche favorise une intendance de l'habitat du caribou qui soutient les populations de caribou autosuffisantes. Elle comprend :

- 1) une évaluation de la situation de la population dans l'unité d'aménagement;
- 2) une évaluation de la condition actuelle de l'habitat, de l'*habitat essentiel** et des niveaux de perturbation;
- 3) l'identification des caractéristiques importantes de l'habitat ou du paysage, y compris les zones continues d'*habitat non perturbé**, les aires de mise bas connues et les corridors de déplacement;
- 4) les mesures de gestion de l'habitat qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'*habitat essentiel**;
- 5) l'intégration d'un seuil de perturbation de l'habitat fondé sur l'avis d'*experts** de manière à respecter les exigences de l'habitat pour l'*aire de répartition du caribou** où se trouve l'unité d'aménagement;
- 6) le respect des peuples autochtones et la *participation** efficace de ceux-ci;
- 7) l'incorporation des connaissances détenues par les parties prenantes intéressées et les parties prenantes touchées;
- 8) l'évaluation des impacts socioéconomiques;
- 9) le suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population.

INTENTION – Approche 6.4.5c

En l'absence d'un plan des aires de répartition (approche 6.4.5a) et étant donné que les fondements scientifiques de la gestion de l'habitat du caribou évoluent continuellement, cette approche fournit un moyen d'assurer la gestion autrement que par l'approche 6.4.5b.

Participation et élaboration de plans pour la conservation du caribou : Cette approche nécessite la participation des parties prenantes auto-identifiées et des peuples autochtones touchés. Les efforts de mobilisation peuvent comprendre la communication avec les parties prenantes qui, par le passé, ont

contribué aux travaux du FSC ou montré un intérêt pour la conservation et les informer de la possibilité de contribuer. Les parties prenantes qui manifestent leur intérêt deviennent « auto-identifiées ». L'Organisation n'est pas soumise à une exigence imposant la participation des parties prenantes qui n'ont pas démontré d'intérêt.

Même si le processus collaboratif efficace ressemble à celui identifié au critère 6.5, les parties prenantes et les peuples autochtones impliqués ne doivent pas forcément être les mêmes parce que les sujets abordés (la gestion de l'habitat du caribou et les réseaux d'aires de conservation) nécessitent différentes connaissances et peuvent concerner différents groupes de parties prenantes et de peuples autochtones.

Il est raisonnable que l'Organisation, en collaboration avec les parties prenantes et les peuples autochtones, élabore un processus de coopération efficace qui pourrait impliquer la désignation de représentants parmi les groupes qui partagent des intérêts communs.

Les résultats de l'évaluation socioéconomique (point 8 de l'indicateur) visent à améliorer l'efficacité de la protection des populations de caribous et de leurs habitats.

Incorporation de nouvelles approches scientifiques et de nouveaux renseignements : Cette approche facilite l'incorporation de nouvelles approches scientifiques et de nouveaux renseignements aux moyens utilisés pour gérer l'habitat du caribou. L'approche demande d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles et l'information scientifique revue par des pairs. Ce point de vue correspond à celui présenté dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition* (ECCC, 2016) selon lequel de solides preuves scientifiques doivent appuyer la gestion de l'aire de répartition sous le seuil du 65 % d'habitat non perturbé.

Même si l'approche 6.4.5c peut se fonder sur l'utilisation des informations et données scientifiques plus récentes et crédibles, la nature des exigences relatives à l'évaluation de l'habitat, aux mesures de gestion de l'habitat, au suivi, etc. correspond aux exigences identifiées pour l'approche 6.4.5a.

- 6.4.6 Tous les *travailleurs** appropriés qui effectuent ou planifient des travaux sur le terrain reçoivent une formation sur l'identification des *espèces en péril** et les mesures appropriées à prendre lorsqu'une *espèce en péril** ou un signe de sa présence est détecté pendant les travaux sur le terrain.
- 6.4.7 Lorsqu'une *espèce en péril** ou qu'un signe d'*espèce en péril** est remarqué pendant les travaux sur le terrain, des mesures de protection conformes aux plans ou tenant compte du principe de précaution identifié dans les indicateurs 6.4.3 et 6.4.4 sont mises en œuvre, et les renseignements pertinents sont aussitôt fournis aux organismes appropriés de gestion des ressources.

INTENTION

Cet indicateur parle de « signe » d'espèces en péril. Ce signe peut être, par exemple, un nid, des pistes, une tanière ou d'autres indications qu'une espèce donnée vit dans la forêt.

- 6.4.8 L'Organisation démontre comment, dans les limites de son autorité et de sa *sphère d'influence**, elle s'occupe des tâches suivantes :
- 1) prévention des activités illégales de chasse, de piégeage et de pêche d'*espèces en péril**;
 - 2) collecte de données sur les populations et les habitats des *espèces en péril**;
 - 3) gestion de l'habitat des *espèces en péril**; et
 - 4) surveillance des habitats et des populations d'*espèces en péril**.

INTENTION

Cet indicateur, qui demande que l'Organisation agisse dans les limites de son autorité, a pour but d'établir les limites des droits et responsabilités légales associés à différentes situations de tenures. Les

propriétaires de terres privées détiennent davantage de droits pour certaines activités telles que la gestion des voies d'accès, la modification des habitats, etc. que l'Organisation qui pratique la foresterie sur des terres sous tenure, bien que tous demeurent soumis aux lois protégeant les espèces en péril.

- 6.5** *L'Organisation* doit identifier et protéger les aires-échantillons représentatives* des écosystèmes indigènes* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit restaurer* une proportion de l'unité d'aménagement* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou leur restauration*, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement*. (C6.4, 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)*

INTENTION

Aperçu : Ce critère porte sur les efforts à déployer pour renforcer les réseaux d'aires de conservation de l'unité d'aménagement en comblant les carences des réseaux existants avec de nouveaux territoires désignés pour la conservation et de territoires secondaires pour la conservation. Le rôle de l'Organisation, tel qu'exprimé dans les indicateurs de ce critère, est de jeter les bases pour travailler à atteindre et réaliser une vision de réseau d'aires de conservation.

Terminologie : Un réseau d'aires de conservation comprend les portions de l'unité d'aménagement et les aires d'influence écologique adjacentes pour lesquelles la conservation est l'objectif principal et même, dans certaines circonstances, l'objectif exclusif. Dans les forêts publiques, le réseau d'aires de conservation est constitué de l'ensemble des aires protégées et des territoires désignés pour la conservation. Dans les forêts privées, ce réseau d'aires de conservation comprend aussi les territoires secondaires pour la conservation.

Les aires protégées sont des territoires protégés par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale d'utilisation du territoire. Les parcs nationaux en sont de bons exemples. Les territoires désignés pour la conservation sont des aires qui, en reconnaissance de leurs valeurs écologiques ou culturelles, sont soustraites aux activités d'aménagement forestier. L'aménagement forestier est permis dans les territoires secondaires pour la conservation à condition que les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation soient maintenues.

Des définitions complètes des termes utilisés dans ce critère sont données dans le glossaire.

Objectifs – Forêts publiques : L'un des objectifs à long terme visant les territoires désignés pour la conservation dans les forêts publiques est l'obtention d'un statut légal de protection (celui d'aire protégée). Il est toutefois reconnu que la décision définitive de donner le statut légal d'aire protégée à un territoire désigné pour la conservation appartient aux gouvernements, et non à l'Organisation. La création des aires protégées est généralement le produit d'une initiative gouvernementale plus vaste, qui prévoit souvent la participation des parties prenantes, des communautés et des peuples autochtones. Le manque de développement immédiat du réseau d'aires protégées réglementées (c.-à-d. au cours de la période de validité d'un certificat) devrait être remis dans le contexte de la complexité des processus en jeu et des défis liés à la conciliation des intérêts écologiques, sociaux et économiques, et non nécessairement mener à un constat d'échec à respecter les indicateurs du présent critère.

Le processus mené pour tenter de faire obtenir le statut légal d'aires protégées aux territoires désignés pour la conservation situés sur les territoires traditionnels des peuples autochtones peut seulement aller de l'avant si le consentement libre, préalable et éclairé de ces derniers est obtenu.

On s'attend à ce que les territoires désignés pour la conservation soient protégés de façon permanente, qu'ils obtiennent ou non le statut légal d'aires protégées. En d'autres mots, dans le délai non défini entre l'identification des territoires désignés pour la conservation et leur obtention du statut légal officiel d'aires

protégées, les territoires seront soustraits aux activités d'aménagement forestier, sauf en de rares circonstances (voir l'indicateur 6.5.9).

Objectifs – Forêts privées : Il est attendu que les forêts privées contribuent au réseau d'aires de conservation par l'identification et la création de territoires désignés pour la conservation et de territoires secondaires pour la conservation. On ne s'attend toutefois pas à ce que les propriétaires de terres privées tentent d'obtenir un statut légal pour les territoires désignés pour la conservation ni pour les territoires secondaires pour la conservation sur leurs terres.

Liens avec le principe 9 : Ce critère porte principalement sur l'identification des terres qui servent à combler les carences des réseaux d'aires de conservation et pour lesquelles la protection par l'exclusion ou la limitation d'activités d'aménagement forestier devrait être une priorité. Il y a donc un recoupement entre le mandat du présent critère et le rôle des hautes valeurs de conservation (HVC) identifiées au principe 9. Comme le décrit le Guide générique pour la gestion des HVC⁴, et conformément au cadre pour les HVC utilisé dans la présente norme (annexe D), les HVC peuvent inclure des zones nécessitant une protection intégrale et des zones qui peuvent être utilisées pour produire des produits forestiers si l'aménagement se fait en cohérence avec les objectifs de préservation ou d'amélioration des HVC. Par conséquent, certaines zones identifiées comme ayant des HVC peuvent aussi être des territoires désignés pour la conservation et des territoires secondaires pour la conservation, alors que d'autres pourraient ne pas l'être, malgré l'importance de leurs rôles dans les activités d'aménagement et la conservation. L'identification des territoires désignés pour la conservation et des territoires secondaires pour la conservation n'enlève absolument rien à l'importance des HVC, dans lesquelles certaines activités d'aménagement forestier pourraient toujours avoir lieu.

- 6.5.1 Pour les forêts aménagées se trouvant sur des terres publiques, un processus efficace est utilisé pour faire *participer** aux étapes d'identification et d'aménagement des *territoires désignés pour la conservation** les peuples autochtones dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement de même que les parties prenantes intéressées et les parties prenantes touchées qui se sont auto-identifiées.

Ce processus inclut l'élaboration d'un mécanisme pour atteindre un *consensus** quant aux *territoires désignés pour la conservation**.

INTENTION

Cet indicateur exige qu'un processus de participation soit engagé auprès des parties prenantes auto-identifiées. Les parties prenantes auto-identifiées correspondent à celles qui, par le passé, ont contribué aux travaux de FSC ou montré un intérêt pour la conservation et qui ont montré de l'intérêt à contribuer quand elles ont été informées de cette possibilité. L'Organisation n'est pas soumise à une exigence imposant la participation des parties prenantes qui n'ont pas démontré d'intérêt.

Faire affaire avec plusieurs personnes ou groupes dont les intérêts se recoupent peut alourdir le processus et ralentir les progrès. Il est raisonnable que l'Organisation, en collaboration avec les parties prenantes et les peuples autochtones touchés, élabore un processus de coopération efficace qui pourrait impliquer la délégation de représentants parmi les groupes qui partagent des intérêts communs. Cette délégation nécessite le soutien des parties prenantes et des peuples autochtones touchés.

⁴HCV Resource Network, 2013. *Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation*. Proforest et le High Conservation Values Network. 63 p.

6.5.2 En utilisant les *meilleurs renseignements disponibles**, une analyse est utilisée afin d'identifier les carences potentielles à combler pour compléter un *réseau d'aires de conservation** dans l'unité d'aménagement. Les éléments considérés pour être inclus dans l'analyse des carences abordent les questions d'*éléments persistants**, de représentation des écosystèmes indigènes, de *connectivité** des paysages, des hautes valeurs de conservation et des zones à hautes valeurs de conservation.

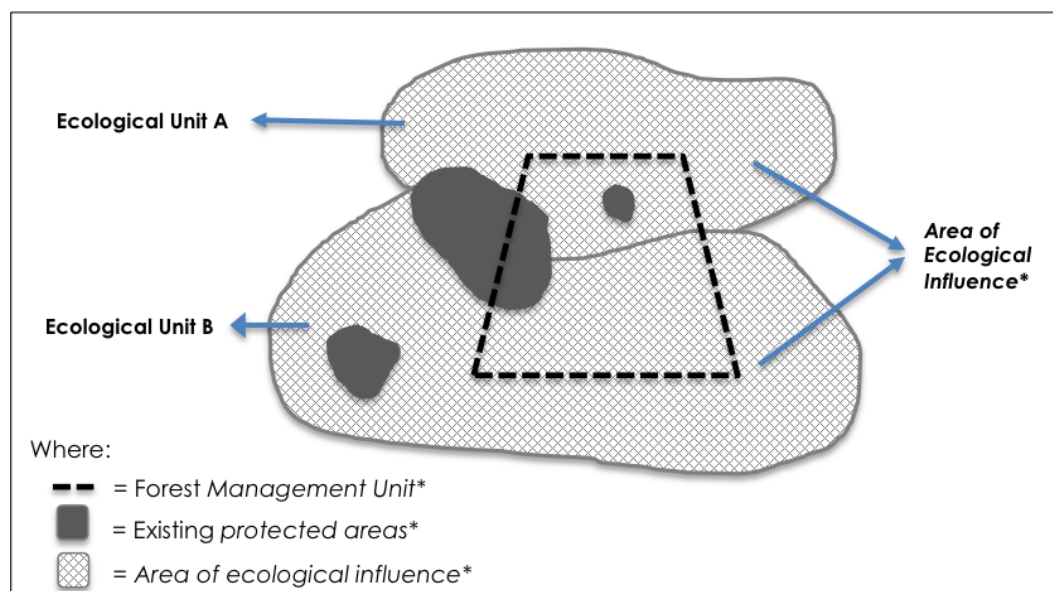
L'analyse utilise les données de toute l'*aire d'influence écologique**.

Les résultats de l'analyse des carences sont cartographiés.

INTENTION

Aire d'influence écologique : L'aire d'influence écologique comprend la zone complète englobée par les unités écologiques (comme les écodistricts et les zones biogéoclimatiques) qui se trouvent au moins partiellement dans l'unité d'aménagement. L'idée en recourant à une aire qui s'étend au-delà de l'unité d'aménagement dans l'analyse de carences est d'incorporer une perspective plus vaste sur le plan paysager dans la prise en compte du réseau d'aires de conservation. Une analyse qui tient compte d'un vaste paysage (c.-à-d. qui comprend l'aire d'influence écologique) arrive mieux à donner une évaluation exacte des carences de conservation. Il peut y avoir des circonstances où on trouve peu d'aires protégées dans l'unité d'aménagement, mais beaucoup plus dans l'aire d'influence écologique; dans ce cas, il pourrait y avoir moins de carences d'identifiées que si seule l'aire de l'unité d'aménagement servait à l'analyse.

Dans la figure ci-dessous, l'unité d'aménagement recoupe deux unités écologiques, et l'aire d'influence écologique correspond donc à l'aire totale couverte par ces deux unités écologiques au complet. Pour obtenir une analyse des carences aussi utile que possible, les données de toute l'aire d'influence écologique devraient être utilisées. Cependant, selon la taille de l'aire d'influence écologique et la disponibilité de données formatées pour faciliter une analyse efficace, le degré d'effort requis pour intégrer tous les éléments demandés dans l'indicateur qui se produisent à l'extérieur de l'unité d'aménagement peut devenir irréaliste. Un point de départ raisonnable pour l'analyse serait d'examiner les renseignements sur la taille et l'emplacement de toute aire protégée se trouvant à l'extérieur de l'unité d'aménagement.



- 6.5.3 Une *révision par les pairs** de l'analyse de carences est effectuée par un ou plusieurs *experts indépendants**.
- 6.5.4 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'analyse de carences et la *révision par les pairs** sont accessibles au public, notamment sous format électronique.
- 6.5.5 Les aires qui servent à combler les carences dans le *réseau d'aires de conservation** sont identifiées comme « *territoires désignés pour la conservation** » ou « *territoires secondaires pour la conservation** ».

INTENTION

Comme il en a été question précédemment, tant les forêts privées que publiques peuvent contenir des territoires désignés pour la conservation, tandis que les territoires secondaires pour la conservation ne visent que les forêts privées.

- 6.5.6 Les *territoires désignés pour la conservation** et les *territoires secondaires pour la conservation** sont suffisamment grands pour assurer que les valeurs devant être traitées sont effectivement protégées sur la base d'un principe de précaution.
- 6.5.7 Le *réseau d'aires de conservation** comprend au moins 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement. L'étendue du *réseau d'aires de conservation** dans l'unité d'aménagement est identifiée en tenant compte des éléments suivants :
- 1) l'étendue relative du *réseau d'aires de conservation** dans l'*aire d'influence écologique**;
 - 2) la contribution du *réseau d'aires de conservation** à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales (comme les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité) concernant la conservation et les *aires protégées**;
 - 3) les meilleures informations et recherches scientifiques disponibles concernant les objectifs de conservation appropriés;
 - 4) les contributions antérieures de l'Organisation au *réseau d'aires de conservation** sur les terres qui étaient auparavant au sein de l'unité d'aménagement;
 - 5) les aspects socioéconomiques (par exemple, les implications liées à la disponibilité du bois et aux niveaux de récolte).

Des preuves sont fournies pour valider toute allégation d'existence d'*aires protégées** ayant été au sein de l'unité d'aménagement auparavant.

INTENTION

Comme il a été question précédemment, le réseau d'aires de conservation des forêts publiques est constitué de l'ensemble des aires protégées et des territoires désignés pour la conservation, tandis que pour les forêts privées, il inclut également les territoires secondaires de conservation. Cet indicateur exige que le réseau d'aires de conservation couvre au moins 10 % de l'unité d'aménagement. Cependant, ce repère de 10 % ne devrait pas être interprété comme le niveau maximal ou désiré en toutes les circonstances. Dans certains cas, il pourrait être souhaitable de définir un réseau d'aires de conservation plus étendu selon les facteurs pris en compte dans l'analyse des carences (indicateur 6.5.2), et la distribution des aires protégées et des autres terres présentant une importance écologique et culturelle dans l'aire d'influence écologique. Si le seuil de 10 % est atteint, la taille globale devrait tenir compte à peu près également de tous les points énumérés dans le présent indicateur.

- 6.5.8 Pour les forêts aménagées se trouvant sur des terres publiques, le *consensus** est atteint pour l'identification des *territoires désignés pour la conservation** par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1.

INTENTION

L'indicateur 6.5.8 fait suite au processus identifié à l'indicateur 6.5.1. L'indicateur 6.5.1 exige la participation des peuples autochtones et des parties prenantes dans l'élaboration du processus menant à un consensus. Le processus élaboré pour dégager un consensus devrait inclure la contribution de l'Organisation, et les intérêts de l'Organisation devraient être pris en compte dans l'atteinte de ce consensus.

Le consensus devrait être le résultat d'un processus visant à prendre en considération les points de vue de l'Organisation, des peuples autochtones et des parties prenantes et à concilier les opinions divergentes. Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

- 6.5.9 Les opérations forestières, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de *chemins**, ne sont pas entreprises par l'Organisation dans les *territoires désignés pour la conservation**, sauf si un *expert indépendant** a confirmé qu'elles étaient appropriées pour atteindre les objectifs associés à la restauration ou au maintien des conditions naturelles.

INTENTION

La plupart des organisations exploitant des terres publiques peuvent seulement contrôler les activités d'aménagement dans le cadre des droits alloués en tant que titulaires de tenures, ce qui explique pourquoi cet indicateur parle spécifiquement des « opérations forestières [...] entreprises par l'Organisation », en reconnaissant que d'autres activités industrielles peuvent avoir des droits de tenure et s'y superposer. L'indicateur 6.5.11 aborde les obligations de l'Organisation relativement à sa sphère d'influence.

Dans les rares cas où la construction de chemins peut être nécessaire pour que des activités d'aménagement puissent voir lieu au-delà des territoires désignés pour la conservation, la construction et l'entretien de ces chemins à l'intérieur de ces territoires désignés pour la conservation devraient seulement se produire lorsque l'utilisation ou la création d'autres voies d'accès serait extrêmement compliquée et pourrait entraîner des dommages écologiques supérieurs aux autres possibilités.

- 6.5.10 Pour les forêts aménagées se trouvant sur des terres privées, des opérations forestières ne sont menées dans les *territoires secondaires pour la conservation** que si les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation sont maintenues.

- 6.5.11 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** pour arriver à ce que :

- 1) les *territoires désignés pour la conservation** obtiennent leur statut légal;
- 2) and les *territoires désignés pour la conservation** soient indiqués dans les plans d'aménagement et les autres documents pertinents; et
- 3) la récolte, la construction de *chemins** et les autres opérations projetées par d'autres titulaires de tenures qui ne répondent pas aux objectifs de conservation des *territoires désignés pour la conservation** soient évitées.

Le consentement libre, préalable et éclairé est obtenu avant que des efforts soient déployés pour travailler au sein de la *sphère d'influence** de l'Organisation en vue d'obtenir un statut réglementé pour les *territoires désignés pour la conservation** qui recoupent des territoires traditionnels des peuples autochtones (conformément au critère 3.2).

INTENTION

Sphère d'influence et CLPE : Cet indicateur reconnaît qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones avant d'essayer de protéger, par un statut légal, les territoires désignés pour la conservation situés sur des territoires traditionnels. L'Organisation devrait s'informer de l'intérêt des peuples autochtones à obtenir une protection légale des terres situées sur des territoires traditionnels. Lorsque le CLPE n'est pas obtenu, les terres devraient rester des territoires désignés pour la conservation et l'Organisation ne devrait pas déployer d'efforts pour en obtenir la protection par un statut légal. Les exigences 2 et 3 de l'indicateur ci-dessus doivent être abordées indépendamment de l'obtention du CLPE, car elles ne se rapportent pas à l'atteinte d'un statut protégé par la loi.

Lorsqu'un territoire désigné pour la conservation obtient le statut légal d'aire protégée : Lorsqu'un territoire désigné pour la conservation obtient un statut réglementé d'aire protégée grâce aux efforts concertés des administrations régionales, provinciales ou fédérales, on n'a pas à identifier de nouveaux territoires désignés pour la conservation pour remplacer ceux qui viennent d'obtenir ce statut, et ce, bien que les objectifs associés à l'atteinte de la superficie totale du réseau d'aires de conservation ciblée à l'indicateur 6.5.7 demeurent les mêmes. Le passage fructueux d'un territoire désigné pour la conservation au statut réglementé devrait être noté par les évaluateurs et les auditeurs, de même que la carence qui se trouve ainsi comblée, de sorte que les prochaines analyses de carences, évaluations et audits ne conduisent pas l'Organisation à « remplacer » les anciens territoires désignés pour la conservation par des nouveaux.

- 6.5.12 L'analyse de carences complétée est révisée (et mise à jour au besoin) au moins tous les cinq ans, en s'appuyant sur les nouvelles données disponibles ou avancées méthodologiques sur les analyses de carences.

Si des changements importants à l'analyse de carences résultent de la mise à jour, une *révision par les pairs** est entreprise.

INTENTION

Cet indicateur exige que l'analyse de carences soit révisée au moins tous les cinq ans. Cela ne signifie pas pour autant que l'analyse devra être refaite à cet intervalle de temps. Comme le demande l'indicateur, l'analyse devra seulement être refaite ou mise à jour si de nouveaux renseignements pertinents ou une meilleure méthodologie deviennent disponibles.

Par exemple, les nouveaux renseignements qui pourraient entraîner une mise à jour de l'analyse de carences peuvent comprendre la création de nouvelles aires protégées qui viennent combler des carences identifiées précédemment, ou encore un système de classification des paysages amélioré qui offre une meilleure base pour repérer les carences. La quantité d'éléments à cumuler pour justifier une mise à jour ne devrait être ni trop grande, ni trop petite. On s'attend à ce que des mises à jour soient envisagées s'il est probable qu'une nouvelle analyse permette d'identifier d'autres carences significatives en plus de celles déjà relevées dans l'analyse précédente.

6.6 L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence des génotypes* et des espèces indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique* en assurant plus particulièrement une bonne gestion des habitats* dans l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)

6.6.1 Pour tous les secteurs de récolte*, incluant ceux qui feront l'objet d'opérations de récupération à la suite de perturbations naturelles, les meilleurs renseignements disponibles* sont utilisés pour identifier les cibles de composition forestière post-récolte pour :

- 1) la densité et la distribution spatiale des arbres résiduels (arbres morts et vivants) et des parcelles restantes dans le secteur de récolte*;
- 2) la distribution de la taille des arbres morts et vivants;
- 3) la distribution de la taille des parcelles;
- 4) la composition en espèces résiduelles;
- 5) la gestion des débris ligneux grossiers.

Les cibles sont appropriées pour les régimes sylvicoles* utilisés (coupes totales, sélectives ou progressives, par exemple).

Les cibles sont fixées en tenant compte de la sécurité des travailleurs*.

INTENTION

Dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être possible ou pratique de définir des cibles quantitatives. Par exemple, il peut devenir difficile de mesurer les débris ligneux grossiers, et il peut y avoir de l'incertitude quant à la quantité appropriée à conserver. Il est toutefois connu que les débris ligneux jouent un rôle écologique important et que les cibles pourraient inclure la façon dont les pratiques d'aménagement abordent leur maintien sur le site, comme minimiser l'écrasement de gros débris d'arbres, laisser à la souche des portions de bûches non commercialisables, etc. Dans d'autres cas, des considérations pratiques pourraient limiter la capacité de l'Organisation à fixer des cibles; par exemple, lorsque des feuillus sont récoltés en hiver, il peut être impossible de définir des cibles précises de maintien des arbres morts. L'évaluation de la conformité à cet indicateur devrait tenir compte de ce genre de considérations.

6.6.2 Les activités d'aménagement* sont mises en œuvre de façon à atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.6.1.

6.6.3 Les activités d'aménagement* maintiennent les éléments écologiques peu courants dans la région à l'échelle du peuplement* et du site et les caractéristiques de l'habitat importantes, notamment :

- 1) les parcelles de forêt ancienne*;
- 2) les sites et groupements végétaux rares et tels que définis dans les systèmes de classification écologique;
- 3) les étangs vernaux;
- 4) les petites zones humides;
- 5) les sites de tanières;
- 6) les sites de nidification des oiseaux de proie;
- 7) les sites et aires de mise à bas des ongulés;

- 8) les frayères;
- 9) les sites migratoires importants pour les oiseaux;
- 10) les arbres fournissant une super-canopée;
- 11) les mottureaux (mares bourbeuses);
- 12) les salines.

INTENTION

Les meilleurs renseignements disponibles devraient être utilisés pour identifier les valeurs environnementales à l'échelle des peuplements et des sites, tel que requis dans l'indicateur 6.1.2. Même si certaines caractéristiques de l'habitat peuvent ne pas être identifiées avant le début des opérations, il est encore nécessaire de répondre aux exigences de cet indicateur pour conserver ces valeurs. Les activités d'aménagement peuvent maintenir ces valeurs, par exemple en veillant à ce que le personnel opérationnel ait une formation et des outils adéquats pour reconnaître les valeurs et mettre en œuvre les mesures de protection appropriées. Cependant, il est reconnu que la saison d'opération peut compliquer – voire rendre impossible – l'identification de certaines valeurs (par exemple, il est probable qu'il ne soit pas possible d'identifier les sites de tanières, les petites zones humides ou encore les mottureaux lorsque les opérations ont lieu en hiver).

- 6.6.4 Des *efforts appropriés** sont faits pour maintenir les caractéristiques de l'habitat et en augmenter la qualité et la quantité (notamment celles identifiées à l'indicateur 6.6.3) qui ont subi des dégradations à *long terme** en raison des *activités d'aménagement forestier**.

INTENTION

Dans le contexte du présent indicateur, la dégradation ne signifie pas un simple déclin de l'abondance à court terme, mais plutôt un état préoccupant où une caractéristique de l'habitat ne fournit pas sa valeur écologique normale dans la forêt. Il peut être difficile ou irréaliste de chercher à améliorer la qualité ou la quantité de certaines caractéristiques de l'habitat (les mottureaux, par exemple) pouvant avoir décliné. Il est toutefois possible d'en améliorer ou d'en restaurer d'autres (comme le lit des frayères à poissons affectées par l'érosion due aux activités d'aménagement forestier). Par conséquent, la mise en œuvre et l'audit de cet indicateur demanderont un bon jugement pour se concentrer sur des efforts concrets susceptibles de produire des résultats tangibles.

- 6.6.5 L'Organisation travaille dans les limites de son autorité et de sa *sphère d'influence** pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durables pour ce qui touche la chasse, la pêche et le piégeage, ainsi que pour les activités de collecte qui sont connues pour susciter des préoccupations.

INTENTION

Cet indicateur se rapproche de l'indicateur 6.4.7 dans la mesure où il exige de l'Organisation qu'elle travaille dans les limites de son autorité et dans sa sphère d'influence. Pour guider la discussion à ce sujet, voir l'encadré d'intention pour cet indicateur.

6.7 L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones riveraines* et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux qui se produisent. (C6.5 et 10.2 P&C V4)

6.7.1 De *bonnes pratiques de gestion** qui identifient les mesures pour protéger les plans d'eau, les zones riveraines et la qualité de l'eau sont mises en place. Ces mesures abordent minimalement les éléments suivants :

- 1) l'établissement de zones tampons suffisamment larges pour protéger la qualité de l'eau, la végétation aquatique et émergente, de même que l'habitat des poissons, des invertébrés, des autres espèces aquatiques et des espèces terrestres;
- 2) la délimitation de zones interdites à la machinerie, sauf lorsque nécessaire pour construire des traverses de cours d'eau ou d'autres infrastructures approuvées, ou encore pour *restaurer** des fonctions riveraines ou des plans d'eau;
- 3) la restriction des activités dans les cours d'eau pour éviter les saisons sensibles pour le poisson;
- 4) la prévention des changements négatifs dans la quantité et la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation d'un ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une protection contre les changements nuisibles de température;
- 5) la réduction, autant que possible, des perturbations du drainage naturel, y compris au moment de localiser et de construire des *chemins**, des jetées et des sentiers de débordage.
- 6) la prévention de la sédimentation des plans d'eau;
- 7) la protection des cours d'eau *intermittents** et des cours d'eau *éphémères**.

INTENTION

Les cours d'eau intermittents et les cours d'eau éphémères peuvent être des caractéristiques aquatiques importantes puisqu'elles fournissent un habitat et jouent une fonction sur le plan hydrologique. Cet indicateur demande à ce que ces cours d'eau soient protégés pendant les activités d'aménagement forestier. Dans bien des circonstances, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les cours d'eau intermittents et les cours d'eau éphémères soient cartographiés puisqu'ils ne sont pas toujours apparents selon le temps de l'année, et souvent cachés par le couvert forestier. Néanmoins, il est possible de protéger ces plans d'eau – ce qui peut être démontré en donnant une formation et des instructions aux travailleurs pour que des mesures adéquates soient prises lorsque ce type de cours d'eau est rencontré pendant les opérations.

Les indicateurs du principe 10 traitent de la protection des plans d'eau liée aux produits chimiques et engrais.

6.7.2 Les *bonnes pratiques de gestion** identifiées à l'indicateur 6.7.1 sont mises en œuvre.

6.7.3 Des activités de *restauration** sont entreprises pour les cours d'eau, les plans d'eau, les zones riveraines et leur *connectivité**, la quantité de l'eau et la qualité de l'eau :

- 1) lorsque les mesures de *protection** mises en place par l'Organisation n'ont pas pu protéger les valeurs environnementales des impacts des *activités d'aménagement forestier**; et/ou

- 2) lorsque des dommages ont été causés à ces valeurs environnementales lors d'activités menées par le passé par l'Organisation ou les gestionnaires forestiers précédents.

INTENTION

L'Organisation est encouragée à identifier les points de référence appropriés pour définir quand des activités de restauration sont requises. Ces références pourraient tenir compte de la gravité de la dégradation environnementale réelle ou prévue, des impacts sur les parties prenantes touchées, des impacts sur les opérations forestières, de la sécurité de tous les utilisateurs et des coûts.

Lorsque les mesures passées devant protéger la qualité de l'eau ou les systèmes aquatiques ne répondent plus aux normes contemporaines mais sont néanmoins efficaces, la voie la plus prudente peut être de conserver les mesures en place (p. ex. ponceau à dalot). Dans certains cas, tenter de modifier l'ancienne mesure pourrait en effet créer plus de dégâts que le statu quo. L'Organisation doit user de son bon jugement dans ces circonstances et valider ses actions en se fondant sur l'expérience et/ou sur les bonnes pratiques de gestion.

- 6.7.4 Lorsque des *activités d'aménagement** qui ne sont pas sous le contrôle direct de l'Organisation risquent d'affecter de manière importante les plans d'eau et/ou les zones riveraines, l'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** pour tenter d'empêcher la dégradation, de mettre en œuvre des mesures de *protection** et de corriger les situations où les mesures passées ne sont plus efficaces.
- 6.7.5 De *bonnes pratiques de gestion** sont en place pour identifier les mesures visant à contrôler les variations de débits dans les *bassins hydrographiques** qui comportent des valeurs significatives en aval, en raison d'*activités d'aménagement**. Ces mesures proportionnelles à l'échelle, à l'intensité et au risque liés aux activités comprennent :
- 1) l'emploi d'approches analytiques pour identifier et éviter les impacts hydrologiques associés à la diminution ou à l'augmentation du débit en raison des *activités d'aménagement forestier**;
 - 2) la gestion de la taille, de l'élévation et de l'aspect des *blocs de coupe** et des *secteurs de récolte**;
 - 3) des mesures pour éviter que les *chemins** et sentiers viennent intercepter ou fassent dévier le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - 4) la planification et la réalisation des récoltes de manière à réduire au minimum la densité des *chemins**; et
 - 5) la remise en état rapide des *chemins** avec reboisement des sites exploités.

INTENTION

Les impacts potentiels de la foresterie sur les débits de pointe sont au plus fort dans les zones où les pentes sont modérées à fortes. Au Canada, on trouve particulièrement ce type de topographie en Colombie-Britannique et dans l'ouest de l'Alberta, mais aussi dans d'autres régions du pays. Le besoin de se conformer à cet indicateur dépend de l'échelle, de l'intensité et du risque, donc la prise en compte de la topographie influencera la mesure dans laquelle il est attendu de l'Organisation* qu'elle mette en œuvre les exigences liées à cet indicateur.

Cet indicateur exige que des approches analytiques soient utilisées pour identifier les impacts hydrologiques associés à l'augmentation des débits et les éviter, mais il ne précise pas quelles approches utiliser puisque les particularités régionales en matière de réglementation, d'environnement, de topographie et de valeurs qui se retrouvent en aval des cours d'eau peuvent influencer largement sur le choix de l'approche jugée comme la plus appropriée.

6.7.6 Les *bonnes pratiques de gestion** identifiées à l'indicateur 6.7.5 sont mises en œuvre de manière efficace.

6.8 L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'unité d'aménagement* afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de classes d'âge*, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* dans la région, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)

6.8.1 À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution des *types forestiers** et des *classes d'âge** des *types forestiers** qui serviront à maintenir, *restaurer** et améliorer adéquatement l'état de la *forêt** en fonction du contexte régional.

Ces cibles peuvent tenir compte des conséquences anticipées des changements climatiques, considérant que ces conséquences s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles**.

Les distributions de *classes d'âge** ciblées représentent la pleine variabilité des forêts naturelles en ce qui a trait à l'âge, de façon à ce que les classes de *vieilles forêts** soient incluses dans les cibles.

INTENTION

L'Organisation devrait identifier des cibles qui exigent d'elle des efforts diligents pour atteindre des résultats progressifs relativement à la structure et à la composition forestières tout en tenant compte du contexte régional. Dans les régions colonisées depuis longtemps et où la forêt a largement été altérée par rapport à son état préindustriel, une cible convenable pourrait comprendre le maintien des forêts naturelles. Dans les forêts qui n'ont pas été modifiées de manière significative, une cible adéquate pourrait considérer de retourner la forêt dans une condition plus naturelle. Ces cibles peuvent s'appuyer sur le recours à une fourchette interquartile lorsque c'est une analyse de l'étendue de la variabilité naturelle qui a été effectuée à l'indicateur 6.1.4.

Comme précisé dans l'encadré d'intention de l'indicateur 6.1.4, il peut être approprié dans certaines circonstances d'utiliser une approche mixte combinant l'étendue de la variabilité naturelle et l'état préindustriel pour établir les cibles concernant l'état de la forêt future. Le cas échéant, il est attendu de l'Organisation qu'elle mette en œuvre les exigences du présent indicateur pour les portions de forêt les plus adaptées à chacune des approches.

6.8.2 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des *types forestiers** et des *classes d'âges** des *types forestiers** identifiées dans l'indicateur 6.8.1.

6.8.3 À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, *restaurer** et améliorer adéquatement l'état de la forêt en fonction du contexte régional.

Les cibles tiennent aussi compte des besoins des *espèces en péril** qui nécessitent des zones étendues d'habitat contigu.

INTENTION

Comme pour l'indicateur 6.8.1, l'Organisation devrait identifier des cibles qui exigent d'elle des efforts diligents pour atteindre des résultats progressifs relativement à la structure et à la composition forestière tout en tenant compte du contexte régional. Elle devrait notamment se pencher sur la mesure dans

laquelle la distribution de la taille des parcelles forestières de la forêt actuelle diffère de celle de l'état préindustriel. L'état préindustriel et les conditions naturelles peuvent éventuellement être des cibles inappropriées étant donné que d'importantes perturbations pourraient être socialement inacceptables.

- 6.8.4 Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles établies pour la taille des parcelles forestières identifiées dans l'indicateur 6.8.3.

Celles-ci comprennent :

- 1) le maintien des blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles;
- 2) le regroupement des perturbations actuelles et planifiées de manière à créer et à maintenir de grands blocs contigus; et
- 3) la réduction autant que possible de la quantité de *chemins** et d'autres perturbations linéaires dans les blocs contigus, notamment par le démantèlement et la remise en état du terrain.

INTENTION

Cet indicateur implique des efforts pour maintenir des blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles, tout en mettant en œuvre des mesures pour atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.8.3. Cette exigence ne doit pas nécessairement s'ajouter aux exigences exprimées dans d'autres indicateurs qui touchent aussi la question des grands blocs de forêt (comme l'indicateur 6.4.5 sur le caribou ou les exigences concernant les HVC de catégorie 2 et 3 abordées dans le principe 9, qui traitent des écosystèmes à l'échelle du paysage et des grandes parcelles résiduelles). Autrement dit, si la question du maintien de parcelles forestières contiguës ayant comme origine des perturbations naturelles est traitée ailleurs, il n'est pas nécessaire de fournir des efforts supplémentaires pour respecter les exigences du présent indicateur.

L'exigence de cet indicateur concernant le maintien de blocs contigus de forêt qui ont comme origine des perturbations naturelles nécessite la prise en compte du type forestier et de l'historique d'aménagement. Certains secteurs forestiers peuvent faire l'objet d'activités d'aménagement depuis longtemps avec des entrées fréquentes dans les peuplements et ne sont généralement pas sujets à des perturbations naturelles de grande taille. Dans ce cas, les attentes doivent être tempérées pour tenir compte de ce contexte particulier.

-
- 6.8.5 D'une manière compatible avec l'écologie des *écorégions** et des *types forestiers** aménagés, les *activités d'aménagement** font preuve de considération pour le maintien et la *restauration** de la *connectivité** dans le paysage forestier.

La planification de la *connectivité** tient compte de la mosaïque naturelle des *types forestiers** et des patrons de perturbation, de même que de la gestion des *chemins**, des perturbations linéaires, des ponceaux, des autres traverses de plans d'eau et de zones humides, de même que des autres obstacles qui nuisent à la *connectivité**.

6.8.6 La gestion des voies d'accès est mise en œuvre de manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque pour les *chemins** construits aux fins d'aménagement forestier de façon à :

- 1) aborder les stratégies de gestion de l'utilisation (notamment la désaffectation et/ou l'abandon ainsi que l'entretien) pour toutes les classes de *chemins** sous la responsabilité de l'Organisation, ou en collaboration avec d'autres instances;
- 2) tenir compte du caractère intact dans les zones qui comportent des valeurs sensibles sur le plan biologique et où l'isolement a une valeur touristique;
- 3) mettre en œuvre le développement des voies d'accès, leur utilisation et la remise en état du terrain dans les blocs contigus identifiés dans le cadre de l'indicateur 6.8.4, en fonction des besoins des *espèces en péril** et des espèces facilement perturbées par les voies d'accès.
- 4) identifier et chercher à maintenir un équilibre juste et équitable entre la valeur écologique du caractère intact et les valeurs sociales et économiques associées au maintien des voies d'accès;
- 5) respecter ou dépasser les exigences des plans du gouvernement/de gestion du territoire approuvés.

Lorsqu'une voie d'accès ou une autre perturbation linéaire est construite ou utilisée par un autre détenteur de tenure ou usager du territoire, l'Organisation doit travailler dans sa *sphère d'influence** pour que les exigences du présent indicateur soient respectées et encourager d'autres parties à faire de même.

INTENTION

Cet indicateur demande des stratégies de gestion de l'utilisation en ce qui concerne les questions de désaffectation et/ou abandon et d'entretien de toutes les classes de chemins. Il peut y avoir des circonstances où la désaffectation comme l'abandon ne conviennent pas (p. ex. si un chemin a un usage coutumier ou légal par une communauté ou s'il est requis par d'autres utilisateurs); le cas échéant, il serait raisonnable que le plan de gestion justifie la situation et planifie l'utilisation continue du chemin visé.

Cet indicateur parle de la remise en état des chemins dans les blocs contigus, ce qui lie ses exigences à celles des indicateurs 6.8.3 et 6.8.4. Ce processus peut être passif (restriction de l'accès, incluant le retrait des traverses, etc.) ou plus actif (pratiques comme le reboisement ou d'autres moyens de favoriser la régénération sur les anciens chemins). Pour décider quelles pratiques seraient les plus appropriées, il est conseillé d'évaluer le succès probable de la pratique envisagée pour que les chemins redeviennent boisés aussi rapidement que possible.

L'indicateur 6.5.9 donne plus de détails sur la construction de chemins dans les territoires désignés pour la conservation.

6.8.7 L'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** avec les gestionnaires, les agences/organismes et les peuples autochtones responsables de l'aménagement du territoire adjacent à la forêt pour coordonner les approches d'aménagement du paysage, notamment par les activités suivantes :

- 1) l'aménagement de manière à favoriser la *connectivité** des paysages;
- 2) l'aménagement de manière à réduire autant que possible les *perturbations cumulatives**;
- 3) le maintien et/ou la *restauration** des grandes zones contiguës.

6.9 L'Organisation* ne doit pas convertir les zones de forêt naturelle* ou de haute valeur de conservation* en plantations* ou en usage de terres non forestières*, ni ne transformer les plantations* situées sur des sites directement convertis de forêt naturelle* en usage de terres non forestières*, sauf lorsque la conversion* :

- a) affecte une portion très limitée* de l'unité d'aménagement*, et**
- b) produira des avantages clairs, substantiels, additionnels et sûrs à long terme en matière de conservation* dans l'unité d'aménagement*, et**
- c) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation*, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation. (C6.10 P&C V4 et Motion #7 2014)**

INTENTION

Consulter le glossaire pour bien comprendre comment le mot « plantation » est utilisé dans la Norme.

Ce critère s'applique aux conversions actuelles et aux conversions futures ou planifiées. La question des conversions passées est traitée au critère 6.10.

Si le site sur lequel se trouve la plantation était une forêt naturelle juste avant d'avoir été converti en plantation, la conversion en vue d'un usage non forestier n'est pas autorisée. Cependant, si le site sur lequel se trouve la plantation n'était pas une forêt immédiatement avant d'avoir été converti en plantation, la conversion en vue d'un usage non forestier est autorisée.

La construction de chemins forestiers, d'autres infrastructures essentielles aux activités d'aménagement forestier et de services publics essentiels (lignes électriques, pipelines et chemins de fer, par exemple) n'est pas considérée comme un processus de conversion.

Dans le présent critère, le mot « forêt » peut sous-entendre une forêt naturelle, par exemple un écosystème boisé ou une savane. Ainsi, les notions d'usages non forestiers ou de territoire à usage non forestier ne sont pas limitées par la définition de « forêt » comme simple « étendue de terre dominée par les arbres ».

6.9.1 Il n'y aura pas de conversion de forêt naturelle ou de zones à haute valeur de conservation en plantations ou en usage de terres non forestières, ni de transformation des plantations situées sur des sites directement convertis de forêt naturelle en usage de terres non forestières, sauf lorsque cela :

- 1) ne concerne qu'une portion très limitée* de l'unité d'aménagement, et**
- 2) engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation et en matière sociale dans l'unité d'aménagement, et**
- 3) n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation.**

6.10 Les *unité d'aménagement contenant des *plantations** qui ont été établies sur des superficies converties en *forêts naturelles** entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque :**

- a) la conversion a touché une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement* * et produit des avantages de *conservation** à long terme clairs, substantiels, additionnels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**, ou**
- b) l'*Organisation** qui a été directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou**
- c) l'*Organisation** qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des *Unités d'aménagement** où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution des préjudices sociaux prioritaires et d'une réparation partielle des préjudices environnementaux, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.**

6.10.1 D'après les *meilleurs renseignements disponibles**, des données précises sont compilées sur toutes les conversions survenues entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de l'unité d'aménagement.

6.10.2 Les zones où des forêts naturelles ont été converties en plantation entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) la conversion a touché une *portion très limitée** de l'unité d'aménagement et produit des avantages de conservation à *long terme** clairs, substantiels, additionnels et sûrs dans l'unité d'aménagement, ou
- 2) L'Organisation qui était directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux conformément au Cadre de réparation FSC en vigueur, ou
- 3) L'Organisation qui n'était pas impliquée dans la conversion mais a acquis des l'unité d'aménagement où a eu lieu une conversion démontre la restitution des préjudices sociaux prioritaires et la réparation partielle des préjudices environnementaux conformément au cadre de réparation FSC en vigueur, ou
- 4) L'Organisation est considérée comme un petit producteur.

6.11 Les *unité d'aménagement ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des *forêts naturelles** ou des zones à *haute valeur de conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la conversion :**

- a) a affecté une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement**, et**
- b) produit des avantages sociaux et de *conservation** additionnels à *long terme** clairs, substantiels et sûrs au sein de l'*unité d'aménagement* *, et**
- c) n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.**

6.11.1 D'après les *meilleurs renseignements disponibles**, des données précises sont recueillies sur toutes les conversions de forêts naturelles et les zones à hautes valeurs de conservation après le 31 décembre 2020 au sein de l'unité d'aménagement.

6.11.2 Les zones où des forêts naturelles ou des zones à hautes valeurs de conservation ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf lorsque la conversion :

- 1) ne concerne qu'une *portion très limitée** de l'unité d'aménagement, et
- 2) produit des avantages sociaux et de conservation additionnels à *long terme** clairs, substantiels et sûrs au sein de l'unité d'aménagement, et
- 3) ne menaçait pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation.

PRINCIPE* 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation* doit avoir un **plan d'aménagement*** concordant avec ses politiques et **objectifs*** et proportionnel à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des **activités d'aménagement*** ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. Le **plan d'aménagement*** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un **aménagement adaptatif***. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les **parties prenantes touchées*** et les **parties prenantes intéressées***, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

INTENTION

Le plan d'aménagement désigne l'ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui justifient et régulent les activités menées au sein de l'unité d'aménagement. La documentation pour le plan d'aménagement peut se fonder sur les processus de planification en place; elle ne doit pas se résumer seulement aux documents obligatoires ou demandés par la réglementation provinciale. On trouvera dans le glossaire une définition complète du « plan d'aménagement ».

7.1 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** et au **risque*** de ses **activités d'aménagement***, établir des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** d'aménagement qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et **objectifs*** doit être inclus dans le **plan d'aménagement*** et publié. (C7.1a P&C V4)

- 7.1.1 La vision, les valeurs et les objectifs stratégiques qui orientent le plan d'aménagement sont alignés sur les exigences de la présente norme.
- 7.1.2 Les objectifs d'aménagement opérationnels abordant les exigences de la présente norme sont décrits dans le plan d'aménagement.

INTENTION

Dans le cadre du présent critère, la notion de « valeurs » fait référence aux valeurs à long terme de l'Organisation concernant sa conformité, au minimum, avec les principes et critères du FSC.

7.2 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un **plan d'aménagement*** pour l'**unité d'aménagement*** qui soit parfaitement conforme aux politiques et aux **objectifs d'aménagement*** tels qu'établis au critère 7.1. Le **plan d'aménagement*** doit décrire les ressources naturelles se trouvant dans l'**unité d'aménagement*** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le **plan d'aménagement*** doit couvrir la planification de l'aménagement forestier et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des activités planifiées ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)

- 7.2.1 Le plan d'aménagement comprend les actions d'aménagement, les procédures, les stratégies et les autres mesures établies pour atteindre les objectifs d'aménagement.
- 7.2.2 Le plan d'aménagement inclut les exigences légales provinciales de planification en matière d'aménagement forestier et aborde les points suivants :
 - 1) les objectifs d'aménagement;

- 2) la description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et du statut de propriété, des conditions socioéconomiques et du profil des territoires adjacents;
- 3) les résultats des évaluations et des programmes de suivi;
- 4) les *activités d'aménagement** planifiées et les *régimes sylvicoles** utilisés, basés sur l'écologie de la forêt et son contexte social;
- 5) la justification des niveaux de récolte de bois et du choix des essences;
- 6) les mesures établies pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des *activités d'aménagement**;
- 7) les mesures établies pour protéger et/ou *restaurer** les valeurs identifiées dans les autres principes de la Norme;
- 8) les cartes décrivant les ressources forestières, les infrastructures clés, l'utilisation du territoire et les désignations concernant l'aménagement (y compris les HVC), de même que les *activités d'aménagement** prévues.

INTENTION

Les renseignements requis pour les terres adjacentes réfèrent principalement aux valeurs, ressources et services partagés. Il est possible que dans certaines circonstances, on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce que cette information ne soit fournie que dans les cas où l'information est accessible au public, par exemple sous forme de plan d'aménagement forestier concernant des terres de la Couronne dans une unité d'aménagement voisine.

7.3 Le *plan d'aménagement** doit comprendre des *cibles vérifiables** qui permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement** prescrit.

- 7.3.1 Les cibles vérifiables et leur fréquence d'évaluation sont établies afin de s'assurer que des progrès sont accomplis pour atteindre chaque objectif d'aménagement; elles servent de base au suivi, tel que décrit dans le principe 8. Les cibles sont mesurables (lorsque possible) et répondent à des échéanciers à court et à *long terme** (selon le cas); chacune est appuyée par une justification incluant les hypothèses sous-jacentes.

INTENTION

Exemples de cibles vérifiables:

- Respect des modalités et conditions de l'entente exécutoire sur le CLPE;
- L'orniérage ne dépasse pas 5 % du secteur de coupe par année.
- La densité des routes respecte l'objectif fixé, soit 1,5 km de chemins principaux et fourches par km².
- Maintien d'une perturbation cumulative inférieure à 35 % dans les zones de l'unité d'aménagement qui recoupent une aire de répartition du caribou.

7.4 L'Organisation* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de l'aménagement et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, la participation* des parties prenantes*, ou encore les nouvelles données scientifiques et techniques, et pour réagir aux changements dans les contextes écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)

7.4.1 Le plan d'aménagement est révisé et mis à jour périodiquement en tenant compte :

- 1) des résultats du suivi et des résultats de l'évaluation, y compris des résultats des audits;
- 2) des résultats de la participation* des parties prenantes;
- 3) des nouvelles données scientifiques et techniques;
- 4) des changements dans les contextes écologique, social et économique.

7.5 L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement le résumé du plan d'aménagement*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du plan d'aménagement* doivent être mis à la disposition des parties prenantes touchées* sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 P&C V4)

INTENTION

Les informations confidentielles peuvent comprendre des données et du contenu :

- liés aux décisions d'investissement;
- sur les droits de propriété intellectuelle;
- confidentiels vis-à-vis des clients;
- confidentiels d'après la loi;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque pour la protection des espèces sauvages et des habitats;
- concernant les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les peuples autochtones (voir critère 3.5), s'ils le demandent.

7.5.1 Le résumé du plan d'aménagement, incluant les politiques et objectifs d'aménagement (définis au critère 7.1) ainsi que les cartes, est accessible au public gratuitement sous une forme compréhensible pour les parties prenantes et ne comporte aucune information confidentielle.

INTENTION

À la discrétion de l'Organisation, le plan d'aménagement peut être rendu disponible dans son intégralité si cela permet de réduire le fardeau administratif.

7.5.2 Les éléments pertinents du plan d'aménagement, à l'exclusion des informations confidentielles, sont fournis sur demande au seul coût des frais de reproduction et de traitement.

- 7.6** *L'Organisation** doit, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement** ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la *participation** des *parties prenantes touchées** dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser *participer** toute *partie prenante intéressée** qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

INTENTION

L'annexe G décrit la notion de participation appropriée du point de vue culturel.

L'annexe E décrit en détail comment traiter les différends dans le cadre de la Norme.

- 7.6.1 Les parties prenantes touchées ont l'occasion de *participer**, d'une manière appropriée du point de vue culturel, à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui les touchent.
- 7.6.2 Sur demande, les parties prenantes intéressées ont l'occasion de *participer** à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui concernent leurs intérêts.
- 7.6.3 Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux impacts des *activités d'aménagement forestier** sur les parties prenantes touchées autres que celles concernant le critère 4.6 soient portées à l'attention de l'Organisation.
- 7.6.4 Un processus de résolution des *différends** accessibles au public et pouvant être adapté par une *participation** appropriée du point de vue culturel est en place.
- 7.6.5 Les *plaintes** sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un *différend** et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.
- 7.6.6 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
- 1) les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 - 2) les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des *différends**;
 - 3) les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

PRINCIPE* 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

***L'Organisation** doit démontrer qu'afin de mettre en œuvre un *aménagement adaptatif**, les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs d'aménagement**, les impacts des *activités d'aménagement** et l'état de l'*unité d'aménagement** sont suivis et évalués proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des *activités d'aménagement**. (P8 P&C V4)**

INTENTION

L'objectif principal du suivi est de permettre à l'Organisation de mettre en œuvre un aménagement adaptatif. De cet objectif découlent l'intensité, la fréquence, le plan, les calendriers et les procédures de suivi. Ces facteurs peuvent bénéficier d'une certaine souplesse, pourvu que le suivi permette un aménagement adaptatif. Le suivi devrait être cohérent et reproductible dans le temps, adapté pour quantifier dans le temps des modifications sociales, économiques et environnementales importantes, et adapté pour identifier les risques et les impacts inacceptables.

La mise en place globale du système de suivi dépend aussi de l'échelle, de l'intensité et du risque des activités d'aménagement. Certaines variables de suivi concernent des enjeux présentant un haut niveau de risque (par exemple, des variables pour lesquelles le risque de ne pas atteindre les cibles est élevé, ou des activités d'aménagement qui pourraient avoir des impacts négatifs sur le plan social, économique ou environnemental). Le risque est également élevé lorsque la connaissance de la probabilité qu'un impact négatif existe est faible. Ces variables doivent être traitées de manière prioritaire dans les systèmes de suivi.

- Le critère 8.1 énonce les exigences concernant le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement.
- Le critère 8.2 énonce les exigences concernant le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux (indicateur 8.2.1), sociaux et économiques (indicateur 8.2.2) importants des activités d'aménagement, de même que les modifications des conditions environnementales (indicateur 8.2.3) dans l'unité d'aménagement.
- Le critère 8.3 traite de l'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation, en vue de les intégrer dans le cadre des révisions périodiques du plan d'aménagement, tel que requis au critère 7.4. L'objectif est de s'assurer que les leçons apprises et que l'amélioration continue profitent à la qualité de l'aménagement, conformément à l'approche d'aménagement adaptatif décrite dans le principe 7. Les résultats du suivi devraient servir à la prise de décision à l'étape préliminaire du processus de planification pour le prochain plan d'aménagement.

Dans toutes les provinces, certains aspects du suivi des forêts incombent au gouvernement provincial. Certaines responsabilités en matière de suivi identifiées dans le présent principe peuvent être réalisées par les gouvernements provinciaux dans le cadre des programmes en place. Le présent principe ne vise pas à ce que l'Organisation dédouble les pratiques de suivi réglementaires établies. Même si le libellé des indicateurs paraissant sous le critère 8.2 s'adresse directement à l'Organisation, celle-ci peut se fier aux autres organismes responsables (lorsqu'ils existent) pour qu'ils fassent un suivi pertinent. En outre, on reconnaît que les gouvernements provinciaux et les parties prenantes du milieu forestier peuvent influencer ou limiter la capacité de l'Organisation à assurer un suivi indépendant répondant aux normes FSC. Il est considéré qu'il y a coopération entre les organismes de sorte que l'Organisation puisse démontrer que des progrès ont été réalisés pour atteindre les objectifs du plan d'aménagement grâce à un suivi suffisant du milieu forestier.

Le principe 7 exige la conformité de l'aménagement forestier aux principes de l'aménagement adaptatif. Puisque le système de suivi constitue un élément important de l'aménagement adaptatif, le principe 8 couvre également le concept d'aménagement adaptatif et exige que le suivi soit conçu pour évaluer explicitement les effets de l'aménagement sur les ressources et les valeurs.

8.1 *L'Organisation doit faire un suivi de la mise en œuvre de son *plan d'aménagement** (y compris des politiques et *objectifs d'aménagement**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**.**

- 8.1.1 Un plan de suivi est documenté et mis en œuvre pour suivre la mise en œuvre du plan d'aménagement (y compris ses politiques et objectifs d'aménagement) et l'atteinte des cibles vérifiables.

8.2 L'Organisation* doit faire faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité d'aménagement* ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)

INTENTION

Le programme de suivi devant évaluer les impacts environnementaux, sociaux et économiques des activités d'aménagement et les changements des conditions environnementales devrait être conçu de manière à se concentrer sur l'identification des impacts importants et négatifs, et tenir compte du coût de mise en œuvre des initiatives de suivi, de même que du délai raisonnable permettant de remarquer un changement dans les conditions environnementales. L'information utilisée pour remplir les exigences de suivi peut être obtenue auprès de diverses sources, incluant l'Organisation.

8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnementaux importants des *activités d'aménagement**, notamment, le cas échéant :

- 1) une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);
- 2) le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques (critère 10.3);
- 3) les impacts négatifs des engrais (critère 10.6);
- 4) les impacts négatifs des *pesticides** (critère 10.7);
- 5) les impacts négatifs des agents de lutte biologique (critère 10.8);
- 6) les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de *forêt productive** (critère 6.3);
- 7) les impacts négatifs d'un plus grand accès (indicateur 6.8.4);
- 8) les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les valeurs environnementales (critère 10.11);
- 9) les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriés des déchets (critère 10.12).

8.2.2. Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des *activités d'aménagement**, notamment, le cas échéant :

- 1) les activités illégales ou non autorisées identifiées par l'Organisation (critère 1.4);
- 2) la résolution des *différends** (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6);
- 3) le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2);
- 4) la santé et sécurité au travail (critère 2.3);
- 5) le paiement à la date prévue de la rémunération sous la responsabilité ou dans la *sphère d'influence** de l'Organisation (critères 2.4);
- 6) la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** ou aux engrais (critère 2.5, et indicateur 10.7.7);
- 7) la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les ententes exécutoires (critère 3.3);
- 8) la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les peuples autochtones et les *communautés locales** (critères 3.5 et 4.7);

- 9) les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2);
- 10) la viabilité économique de l'Organisation (tel que demandé à l'indicateur 5.5.1).

8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les *activités d'aménagement forestier**, notamment, le cas échéant :

- 1) le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (critère 5.1) (lorsque l'Organisation utilise à des fins promotionnelles le libellé FSC liée à la fourniture de services écosystémiques, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques);
- 2) les *espèces en péril** et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger ces espèces et leur habitat (critère 6.4);
- 3) les espèces indigènes et la diversité biologique naturellement présentes ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les conserver et/ou les *restaurer** (critère 6.6);
- 4) les plans d'eau, les zones riveraines, le débit et la qualité de l'eau dans les *bassins hydrographiques**, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les *restaurer** (critère 6.7);
- 5) les *types forestiers**, les *classes d'âge** par *type forestier** et la taille des parcelles, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *restaurer** (critère 6.8);
- 6) la conversion des forêts naturelles en plantations ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9).

8.3 ***L'Organisation* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)***

- 8.3.1 Les résultats du suivi sont intégrés dans les procédures organisationnelles pertinentes et/ou dans le plan d'aménagement au moyen de mises à jour périodiques.
- 8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des incohérences par rapport à la norme FSC, les objectifs d'aménagement, les cibles vérifiables et/ou les *activités d'aménagement** sont révisés.

8.4 ***L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)***

- 8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont accessibles au public gratuitement (à l'exclusion des informations confidentielles) sous une forme compréhensible pour les parties prenantes.

INTENTION

À la discrétion de l'Organisation, l'intégralité des résultats du suivi (ou un résumé de ces résultats) peut être rendue disponible si cela permet de réduire le fardeau administratif.

8.5 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ses activités d'aménagement* pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions, pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)

INTENTION

Pour être considérés certifiés FSC ou porter le logo FSC, les produits forestiers doivent être couverts par un certificat de chaîne de traçabilité (CdT) (certificat identifié COC) ou par un certificat conjoint de chaîne de traçabilité et d'aménagement forestier (certificat identifié FM/COC) valide. Le système de suivi et de traçabilité mentionné dans le présent critère sert à évaluer si les produits qui quittent l'unité d'aménagement respectent les exigences de la CdT et s'ils peuvent être transmis à l'acheteur en tant que matériaux certifiés FSC. Par conséquent, le critère ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que les produits issus de l'unité d'aménagement soient vendus ou commercialisés comme étant certifiés FSC.

Ce critère exige que l'on démontre le volume et l'origine de tous les produits quittant l'unité d'aménagement afin de s'assurer qu'on puisse vérifier que tous les matériaux déclarés « certifiés FSC » par l'acheteur proviennent effectivement d'une unité d'aménagement détenant une certification FSC valide. Cette précaution est nécessaire pour créer un « pare-feu » contre les pratiques d'écoblanchiment de produits non certifiés entrants dans la chaîne d'approvisionnement certifiée.

- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'unité d'aménagement qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.
- 8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'unité d'aménagement et sur les produits forestiers non ligneux vendus ou livrés par l'Organisation sont compilés et consignés :
- 1) le nom des espèces;
 - 2) le nom ou la description du produit;
 - 3) le volume (ou la quantité) de produits;
 - 4) les renseignements assurant la traçabilité des matériaux depuis le point d'origine;
 - 5) la date de récolte, la date ou la période de référence;
 - 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit; et
 - 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC.

INTENTION

Pour le présent indicateur, la date ou période de référence indique le moment où le produit forestier ligneux a été récolté, est sorti de la limite de la forêt, ou a été livré à l'acheteur.

Les activités de transformation de base n'incluent pas l'ébranchage, l'écimage ou la mise en copeaux.

On appelle « limite de la forêt » le point d'entrée ou de sortie de la forêt. Cette limite est déterminée dans la documentation sur la chaîne de traçabilité ou dans le plan d'aménagement forestier.

8.5.3 Les factures et les documents de transport se rapportant à tous les produits certifiés FSC vendus ou livrés par l'Organisation sont conservés pendant une période minimum de cinq ans.

A. Les factures de vente donnent au minimum les renseignements suivants :

- 1) le nom et l'adresse de l'acheteur;
- 2) la date de vente;
- 3) le nom des espèces;
- 4) la description du produit;
- 5) le volume (ou la quantité) vendu;
- 6) le code de certificat;
- 7) le libellé « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.

B. Si aucune facture de vente n'a été émise, les documents de transport et/ou toute autre documentation relative au suivi du produit certifié doivent donner au minimum les renseignements suivants :

- 1) l'identification de la destination;
- 2) la date de transport ou de livraison;
- 3) le nom ou des espèces ou le groupe;
- 4) la description du produit;
- 5) le volume (ou la quantité) livré;
- 6) le numéro de chargement ou le numéro de référence du lot;
- 7) la preuve que le produit certifié provient bel et bien d'une forêt certifiée FSC.

INTENTION

Sur les terres de la Couronne, bien souvent, les produits du bois récoltés ne sont pas vendus, mais leur propriété est plutôt transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt. Dans ce cas, l'indicateur 8.5.3. A ne s'applique pas.

PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* dans l'unité d'aménagement* en appliquant le principe de précaution*. (P9 P&C V4)

INTENTION

L'annexe D – Cadre des HVC indique comment interpréter et mettre en œuvre adéquatement les catégories de HVC.

Guide générique : Les évaluateurs des hautes valeurs de conservation (HVC), les gestionnaires des ressources et les auditeurs devraient se référer au [Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation](#) (Brown et Senior, 2014) ou à la documentation pertinente fournie par FSC pour lire des conseils sur la mise en œuvre des indicateurs abordés dans le présent principe.

HVC et zones à HVC : Beaucoup d'indicateurs dans ce principe évoquent les notions de HVC et de zones à HVC. Bien que les deux termes se recoupent, ils sont différents l'un de l'autre et doivent être bien distingués. Les HVC correspondent aux valeurs mêmes, celles identifiées ci-dessous, tandis que les zones à HVC sont les aires physiques nécessaires à l'existence des HVC identifiées. Par exemple, une espèce d'orchidée en péril poussant dans un marécage est une HVC, et le marécage où pousse cette orchidée est une zone à HVC.

Les meilleurs renseignements disponibles et le principe 3 : Comme c'est aussi le cas pour d'autres principes de la Norme, plusieurs indicateurs du principe 9 demandent que les « meilleurs renseignements disponibles » soient utilisés pour fournir une base de référence pour les activités d'aménagement ou comme base pour l'analyse d'indicateurs subséquents. Il est attendu de l'Organisation qu'elle mette en œuvre ces exigences en respectant un processus de CLPE conforme à ce qui est décrit au principe 3, qui comprenne un partage de l'information ayant trait aux droits légaux et aux droits coutumiers, ainsi qu'aux valeurs liées au site, au peuplement et au paysage d'importance économique, sociale et culturelle pour les peuples autochtones.

La définition du glossaire de meilleurs renseignements disponibles fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de meilleurs renseignements disponibles, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts raisonnables ». L'intention du terme « raisonnable » est de souligner que des limites, telles que coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.

Participation des peuples autochtones : Comme c'est aussi le cas pour d'autres principes de la Norme, plusieurs indicateurs du principe 9 demandent la participation des peuples autochtones. Il est attendu de l'Organisation qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.

Cartes : Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent principe, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

Principe de précaution : Le principe de précaution est défini dans le glossaire. Dans le contexte du principe 9, les hautes valeurs de conservation sont considérées comme critiques, fondamentales, importantes ou précieuses. Par conséquent, toute menace à l'égard d'une haute valeur de conservation constitue une menace de dommage grave ou irréversible.

9.1 **L'Organisation***, par une **participation*** des **parties prenantes touchées*** et des **parties prenantes intéressées*** et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'**unité d'aménagement*** des **hautes valeurs de conservation*** suivantes proportionnellement à l'**échelle***, à l'**intensité*** et au **risque*** des **activités d'aménagement*** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de **diversité biologique*** incluant les espèces **endémiques***, les espèces **rares***, les espèces **menacées*** et les espèces en danger qui sont **significatives*** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du **paysage***. **Paysages forestiers intacts***, vastes **écosystèmes*** à l'échelle du **paysage*** et mosaïques d'**écosystèmes*** qui sont **significatifs*** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et **habitats***. **Écosystèmes***, **habitats*** ou **refuges*** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – Services écosystémiques* **critiques***. **Services écosystémiques*** de base se trouvant en situation **critique***, incluant la **protection*** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des **communautés locales*** ou des **peuples autochtones*** (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), tels qu'identifiés par la **participation*** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, **habitats*** et **paysages*** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou **critiques*** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des **communautés locales*** ou des **peuples autochtones***, tels qu'identifiés par la **participation** de ces communautés ou peuples. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION

Qu'est-ce qu'une évaluation des HVC?: Ce critère demande à ce qu'une évaluation des HVC soit préparée. L'évaluation des HVC est une description documentée des HVC qui mène à signaler clairement la présence des valeurs, leur emplacement (à moins qu'il soit confidentiel), leur statut et, dans la mesure du possible, les informations sur l'habitat et les autres ressources clés nécessaires au maintien de ces valeurs. L'évaluation prend la forme d'un document-cadre devant servir à élaborer les stratégies de gestion et de suivi visant à préserver et/ou améliorer les valeurs.

L'évaluation des HVC :

- couvre les six catégories de HVC;
- utilise les meilleurs renseignements disponibles sur le statut et les autres attributs des HVC;
- décrit l'état actuel des HVC en précisant si elles sont en déclin, stable ou en croissance;
- utilise des résultats issus d'une participation appropriée du point de vue culturel des peuples autochtones, des parties prenantes touchées et des parties prenantes intéressées qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des HVC.

- 9.1.1 Une *évaluation des HVC** est effectuée à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles** sur le statut des hautes valeurs de conservation 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les zones à HVC dont elles dépendent, de même que sur leur état.

L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe D) ou à tout autre cadre ayant les mêmes visées et abordant toutes les catégories de HVC et valeurs identifiées dans le Cadre national.

INTENTION

Le fait de décrire l'état des HVC et des zones à HVC identifiées dans le rapport d'évaluation devrait faciliter le suivi des résultats liés aux efforts d'aménagement. Afin de mettre en place un suivi réellement utile et efficace, l'état initial des HVC et des zones à HVC devrait être bien explicité et présenté de manière quantitative chaque fois que possible.

- 9.1.2 L'*évaluation des HVC** s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des HVC et des zones à HVC effectué par une *participation** appropriée du point de vue culturel des peuples autochtones, ainsi que des parties prenantes touchées et des parties prenantes intéressées qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des HVC et des zones à HVC. L'évaluation tient également compte du point de vue des *spécialistes qualifiés** (techniques ou scientifiques).

INTENTION

On s'attend, par cet indicateur, à une participation des parties prenantes touchées, des parties prenantes intéressées et des peuples autochtones qui couvre toutes les questions ayant trait aux HVC sur lesquelles il y a un intérêt à contribuer.

Pour le présent indicateur, on définit la notion de spécialiste qualifié (technique ou scientifique) comme tout individu doté d'une expertise sur le sujet traité, sans égard à qui l'emploie.

- 9.1.3 Toutes les HVC et les zones à HVC (sauf celles jugées sensibles pour des raisons écologiques ou culturelles) pouvant être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes en respectant l'échelle de la désignation (mondiale, nationale, régionale, domaine vital de taille, occurrence isolée, etc.).
- 9.1.4 L'*évaluation des HVC** comprend le recensement des paysages forestiers intacts et le calcul des *zones essentielles** selon la date de référence du 1^{er} janvier 2017 et la méthode de délimitation des paysages forestiers intacts décrite à l'annexe H.

INTENTION

La date de référence du 1^{er} janvier 2017 correspond à celle des indicateurs génériques internationaux du FSC. L'utilisation de cette date assure l'application uniforme de cette exigence depuis l'introduction de l'avis ADVICE-20-007-018 (2016) découlant de la Motion 65).

- 9.1.5 Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle.

INTENTION

Les sites sensibles dont il est question dans cet indicateur correspondent aux HVC qui sont particulièrement vulnérables à la présence humaine. Ces sites peuvent intégrer des valeurs culturelles revêtant une importance spirituelle ou historique ou des valeurs écologiques sensibles aux dommages et au dérangement.

- 9.1.6 Un examen est effectué par un ou plusieurs *spécialistes qualifiés**. Les commentaires formulés à l'issue de cet examen sont discutés dans l'*évaluation des HVC**.

INTENTION

Pour le présent indicateur, on inclut sous la notion de « spécialiste qualifié » tout individu qui n'a pas été impliqué dans la préparation du rapport d'évaluation des HVC. Le champ d'expertise du spécialiste qualifié devrait être lié au contenu abordé dans l'évaluation des HVC. Par exemple, il peut être nécessaire que le document soit revu par un écologiste et un spécialiste en sciences sociales, selon la prépondérance de ces champs d'expertise dans l'évaluation des HVC. En contrepartie, il y a d'autres cas où une seule personne ayant une vaste expérience de l'approche de FSC par rapport aux HVC pourrait suffire pour la révision du document.

- 9.1.7 Le rapport d'*évaluation des HVC** est mis à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'*espèces en péril** ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC ou d'une zone à HVC.

INTENTION

Lorsque des changements importants sont apportés au rapport d'évaluation des HVC ou que le rapport est mis à jour après cinq ans, on s'attend à ce que le processus de mise à jour comprenne une participation des parties prenantes et une participation appropriée sur le plan culturel des peuples autochtones.

Voici quelques exemples de changements importants : mise en œuvre de l'indicateur 9.2.4b relatif aux paysages forestiers intacts (HVC 2), signalement d'écosystèmes dont l'abondance a décliné de manière marquée (HVC 3), changement dans le signalement du rôle joué par la forêt pour répondre aux besoins des communautés locales (HVC 5), extension des limites de la forêt certifiée englobant une nouvelle zone. L'intégration de révisions du statut des espèces en péril n'est pas considérée comme un changement important.

- 9.1.8 Si des changements importants sont apportés à l'*évaluation des HVC** par suite de la mise en œuvre de l'indicateur 9.1.7, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des *spécialistes qualifiés**.

INTENTION

La mise en œuvre de l'indicateur 9.2.4b relatif aux paysages forestiers intacts est considérée comme une modification importante et exige l'examen de l'évaluation mise à jour par un ou plusieurs spécialistes qualifiés.

- 9.1.9 Le rapport d'*évaluation des HVC** et l'examen sont accessibles au public, notamment sous format électronique.
- 9.1.10 Lorsqu'un seuil de protection applicable à un paysage forestier intact est établi conformément à l'approche 9.2.4b, le rapport d'évaluation des HVC accessible au public comprend les éléments suivants dans la description de la HVC-2.
- 1) Des renseignements contextuels pertinents et des cartes délimitant l'étendue du *paysage élargi**, y compris les *meilleurs renseignements disponibles** concernant les éléments suivants, le cas échéant :
 - a) l'abondance, la sécurité et la *connectivité** des paysages forestiers intacts;
 - b) les formes de relief, les *bassins hydrologique**, les cours d'eau ainsi que les caractéristiques géologiques et caractéristiques du sol;

- c) les populations d'espèces d'importance écologique ou culturelle, les voies de migration, les *espèces en péril** qui nécessitent de vastes habitats contigus ainsi que la durabilité et la persistance de ces espèces;
 - d) l'emplacement, la taille, le type et l'état des écosystèmes rares;
 - e) les droits et les valeurs des peuples autochtones, y compris les paysages culturels autochtones;
 - f) l'emplacement des établissements humains, des infrastructures, des plans de développement et des zones agricoles;
 - g) les opérations forestières existantes et prévues, ainsi que les unités d'aménagement certifiées FSC et non certifiées FSC présentes dans la zone;
 - h) la planification réglementaire de l'utilisation du territoire;
 - i) la présence ou l'extraction prévue de ressources autres que le bois;
- 2) Des cartes délimitant les paysages forestiers intacts et les *zones essentielles** recensés conformément à l'indicateur 9.2.4b;
 - 3) Les processus, les justifications et les raisonnements consignés dans les indicateurs 9.2.4b, 9.2.5 et 9.2.6;
 - 4) Les utilisations du territoire et les *activités d'aménagement** conformes aux indicateurs 9.2.2, 9.2.5 et 9.2.6 qui sont autorisées dans les zones autres que les *zones essentielles* et, séparément, dans les *zones essentielles** du paysage forestier intact;
 - 5) Les mesures visant à prévenir et à atténuer les effets négatifs des *activités d'aménagement** dans le paysage forestier intact, ainsi que leur efficacité pour assurer l'application du principe de précaution;
 - 6) La méthode utilisée pour évaluer et suivre l'évolution des paysages forestiers intacts;
 - 7) Les résultats du suivi du paysage forestier intact exigé à l'indicateur 9.4.1, y compris les changements observés au fil du temps ainsi que les tendances récentes et prévues des effets sur le paysage forestier intact.

INTENTION

Parmi les indicateurs de la Norme ayant vraisemblablement permis de recueillir, de compiler ou d'analyser des renseignements à l'appui figurent les suivants :

- Connectivité du paysage, intégrité de l'écosystème, habitat faunique : Critères 6.1, 6.4 à 6.8 et 9.1.
- Droits, aspirations et valeurs culturelles des peuples autochtones : Critères 3.1, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 4.5, 4.7, 6.5 et 9.1, ainsi que les processus de consentement libre, préalable et éclairé et les processus relatifs aux paysages culturels autochtones.
- Menaces : Critères 6.1, 9.2.

Cet indicateur favorise la clarté, la transparence et la responsabilisation du processus décisionnel. La description détaillée communique aux communautés locales, aux parties prenantes et aux auditeurs le contexte, les processus, les raisons d'être et les résultats du processus de collaboration efficace prévu dans l'approche 9.2.4b. L'indicateur ne s'applique pas lorsque l'Organisation applique l'approche 9.2.4A.

9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées par la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.2 P&C V4)

- 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les HVC sont identifiées au moyen des *meilleurs renseignements disponibles**.
- 9.2.2 Des stratégies et actions d'aménagement qui appliquent le principe de précaution sont élaborées et réussissent efficacement à préserver et/ou améliorer les HVC et à préserver les zones à HVC qui leur sont associées avant de mettre en œuvre des *activités d'aménagement**.
- 9.2.3 Les peuples autochtones, les parties prenantes touchées, les parties prenantes intéressées et les *experts** et/ou *spécialistes qualifiés* participant** à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les HVC et les zones à HVC identifiées.
- 9.2.4 Lorsqu'un paysage forestier intact est entièrement situé dans l'unité d'aménagement ou qu'il la chevauche, l'Organisation élabore une stratégie d'aménagement visant à protéger la *zone essentielle** en appliquant l'approche 9.2.4a ou 9.2.4b ci-dessous.

INTENTION

Pour assurer la persistance des paysages forestiers intacts, l'Organisation devrait désigner une zone essentielle pour chaque paysage forestier intact qui chevauche l'unité d'aménagement. La Norme exige des mesures de protection plus rigoureuses pour les zones essentielles, conformément à l'indicateur 9.2.6. L'Organisation ne doit pas réduire la superficie d'un paysage forestier intact à moins de 50 000 ha, quel que soit le nombre d'hectares de chevauchement dans l'unité d'aménagement, comme le précise l'indicateur 9.3.3.

- 9.2.4a Au moins 80 % de la superficie du paysage forestier intact située dans l'unité d'aménagement est désignée comme *zone essentielle**.
- 9.2.4b Les peuples autochtones ainsi que les parties prenantes intéressées et touchées déterminent, dans le cadre d'un *processus collaboratif efficace**, un seuil de protection selon lequel de 30 % à 100 % de la superficie du paysage forestier intact située dans l'unité d'aménagement constitue une *zone essentielle**.

En utilisant les *meilleurs renseignements disponibles**, le seuil de protection tient compte des conditions énumérées à la section 1 du tableau 9.2.4b (le cas échéant).

En utilisant les *meilleurs renseignements disponibles**, l'emplacement de la *zone essentielle** tient compte des éléments énumérés à la section 2 du tableau 9.2.4b.

L'Organisation applique l'approche 9.2.4a jusqu'à l'achèvement du *processus collaboratif efficace**.

Tableau 9.2.4b. Liste des éléments à prendre en considération pour déterminer le seuil de protection et l'emplacement des *zones essentielles** d'un paysage forestier intact dans le cadre de l'approche 9.2.4b.

Section 1 : Conditions à prendre en considération pour déterminer un seuil de protection (sans ordre hiérarchique)

1. Les menaces, y compris l'exploitation forestière, la construction de *chemins** et les autres facteurs anthropiques présents dans le *paysage élargi** qui présentent un risque de *fragmentation** du paysage forestier intact.
2. La sécurité et l'abondance du paysage forestier intact dans le *paysage élargi**.
3. Les aspirations et les objectifs des peuples autochtones relativement au paysage forestier intact et aux paysages culturels autochtones.
4. Le maintien ou l'amélioration des valeurs écologiques (éléments 1, 2, 3 et 4) énumérées à la section 2 ci-dessous.
5. Les possibilités de *restauration** ou d'amélioration des valeurs écologiques énumérées à la section 2 dans les *paysages forestiers intacts** ou les grandes forêts à l'échelle du paysage, ou à proximité, dans l'unité d'aménagement ou le *paysage élargi**.
(c.-à-d. les forêts de moins de 50 000 ha. Voir la question 10 de l'annexe D : Cadre des HVC.)
6. L'échelle et l'intensité des opérations forestières proposées dans le paysage forestier intact.
7. Les éléments démontrant l'existence d'un raisonnement juridique ou économique justifiant l'application de l'approche 9.2.4b.
8. Les autres mesures ou actions ayant fait l'objet d'un *accord mutuel** qui relèvent de la *sphère de contrôle** ou de la *sphère d'influence** de l'Organisation et qui contribuent à équilibrer les conditions énumérées ci-dessus tout en visant le maintien ou l'amélioration des paysages forestiers intacts à l'échelle du *paysage élargi**.

Section 2 : Éléments à prendre en considération pour déterminer l'emplacement de la *zone essentielle (sans ordre hiérarchique)**

1. La contribution du secteur aux valeurs du paysage, notamment la *connectivité**, l'*intégrité de l'écosystème**, la représentation de l'écosystème et l'importance culturelle.
2. Les exigences des habitats des espèces d'importance écologique ou culturelle, des *espèces en péril** et des espèces fauniques tributaires de grandes forêts à l'échelle du paysage.
3. Les concentrations de valeurs écologiques et culturelles dans le paysage forestier intact.
4. Les zones à fort stockage de carbone, y compris les tourbières.
5. La proximité des *aires protégées** établies par voie législative situées dans l'unité d'aménagement ou adjacentes à celle-ci.
6. L'atténuation des menaces pesant sur les paysages forestiers intacts dans l'unité d'aménagement et recensées à la section 1 ci-dessus.
7. Les commentaires formulés par les peuples autochtones et les parties prenantes intéressées et touchées qui se sont auto-identifiées, durant le processus collaboratif.

INTENTION

Parmi les indicateurs de la Norme ayant vraisemblablement permis de recueillir, de compiler ou d'analyser des renseignements à l'appui figurent les suivants :

- Connectivité du paysage, intégrité de l'écosystème, habitat faunique : Critères 6.1, 6.4 à 6.8 et 9.1.
- Aspirations et valeurs culturelles des peuples autochtones : Critères 3.1, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 4.5, 4.7, 6.5 et 9.1, ainsi que les processus de consentement libre, préalable et éclairé* et les processus relatifs aux paysages culturels autochtones.
- Menaces : Critères 6.1, 9.2.

L'Organisation est encouragée à intégrer les stratégies d'aménagement existantes qui permettent déjà de satisfaire aux exigences normatives énoncées ailleurs dans la Norme.

Processus collaboratif efficace : L'objectif du processus consiste à favoriser la cocréation et la recherche d'un accord mutuel afin d'assurer une protection équilibrée des paysages forestiers intacts, compte tenu des conditions environnementales, culturelles et socioéconomiques locales. L'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales à la planification de l'aménagement permet de tenir compte de leurs préoccupations, de leurs aspirations, de leurs besoins, de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à eux au moment d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et les mesures.

Selon les aspirations des peuples autochtones, l'Organisation est encouragée à leur donner l'occasion de jouer un rôle de premier plan dans la prise de décisions concernant l'élaboration des stratégies d'aménagement des paysages forestiers intacts, conformément aux indicateurs de la présente Norme.

Il est raisonnable que l'Organisation, en collaboration avec les peuples autochtones et les parties prenantes, établisse un processus de coopération efficace faisant appel à différents modes de participation et prévoyant la délégation de la représentation entre des groupes qui ont des compétences ou des intérêts en commun.

L'Organisation devrait consulter l'annexe F : Participation appropriée du point de vue culturel, le document d'orientation de FSC Canada sur les paysages forestiers intacts ainsi que le Guide de FSC Canada sur le consentement libre, préalable et éclairé afin de connaître les recommandations et les pratiques exemplaires qui favorisent un processus approprié du point de vue culturel.

Tableau 9.2.4b, section 1 – Conditions servant à déterminer un seuil de protection : Le principe directeur pour déterminer le seuil de protection approprié repose sur le fait que les paysages forestiers intacts plus petits, plus isolés et exposés à un risque plus élevé, ou ceux qui renferment des secteurs présentant une valeur écologique ou culturelle élevée, exigent un seuil de protection plus élevé. À l'inverse, lorsque les conditions indiquent que les activités d'aménagement auraient des effets faibles ou bénéfiques sur les paysages forestiers intacts du paysage élargi ou sur d'autres grandes forêts non fragmentées à l'échelle du paysage, un seuil de protection moins élevé, convenu par accord mutuel dans le cadre du processus collaboratif, peut convenir, pourvu qu'une justification claire l'appuie. Cette approche de protection des paysages forestiers intacts à l'échelle du paysage découle de la Motion 23/2022. L'Organisation devrait évaluer les conditions énumérées en appliquant le principe de précaution afin d'éclairer le processus collaboratif et suivre le document d'orientation de FSC Canada sur les paysages forestiers intacts pour connaître les recommandations relatives à l'évaluation des risques et à la plage de seuils de protection appropriée.

Comme le prévoit l'indicateur 9.3.3, l'Organisation ne doit pas être à l'origine d'une réduction de la superficie d'un paysage forestier intact à moins de 50 000 ha. Par conséquent, lorsqu'un paysage forestier intact couvre 50 000 ha, le seuil de protection est de 100 %. Lorsqu'elle tient compte des activités d'autres gestionnaires et utilisateurs des terres adjacentes situées à l'extérieur de l'unité d'aménagement ou de titulaires de droits se chevauchant, l'Organisation doit, conformément à l'indicateur 9.2.4b, prendre en considération les menaces, y compris l'exploitation forestière, la construction de chemins et les autres activités anthropiques, pour déterminer le seuil de protection. De plus, l'indicateur 9.3.5 exige que l'Organisation agisse dans les limites de sa sphère d'influence afin de coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes de manière à maintenir ou à améliorer les HVC ou les zones à HVC, y compris les paysages forestiers intacts.

Paysages forestiers intacts multiples au sein de l'unité d'aménagement ou la chevauchant : Les seuils de protection peuvent varier d'un paysage forestier intact à l'autre selon l'évaluation des risques associée aux différentes conditions ainsi que selon la valeur de la protection et les effets qu'elle produit dans chaque cas. L'objectif consiste à permettre au processus collaboratif de tenir compte du contexte collectif de tous les paysages forestiers intacts afin d'orienter la prise de décisions vers la meilleure protection possible à l'échelle du paysage élargi. La plage de 30 % à 100 % offre la souplesse nécessaire; par exemple, les participants peuvent retenir un seuil de protection plus élevé pour un paysage forestier intact situé dans l'unité d'aménagement afin de compenser l'application d'un seuil moins élevé à un autre paysage forestier intact situé dans cette même unité d'aménagement.

Tableau 9.2.4b, section 1, condition 8 – Autres mesures ou actions : Le processus collaboratif peut donner lieu à des mesures ou à des actions ayant fait l'objet d'un accord mutuel afin d'atténuer les risques ou de concilier les compromis associés à la détermination des seuils de protection. Ces mesures ou actions peuvent également faciliter l'atteinte d'un consensus dans le cadre du processus collaboratif efficace.

Le critère 9.3 exige que l'Organisation mette en œuvre des actions qui maintiennent et/ou améliorent le paysage forestier intact et qui appliquent le principe de précaution. Ces mesures comprennent notamment l'aménagement de zones autres que la zone essentielle afin de maintenir le statut et les valeurs de HVC 2 associée au paysage forestier intact.

Exemples de mesures ou d'actions relevant de la sphère de contrôle de l'Organisation :

Dans les zones autres que la zone essentielle des paysages forestiers intacts :

- réduire la durée des activités d'aménagement et enlever rapidement les infrastructures;
- éviter la construction de chemins et la récolte selon des configurations qui créent des goulets d'étranglement spatiaux ou accélèrent la fragmentation,
- accroître les activités de suivi et les efforts de régénération,
- réduire le niveau de récolte ou prévoir des bouquets de rétention de plus grande taille,
- atténuer le chablis, la dégradation et les autres effets de bordure à proximité de la zone essentielle (p. ex., les zones tampons),
- limiter la récolte à certaines conditions météorologiques,
- intégrer des stratégies d'aménagement visant à maintenir ou à améliorer les autres HVC (p. ex., des aires de protection ou des réserves).

Dans d'autres secteurs de l'unité d'aménagement :

- appuyer les aspirations et les objectifs des peuples autochtones concernant les paysages forestiers intacts et les paysages culturels autochtones;
- restaurer ou améliorer les valeurs écologiques dans les paysages forestiers intacts ou dans les grandes forêts à l'échelle du paysage (c.-à-d. les grandes forêts de moins de 50 000 ha) situées dans l'unité d'aménagement.

L'indicateur 9.3.5 exige que les gestionnaires forestiers agissent dans les limites de leur sphère d'influence afin de coordonner leurs activités avec celles des gestionnaires et des utilisateurs des terres adjacentes en vue de maintenir et/ou d'améliorer les HVC ou les zones à HVC.

Exemples de mesures ou d'actions relevant de la sphère d'influence ou de contrôle de l'Organisation :

- ajouter des zones essentielles au réseau d'aires de conservation visé à l'indicateur 6.5.7,
- chercher à obtenir un statut de protection juridique pour les zones essentielles,
- appuyer des initiatives de conservation, notamment la création d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA) ou d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), afin de renforcer la protection des paysages à long terme,
- s'opposer aux projets d'infrastructure, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'unité d'aménagement, qui donneraient accès à des paysages forestiers intacts actuellement inaccessibles

Emplacement des zones essentielles : L'objectif consiste à faire en sorte que les zones essentielles comprennent les portions du paysage forestier intact situées dans l'unité d'aménagement qui présentent la plus grande valeur écologique et le plus haut degré de contiguïté, afin de maximiser la connectivité et

l'habitat faunique. Le processus collaboratif efficace devrait permettre d'examiner l'emplacement des zones essentielles.

9.2.5 Lorsqu'un seuil de protection d'un paysage forestier intact est déterminé par l'application de l'approche 9.2.4b, les éléments suivants sont clairement consignés :

- 1) une description du *processus collaboratif efficace**;
- 2) les justifications du seuil de protection retenu, y compris toute mesure ou action ayant fait l'objet d'un *accord mutuel** qui sera mise en œuvre;
- 3) le raisonnement utilisé pour évaluer les *zones essentielles** et en déterminer l'emplacement.

INTENTION

L'élément 3 de l'indicateur 9.1.10 exige que les processus, les justifications et les raisonnements consignés conformément à l'indicateur 9.2.5 figurent dans la description de la HVC 2 du rapport d'évaluation des HVC rendu accessible au public.

L'indicateur ne s'applique pas lorsque l'Organisation applique l'approche 9.2.4A.

9.2.6 Lorsqu'il existe des paysages forestiers intacts, un *expert indépendant** confirme que toute opération forestière réalisée par l'Organisation dans les *zones essentielles**, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de *chemins**, vise uniquement l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- la *restauration**, le maintien ou la conservation de *l'intégrité écologique**;
- la sécurité des communautés en lien avec les feux de forêt;
- le soutien des aspirations des peuples autochtones.

L'Organisation applique le principe de précaution afin de limiter au minimum la dégradation du caractère intact.

L'Organisation démontre qu'elle déploie des *efforts appropriés** afin que :

- 1) les activités se déroulent pendant la période la plus courte possible et touchent la plus petite superficie possible;
- 2) les infrastructures soient enlevées rapidement dès la fin des activités;
- 3) les activités évitent de créer des goulets d'étranglement ou de provoquer une *fragmentation**;
- 4) les activités comprennent une régénération rapide permettant de *restaurer** un état naturel.

INTENTION

L'Organisation devrait mettre en œuvre l'indicateur 9.2.6 d'une manière compatible avec l'indicateur 9.2.3. L'indicateur 9.2.6 exige qu'un expert indépendant confirme également que les opérations forestières conviennent à l'atteinte des objectifs précisés.

9.2.7 Les stratégies d'aménagement sont révisées et mises à jour en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit dans les indicateurs 9.1.7 et 9.1.8.

9.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les *hautes valeurs de conservation identifiées. Ces stratégies et actions doivent appliquer le *principe de précaution** et être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (C9.3 P&C V4)**

- 9.3.1 Les HVC et les zones à HVC dont elles dépendent sont préservées et/ou améliorées, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées conformément au critère 9.2.
- 9.3.2 La mise en œuvre des stratégies élaborées au critère 9.2 prévient les dommages et évite les risques pour les HVC, même lorsque les données scientifiques sont incomplètes ou non concluantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des HVC est incertaine.
- 9.3.3 Les *activités d'aménagement** de l'Organisation ne doivent pas réduire un paysage forestier intact à moins de 50 000 ha.

INTENTION

Cette exigence vise aussi bien les paysages forestiers intacts entièrement situés dans l'unité d'aménagement que ceux qui sont adjacents aux limites de l'unité d'aménagement ou les chevauchent.

- 9.3.4 Les activités qui ne suivent pas les stratégies établies au critère 9.2 sont immédiatement arrêtées et des actions sont prises pour *restaurer** et protéger les HVC et les zones à HVC.
- 9.3.5 L'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** pour faciliter la mise en œuvre des activités requises pour préserver et/ou améliorer les HVC et les zones à HVC.

Si une HVC ou une zone à HVC donnée est contiguë à une unité d'aménagement ou la recoupe, ou encore pourrait être touchée par des activités menées à l'extérieur de l'unité d'aménagement, l'Organisation travaillera dans sa *sphère d'influence** pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou améliorer les HVC ou la zone à HVC concernées.

9.4 L'Organisation* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des *hautes valeurs de conservation, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur *protection** efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit également prévoir la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.4 P&C V4)**

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
- 2) l'état des HVC, y compris des zones à HVC dont elles dépendent;
- 3) l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC.

9.4.2 Le programme de suivi prévoit la *participation** des parties prenantes touchées, des parties prenantes intéressées, des peuples autochtones et des *experts** et/ou *spécialistes qualifiés**.

INTENTION

Les parties prenantes qui devraient participer à l'élaboration du programme de suivi ou être consultées à cet égard comprennent les parties prenantes touchées et intéressées, les peuples Autochtones ainsi que les experts et/ou les spécialistes qualifiés. L'étendue du rôle qu'ils joueront aux étapes de mise en œuvre du suivi dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer, ainsi que du degré de confidentialité des données recueillies. Le rôle joué par ces participants potentiels dans le suivi devrait être déterminé lors de discussions entre ces parties et l'Organisation.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les HVC par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque HVC.

INTENTION

Le suivi peut coûter passablement cher. Il est raisonnable de la part de l'Organisation de rechercher l'efficacité en mettant au point les programmes pratiques de suivi.

La périodicité du suivi devrait être déterminée en fonction de :

- la période pendant laquelle on pourrait s'attendre de façon raisonnable à ce que l'état des HVC change;
- la période pendant laquelle il est possible de détecter les effets des stratégies et actions d'aménagement.
- Le risque et l'intensité des opérations forestières.

9.4.4 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les HVC.

9.4.5 Les besoins de suivi doit être revus en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux indicateurs 9.1.7 et 9.1.8., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'indicateur 9.2.7.

PRINCIPE* 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*

Les *activités d'aménagement** conduites par ou pour *l'Organisation** dans l'*unité d'aménagement** doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de *l'Organisation** et aux *principes** et *critères**.

- 10.1 Après la récolte ou conformément au *plan d'aménagement**, *l'Organisation** doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un *délai approprié** les conditions de *prérécolte** ou des conditions plus naturelles.

INTENTION

La période nécessaire à la régénération est généralement plus courte dans les zones devant être reboisées ou ensemencées (régénération artificielle) que dans les zones sélectionnées pour la régénération naturelle. Ce critère ne privilégie toutefois pas le reboisement en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les méthodes de régénération naturelle sont plus appropriées.

On s'attend à ce que la régénération soit rétablie pour chaque peuplement, mais les objectifs de composition et de structure peuvent être atteints au niveau de la parcelle ou du paysage.

- 10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés dans un délai approprié assurant le maintien des valeurs environnementales.
- 10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à :
- 1) permettre le rétablissement ou l'amélioration de la composition et de la structure globales *prérécolte* ou de la forêt naturelle;
 - 2) promouvoir ou améliorer, selon les *meilleurs renseignements disponibles**, la résilience du futur *peuplement** tout en tenant compte des changements climatiques.
- 10.2 *L'Organisation** doit utiliser, pour la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs d'aménagement** et recourir à des *espèces indigènes** et à des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4).
- 10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont écologiquement bien adaptées au site, sont des *espèces indigènes* et sont de provenance locale, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation de génotypes non locaux ou d'espèces non indigènes.
- 10.2.2 Les espèces choisies pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération.
- 10.3 *L'Organisation** ne doit utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le caractère envahissant pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)
- 10.3.1 Les espèces exotiques ne sont utilisées que lorsque l'expérience de première main ou les résultats de recherches scientifiques démontrent que cette espèce n'est pas envahissante.

- 10.3.2 Un plan pour prévenir la propagation des espèces envahissantes introduites par l'Organisation est élaboré et mis en œuvre dans un délai approprié.

Lorsque l'Organisation, en tant que détentrice de tenure, n'a pas l'autorité sur le contrôle des espèces envahissantes dans l'unité d'aménagement, l'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** pour prévenir la propagation des espèces envahissantes.

INTENTION

L'introduction d'espèces envahissantes n'est pas permise conformément à l'indicateur 10.3.1. L'indicateur 10.3.2 s'applique plutôt aux espèces envahissantes introduites par l'Organisation avant sa certification ou par inadvertance.

- 10.3.3 Des *activités d'aménagement** sont mises en œuvre en coopération avec des organismes de réglementation et/ou des *experts** lorsqu'on peut en trouver, avec l'objectif de réduire autant que possible ou contrôler les impacts négatifs les plus importants des espèces exotiques envahissantes qui n'avaient pas été introduites par l'Organisation, mais qui se trouvent dans la portée de ses *activités d'aménagement**.

10.4 L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité d'aménagement*. (C6.8 V4)

- 10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 L'Organisation* doit utiliser des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs d'aménagement*.

- 10.5.1 Des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées aux sites et à la faune et la flore qui y sont associés de même qu'aux objectifs d'aménagement sont mises en œuvre.

INTENTION

Cet indicateur est complémentaire aux indicateurs 10.1.1 et 10.2.2 étant donné qu'il s'applique aux pratiques sylvicoles comme la préparation du terrain, l'espacement, le dégagement et l'élagage.

Des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées à un site donné signifient que le site maintiendra sa capacité à abriter la vie des espèces animales et végétales indigènes qui peuplaient la région avant la récolte. Pour répondre à cette exigence, il est possible de procéder à un aménagement écosystémique et d'adopter un mélange d'approches par « filtre brut » et « filtre fin ».

Dans cet indicateur, la notion d'« écologiquement approprié » signifie que les pratiques sylvicoles devraient être menées de manière à respecter non seulement les objectifs d'aménagement, mais aussi les exigences de l'indicateur 6.8.1 (en cas de différence).

10.6. L'Organisation* doit réduire autant que possible ou éviter l'utilisation d'engrais*. Si des engrais* sont utilisés, l'Organisation* doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des régimes sylvicoles* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION

Ces indicateurs concernent l'application d'engrais directement dans l'unité d'aménagement forestier. L'engrais utilisé pour la croissance des semis en pépinière, incluant les résidus qui demeurent sur le

plant ou autour de celui-ci, et l'engrais ajouté au milieu de culture (comme des pastilles de tourbe commerciales) ne sont pas touchés par ces indicateurs.

10.6.1 L'utilisation d'engrais est réduite autant que possible ou évitée.

10.6.2 Si des engrais sont utilisés :

- 1) des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine, protéger la valeur des ressources forestières non ligneuses et préserver la santé à *long terme** des sols (matière organique, équilibre du pH, etc.);
- 2) des zones tampons sont utilisées pour protéger les communautés végétales rares, les zones riveraines, les cours d'eau et les plans d'eau;
- 3) les types d'engrais utilisés, les taux et la fréquence d'application, de même que les sites d'application sont consignés;
- 4) tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé;
- 5) les bénéfices écologiques et économiques des engrais sont au moins équivalents à ceux des *régimes sylvicoles** ne nécessitant pas d'engrais.

10.7 L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des régimes sylvicoles* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. Si des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6 et C10.7 V4)

INTENTION

Le guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes dans les plantations et les forêts certifiées (intitulé FSC Guide to Integrated Pest, Disease and Weed Management in FSC Certified Forests and Plantations, 2009) est un cadre générique non obligatoire qui peut aider les gestionnaires à démontrer qu'ils ont une stratégie pour réduire, diminuer autant que possible et éliminer les impacts de l'utilisation des pesticides. Ce guide peut aussi aider les gestionnaires à prévenir et réduire autant que possible les impacts causés par les ravageurs, les maladies, les feux et l'introduction de plantes envahissantes par des méthodes de prévention et de contrôle offrant une solution de rechange aux pesticides chimiques.

L'utilisation d'herbicides au Canada : La gestion de la végétation est essentielle pour atteindre les objectifs d'aménagement. Dans certaines circonstances, l'utilisation de pesticides chimiques pourrait constituer une pratique acceptable. Lorsque des pesticides chimiques sont utilisés, une justification doit être fournie, tel que décrit à l'indicateur 10.7.2. Ainsi, l'utilisation de pesticides est potentiellement acceptable dans les situations suivantes :

1. Contrôle de la composition : L'utilisation d'herbicides peut permettre à un peuplement régénéré artificiellement d'atteindre un statut « libre de croûte » (OMNR, 1986; OMNR, 1988; Armson et al., 2001).
2. Contrôle des espèces exotiques envahissantes : Le contrôle des espèces exotiques envahissantes peut prévoir un plan de lutte intégrée contre les ravageurs qui fait notamment appel à des traitements chimiques (Wikeem et Miller, 2006).
3. Augmentation du rendement forestier : Même si l'utilisation intensive de moyens de dégagement mécaniques jumelés à un reboisement rapide avec des plants de fortes dimensions (PFD) peut faciliter la mise en œuvre d'un aménagement écosystémique, elle peut aussi créer des problèmes lorsque l'objectif est de maximiser la production de bois (Thiffault et Roy, 2011). Dans certains cas, on a constaté que les herbicides avaient des répercussions positives sur la croissance des conifères (Thiffault et al., 2003; Comeau, 2014; Homagain et al., 2011).

La pratique consistant à épandre des herbicides sur les forêts publiques est – et continue d’être – source de litiges au Canada (Wagner, 1994; Buse et al., 1995; Wagner et al., 1998; Thompson et al., 2012). Beaucoup de communautés, y compris des peuples autochtones, ont soulevé des inquiétudes concernant l’application d’herbicides à base de glyphosate (Kayahara et Armstrong, 2015), et particulièrement concernant ses impacts potentiels sur la valeur des ressources forestières non ligneuses (chasse, pêche, récolte de plantes sauvages comestibles, etc.). Il est important de tenir compte de ces préoccupations dans le développement d’une stratégie de gestion de la végétation. Cet aspect devrait être présent à l’esprit et abordé dans le cadre du critère 4.5, qui demande d’identifier, d’éviter et d’atténuer les impacts des activités d’aménagement sur les communautés locales, ainsi que dans le cadre des critères 7.5 et 7.6, qui rendent disponible au public le plan d’aménagement et demande que les plaintes liées aux activités d’aménagement soient gérées. Notons en outre que les indicateurs 10.7.6 et 10.7.7 abordent également les valeurs de santé humaine et environnementale.

- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris la sélection de *régimes sylvicoles**, est utilisée pour éviter l’application de *pesticides** chimiques ou en réduire la fréquence, l’étendue et le volume, et elle aboutit à la non-utilisation de *pesticides** chimiques ou à la réduction globale des applications.
- 10.7.2 Lorsque des *pesticides** chimiques sont utilisés, une justification est élaborée avec les éléments suivants :
- 1) une description de toutes les circonstances où l’usage de *pesticides** est envisagé;
 - 2) l’identification et la documentation (en usant des *meilleurs renseignements disponibles**) des méthodes de contrôle sans *pesticides** potentiellement efficaces accompagnées de leurs impacts sur divers facteurs comme la croissance des arbres, la composition de la forêt, la santé et la sécurité des *travailleurs**, et les habitats des *espèces en péril**;
 - 3) une préférence évidente pour les méthodes de contrôle sans *pesticides** lorsque les effets répondent aux objectifs d’aménagement et que les coûts ne sont pas prohibitifs;
 - 4) une preuve objective démontre que le *pesticide** est le seul moyen efficace, pratique et rentable pour lutter contre les ravageurs;
 - 5) si des *pesticides** sont utilisés et que deux *pesticides** ou plus présentent la même efficacité, le *pesticide** le moins dangereux est employé.
- 10.7.3 Les *pesticides** chimiques interdits par la politique sur les *pesticides** du FSC ne sont pas utilisés ni stockés par l’Organisation dans l’unité d’aménagement, à moins que FSC ait accordé une dérogation. L’Organisation use de sa *sphère d’influence** pour en réduire autant que possible l’utilisation et le stockage par d’autres intervenants dans l’unité d’aménagement.
- 10.7.4 L’utilisation de *pesticides**, incluant notamment le nom commercial, l’ingrédient actif, la quantité d’ingrédient actif utilisée, ainsi que la date, le lieu et le motif de l’utilisation, est consignée et ces données sont conservées.

INTENTION

Il est recommandé de tenir des dossiers pour une période de 10 ans ou plus afin de suivre la gestion et l’historique d’utilisation et pour démontrer que les quantités de pesticides diminuent avec le temps. Dans le cas des produits utilisés au Canada, cette période de dix ans devrait suffire pour suivre les niveaux de toxicité des pesticides qui demeurent dans l’environnement pendant longtemps.

On s’attend à ce que l’Organisation tienne des dossiers, mais on reconnaît qu’il est possible, même si non souhaitable, que certains dossiers se perdent lors d’un changement de propriétaire.

- 10.7.5 L'utilisation de *pesticides** est conforme à toutes les exigences *légal*es* de l'annexe A relatives au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite de déversements accidentels de produits dangereux.

INTENTION

Dans la présente Norme, les exigences de l'OIT, définies dans le document « Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail » relativement au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, sont inclus dans la législation canadienne. Voir l'annexe A, sections 3.3, 3.4 et 3.5 des tableaux.

- 10.7.6 Si des *pesticides** sont utilisés :

- 1) des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine;
- 2) le *pesticide** sélectionné de même que la méthode, le calendrier et le plan d'application présentent le moins de risques possible pour l'homme et les valeurs environnementales;
- 3) les quantités de *pesticides** utilisées sont réduites au minimum requis pour obtenir des résultats probants.

- 10.7.7 Les dommages causés aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation de *pesticides** sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. Les impacts sur la santé humaine sont évités.

10.8 *L'Organisation doit réduire autant que possible, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. Si des agents de lutte biologique* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*. (C6.8 V4)**

- 10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique* par l'Organisation est réduite autant que possible, surveillée et contrôlée conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international. Les agents de lutte biologique ne sont utilisés que lorsque les autres méthodes de lutte contre les ravageurs :

- 1) ne sont pas disponibles; ou
- 2) se révèlent inefficaces pour atteindre les objectifs sylvicoles; ou
- 3) sont prohibitives lorsqu'on tient compte à la fois des coûts, des risques et des avantages d'ordre environnemental et social.

INTENTION

Dans la présente Norme, les protocoles scientifiques acceptés au niveau international font référence au Code de conduite de la FAO pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique qui a été adopté à titre de Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en vertu de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Le Code définit les procédures adoptées à l'international pour encadrer la recherche, la dissémination dans le but de contrôle biologique ou l'utilisation comme pesticides biologiques d'agents capables de s'autoreproduire. S'adressant à toutes les entités, le Code doit être suivi lorsqu'aucune législation nationale n'est en place ou que les lois existantes sont inadéquates. Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

représente le Canada à la CIPV. Le Canada est signataire de la CIPV et s'assure d'en respecter les critères.

- 10.8.2 L'utilisation des *agents de* lutte biologique est documentée et fondée sur des preuves scientifiques revues par des pairs.
- 10.8.3 L'Organisation use de sa *sphère d'influence** pour réduire autant que possible l'utilisation des agents de lutte biologique par d'autres intervenants dans l'unité d'aménagement.
- 10.8.4 L'utilisation d'agents de lutte biologique par l'Organisation, incluant notamment le type d'agent, la quantité utilisée, ainsi que la période, le lieu et le motif d'utilisation, est consignée.
- 10.8.5 L'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** et en coopération avec d'autres intervenants pour prévenir, atténuer ou sinon réparer les dommages aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique.

10.9 L'Organisation* doit évaluer les *risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des *risques naturels** de manière proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque**.**

INTENTION

Les exemples de risques naturels peuvent inclure : sécheresse, inondations, feux, glissements de terrain, épidémie d'insectes ou maladies, avalanche.

Comme les risques naturels comprennent aussi des perturbations naturelles comme le vent et les feux, l'atténuation du risque implique aussi un aménagement axé sur la résilience (par opposition à une tentative de contrôle ou de prévention des risques naturels).

Voici deux exemples illustrant comment des dommages causés par les risques naturels peuvent être réduits : 1) en réduisant la fréquence, l'intensité, la distribution ou la gravité des risques naturels; 2) en atténuant les impacts liés à ces risques naturels, par exemple en récupérant le bois.

- 10.9.1 Les risques naturels fréquents ou sévères qui se produisent au niveau régional sont identifiés en usant des *meilleurs renseignements disponibles**.
- 10.9.2 Les impacts négatifs potentiels importants des risques naturels sur les infrastructures, les ressources forestières, les *communautés locales** et les peuples autochtones dans l'unité d'aménagement sont documentés ou évalués.
- 10.9.3 Les *activités d'aménagement** qui peuvent faire augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des risques naturels sont identifiées en fonction des risques naturels sur lesquels l'aménagement peut avoir un effet.
- 10.9.4 Les *activités d'aménagement** sont modifiées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques identifiés.

INTENTION

L'Organisation, en tant que détentrice d'une tenure, pourrait avoir un contrôle limité sur certaines activités d'aménagement, comme la suppression des incendies. Si l'Organisation n'est pas en mesure de modifier l'activité ou d'élaborer des mesures pour limiter le risque identifié, il serait raisonnable qu'elle travaille dans sa sphère d'influence pour réduire ou limiter le risque en question.

10.10 L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture* de façon à protéger les ressources hydriques et les sols, de même qu'à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages subis par les espèces rares*, les espèces menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage*.
(C6.5 V4)

NOTE

Les exigences pour protéger les valeurs environnementales sont définies dans le principe 6 et comprennent des mesures précises pour guider le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures et des pratiques de sylviculture. Si le détenteur de certificat respecte les indicateurs ci-dessous, il satisfait au critère 10.10 :

- Ressources hydriques : indicateurs 6.3.1, 6.3.2, 6.7.1 à 6.7.6.
- Sols : indicateurs 6.3.1 à 6.3.7.
- Espèces en péril : 6.4.2 to 6.4.6.
- Valeurs des habitats rares et menacés et des écosystèmes : 6.6.3 et 6.6.4
- Valeurs des paysages rares et menacés : 6.8.1 à 6.8.6

10.11 L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands et d'éviter les dommages aux autres produits et services.
(C5.3 et C6.5 V4)

NOTE

Les détenteurs de certificat répondront aux exigences du critère 10.11 s'ils respectent les trois indicateurs ci-dessous, ainsi que les indicateurs 6.3.1 à 6.3.7 et les indicateurs 6.6.1 et 6.6.2.

- 10.11.1 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation du bois *marchand**, à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle, un habitat pour la faune, ou pour des raisons culturelles ou liées à la sylviculture.

INTENTION

La récolte d'arbres marchands mais non commercialisables devrait être réduite au minimum.

- 10.11.2 Les opérations de récolte et sylvicoles sont menées de façon à éviter ou réduire autant que possible les dommages causés aux arbres résiduels (couronne, tronc et racines), y compris aux arbres non *marchands** ou non *commercialisables** et aux arbres laissés sur pied en vue d'une récolte ultérieure.
- 10.11.3 La coupe de jardinage doit maintenir ou améliorer la qualité du *peuplement** tout en veillant à ce que toutes les essences d'arbres indigènes soient préservées à une échelle écologique appropriée, à moins qu'une justification solide soit fournie pour agir autrement.

10.12 L'Organisation* doit procéder à l'élimination des déchets* de manière écologique. (C6.7 V4)

10.12.1 Des procédures opérationnelles concernant la manipulation de produits chimiques et de déchets non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les procédures abordent au minimum les éléments suivants :

- 1) la collecte, l'entreposage et l'élimination écologique des déchets;
- 2) la participation à un programme de recyclage des déchets, s'il en existe un;
- 3) des mesures visant à prévenir les déversements;
- 4) des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident;
- 5) les contraintes de ravitaillement en carburant, y compris les zones tampons autour des zones riveraines et des plans d'eau;
- 6) le retrait des matériaux usagés comme la machinerie et l'équipement;
- 7) la sécurité des bâtiments désaffectés appartenant à l'Organisation sur l'unité d'aménagement.

F ANNEXES

(Normative section)

Annex A Liste minimale des lois applicables, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le pays

Une liste minimale des lois applicables, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le pays est fournie pour faciliter l'utilisation de la Norme, plus particulièrement des principes 1 et 2. En raison de sa taille, la liste est publiée dans un document d'accompagnement séparé de l'annexe A. Ce document est accessible à partir du site Web de FSC Canada : <https://ca.fsc.org/fr-ca> ; cherchez pour le « *Document d'accompagnement de l'annexe A* ».

Le statut des lois, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le pays et énumérés dans le document d'accompagnement de l'annexe A était à jour au moment de la publication de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, mais la liste est sujette à modifications. Le document d'accompagnement sera mis à jour périodiquement. Des efforts ont été déployés pour identifier les traités, lois et règlements clés qui régissent l'aménagement forestier au Canada, mais il ne faut pas pour autant tenir pour acquis que la liste fournie est exhaustive. L'Organisation doit respecter tous les règlements et lois applicables, qu'ils figurent ou non dans la liste du document d'accompagnement.

Annexe B Exigences en matière de formation des travailleurs*

Les *travailleurs** ont une formation spécifique à leur poste et à leurs responsabilités qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de toutes les *activités d'aménagement**. Le cas échéant, les *travailleurs** peuvent :

- 1) mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences légales applicables (critère 1.5);
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (critère 2.1);
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle;
- 4) manipuler et éliminer les matières dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque pour la santé (critère 2.3);
- 5) assumer leurs responsabilités relativement aux travaux particulièrement dangereux ou aux emplois impliquant une responsabilité particulière (critère 2.5);
- 6) exercer leur droit de refuser un travail qu'ils estiment dangereux pour eux ou pour d'autres *travailleurs**;
- 7) identifier dans quels cas les peuples autochtones disposent de droits coutumiers et légaux relativement aux *activités d'aménagement** (critère 3.2);
- 8) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n° 169 (critère 3.4);
- 9) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les peuples autochtones et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des *activités d'aménagement forestier** afin d'éviter des impacts négatifs (critères 3.5 et 4.7);
- 10) identifier dans quels cas les *communautés locales** exercent des droits légaux relativement aux *activités d'aménagement** (critère 4.1);
- 11) effectuer des évaluations de l'impact environnemental, social et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (critère 4.5);
- 12) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques* déclarés (critère 5.1);
- 13) manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** (critère 10.7);
- 14) mettre en œuvre des procédures de nettoyage en cas de déversements de déchets (critère 10.12).

Annexe C Programme de santé et sécurité des *travailleurs**

Un programme de santé et sécurité des *travailleurs** comprend :

- 1) une politique complète en matière de sécurité;
- 2) l'identification des dangers et des mesures prises pour contrôler ou réduire autant que possible le danger;
- 3) l'identification des besoins de formation en sécurité et la prestation de cette formation;
- 4) la mise à la disposition des *travailleurs** et des employés forestiers d'un équipement de sécurité adapté aux tâches assignées (p. ex. casque de sécurité, lunettes de protection, gants, protecteurs auditifs, chaussures de travail appropriées, etc.);
- 5) la surveillance régulière de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité se trouvant sur les équipements;
- 6) la présence d'un ratio suffisant de personnes formées en premiers soins pour le nombre de *travailleurs** sur le site;
- 7) une procédure de sécurité pour les *travailleurs** qui travaillent seuls;
- 8) l'examen et la révision des pratiques de santé et de sécurité après les incidents majeurs ou accidents.

Annexe D Cadre sur les hautes valeurs de conservation (HVC)

Le cadre sur les hautes valeurs de conservation (HVC) aide l'Organisation à déterminer si des HVC sont présentes sur le territoire forestier qu'elle gère. Conçu comme une série de questions, le cadre guide le processus d'évaluation, qui est ensuite vérifié par l'organisme de certification.

Lorsqu'une HVC est identifiée avec succès, l'Organisation doit se conformer aux critères et indicateurs du principe 9.

Utilisation du cadre

Chacune des six catégories de HVC comporte une série de questions. Une réponse négative signifie que la forêt ne compte pas de HVC selon les renseignements connus. Une réponse positive entraîne quant à elle un approfondissement par des questions supplémentaires.

Une réponse positive à une question qualifiée de « DÉCISIVE » signifie que les éléments examinés sont des HVC. Il ne faut toutefois pas, en contrepartie, interpréter une réponse négative à ce type de question comme signifiant que le seuil décidant de la présence d'une HVC n'est pas atteint. Il faut plutôt que l'Organisation réponde alors aux questions ayant une valeur « INDICATIVE ». Répondre positivement à ces questions indiquera en effet la présence potentielle de HVC, qui sera de plus en plus forte selon le nombre de réponses positives données. Il faudra alors que l'Organisation fournisse un résumé expliquant pourquoi l'aire boisée a été ou non qualifiée comme comportant des HVC.

NOTE : Le présent cadre n'est pas conçu comme une approche prescriptive : les directives pour interpréter les six composantes énoncées dans la définition des *HVC** aident à mener à bien la démarche nécessaire pour constituer la preuve et évaluer si le seuil pour désigner qu'il y a HVC est atteint. Si une *HVC** est identifiée, l'Organisation devra fournir une justification de sa décision. Au final, la décision de désigner une HVC appartient à l'aménagiste forestier, qui s'appuiera sur l'avis des *experts** et la *participation** des parties prenantes et des peuples autochtones pour statuer. Néanmoins, lorsque des besoins des communautés (HVC 5) ou des valeurs culturelles (HVC 6) spécifiques aux peuples autochtones sont identifiés en leur nom, le principe de précaution voudra qu'un processus de *participation** fondé sur le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) soit mis en branle (voir le principe 3 et le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) de FSC Canada).

La question de l'échelle

Le critère 9.1 du principe 9 énonce que l'évaluation de la présence de *HVC** doit être faite selon ce qui est le plus approprié en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque des opérations effectuées. Cet énoncé sous-entend que les attentes envers les opérations forestières de plus petite envergure ou moins intensives seront plus basses que pour les opérations de plus grande envergure et plus intensives.

- La définition de FSC laisse sous-entendre que les HVC sont identifiées selon différentes échelles. Par exemple, la notion de « significatif à l'échelle nationale ou mondiale » pourrait être appliquée à l'échelle de grands paysages ou d'*écorégions**, pour les forêts qui sont significatives à l'échelle de la planète, du continent ou du Canada, tandis que la notion de « significatif à l'échelle régionale » pourrait s'appliquer plutôt à un *bassin hydrographique** ou à un écosystème particulier qui serait significatif à l'échelle de la province ou de la région. Pour les forêts de moins de 1 000 hectares, un propriétaire forestier ayant un vieux *peuplement** rare dans un paysage très développé pourrait être requis de désigner cette forêt comme une HVC et devoir assurer les mêmes approches de conservation qu'un grand propriétaire foncier.
- La définition de FSC fait également état de différentes échelles entre les HVC. Par exemple, une grande forêt à l'échelle du paysage (catégorie 2) couvre généralement une grande superficie à l'échelle géographique (p. ex. > 50 000 ha), ce qui fait que les seuils utilisés pour décrire ces HVC et les attributs de conservation liés doivent convenir à cette grande échelle. L'identification d'une

zone à HVC fondée sur la concentration de valeurs de biodiversité (catégorie 1) peut s'appliquer à diverses échelles géographiques (superficie grande, moyenne ou petite, par exemple < 1 000 ha) et devrait tenir compte des caractéristiques biologiques des espèces ou groupes d'espèces qui s'y trouvent. Les aires boisées identifiées comme porteuses de HVC parce qu'elles constituent ou abritent des écosystèmes rares, menacés ou en danger (catégorie 3) peuvent englober une gamme d'échelles allant de vastes superficies à un seul *peuplement** ou écosite. Les forêts identifiées comme offrant des services de base de la nature (catégorie 4) et répondant aux besoins de base de communautés (catégorie 5) peuvent être de taille moyenne ou grande, et dotées de mesures de conservation adaptée à cette échelle.

- Les HVC sont des valeurs de nature environnementale, écologique ou sociale, ce qui signifie qu'elles ne suivent pas forcément les frontières administratives. Les HVC et les zones où elles se trouvent peuvent ainsi être plus petites ou plus grandes que la forêt évaluée ou audité. Même si la responsabilité directe du gestionnaire forestier porte sur le territoire sous son contrôle, des indicateurs du principe 9 demandent que l'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation débordant de ces limites.

Le principe de précaution

Une composante importante dans la gestion des HVC est l'application du principe de précaution. Comme les HVC sont des valeurs considérées significatives à l'échelle régionale, nationale ou internationale, et qu'elles appellent donc un grand « devoir de diligence », l'application du principe de précaution est une façon d'aider à veiller au maintien de ces valeurs.

Dans le cadre de la Norme, FSC définit ainsi la notion de principe de précaution :

- Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement** représentent une menace de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines.

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
HVC 1 – Diversité des espèces Concentrations de diversité biologique qui sont significatives à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces endémiques, les espèces rares, les espèces menacées et les espèces en danger.			
1. Est-ce que la forêt abrite des espèces en péril* ou un habitat potentiel d'espèces en péril*, selon la liste des autorités internationales, nationales ou provinciales?	Assurer la préservation d'éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables. Cet indicateur permet de se conformer aux valeurs seuils établies pour les HVC relativement à une seule espèce ou à une concentration d'espèces.	Échelle mondiale : CITES (Annexes I, II et III)⁵, Liste rouge UICN des espèces menacées⁶, Centre des données sur la conservation (occurrences des éléments G1 et G2). Échelle régionale/nationale : Espèces désignées comme rares, menacées ou en danger aux termes de la législation provinciale, territoriale ou nationale (p. ex. listes rouges provinciales et liste du COSEPAC⁷ au Canada). L'information est traitée dans chaque province par un centre des données sur la conservation. La liste des espèces représentatives des types d'habitats naturellement présents dans l'unité d'aménagement est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.	Dans le contexte canadien, une seule espèce dont l'habitat est la forêt constitue une HVC. Y a-t-il des espèces rares, menacées ou en danger dans la forêt? (DÉCISIVE) L'évaluation à savoir si une espèce donnée constitue une HVC n'est pas liée au risque découlant des opérations forestières. L'aménagement et le risque n'influent pas sur l'importance d'une valeur. À partir du moment où il y a HVC, des exigences précises d'aménagement sont déterminées. Dans certains cas, aucun aménagement ne sera requis, car aucun risque ne découlera des activités de foresterie. (DÉCISIVE) Trouve-t-on dans la forêt un <i>habitat essentiel</i>* à une espèce rare, menacée ou en danger? (DÉCISIVE) Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces rares qui, collectivement, constitueraient une HVC? (INDICATIVE)

⁵ <https://cites.org/fra/app/index.php>

⁶ <https://www.iucnredlist.org/fr/>

⁷ On peut obtenir de l'information concernant les espèces qui figurent sur les listes du gouvernement fédéral canadien à l'adresse suivante : <https://www.cosewic.ca/index.php/fr/>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
2. Est-ce que la forêt abrite des espèces endémiques?	Assurer la préservation des éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.	Les centres de données sur la conservation des provinces consigneront les espèces endémiques.	Trouve-t-on dans la forêt une espèce endémique ou une concentration d'espèces endémiques? (DÉCISIVE)
3. Est-ce que la forêt comporte un <i>habitat essentiel</i>* abritant une concentration saisonnière d'espèces significatives à l'échelle mondiale, nationale ou régionale (une ou plusieurs espèces, p. ex. concentrations d'animaux sauvages dans des sites de reproduction, des aires d'hivernage, des sites de migration, des voies migratoires ou des corridors fauniques – tant en fonction de la latitude que de l'altitude)?	Tient compte des besoins en matière d'habitat qui sont essentiels au maintien de la viabilité de la population (« points chauds » régionaux).	Échelle mondiale : BirdLife International⁸, Audubon Society⁹ Conservation International Échelle régionale/nationale : organismes nationaux et locaux assumant des responsabilités en matière de conservation de la faune; résultats de modèles de l'habitat. <i>Experts*</i> locaux, connaissances traditionnelles. Études d'Oiseaux Canada¹⁰. Canards Illimités Canada¹¹.	Y a-t-il des caractéristiques du paysage ou de l'habitat qui ont généralement une corrélation avec des concentrations temporelles significatives d'espèces ou de groupes d'espèces (p. ex. là où les données sur l'occurrence des espèces sont limitées)? (INDICATIVE) Y a-t-il une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans la forêt? (DÉCISIVE)

⁸ BirdLife International fournit des cartes et des listes de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Le niveau de couverture actuel varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre à l'intérieur de ces régions. On trouvera plus de détails (y compris des sources de données) à l'adresse suivante : <http://www.birdlife.org/>

⁹ Audubon Society. Des renseignements sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en Amérique sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.audubon.org/important-bird-areas>

¹⁰ Études d'oiseaux Canada dispose d'informations sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui sont répertoriées; voir l'adresse suivante : <http://www.ibacanada.ca/?lang=fr>

¹¹ Canards Illimités Canada : <http://www.canards.ca/>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
4. Est-ce que la forêt comporte un <i>habitat essentiel</i>* pour des espèces significatives à l'échelle régionale (p. ex. espèces en déclin à l'échelle régionale)?	Viabilité des métapopulations	Les espèces significatives à l'échelle régionale sont déterminées à partir des sources ci-dessous. 1. Centre des données sur la conservation G3, espèces et communautés S1-S3 2. Estimations de l'aire de répartition et des populations issues d'autorités nationales ou locales et d'<i>experts</i>* locaux pour : a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus); b) les <i>espèces en péril</i>* (dans la législation et/ou les politiques en place); c) les résultats de modèles d'habitat; d) les espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement ou les espèces focales; et e) les espèces identifiées, au moyen de la <i>participation</i>*, comme significatives sur le plan écologique. La liste des espèces représentatives des types d'habitats naturellement présents dans l'unité d'aménagement est établie ou revue par un ou des <i>experts</i>* qualifiés en écologie.	Y a-t-il un <i>habitat essentiel</i>* connu pour une ou des espèces significatives à l'échelle régionale (y compris des espèces aquatiques)? (DÉCISIVE) L'une des raisons expliquant qu'une espèce puisse être significative sur le plan régional est qu'il y ait eu un déclin de la population au fil du temps (incluant les espèces aquatiques pouvant être trouvées à l'intérieur de la <i>forêt</i>*). Certaines espèces peuvent être en déclin tout en demeurant communes. Les castors et les chevreuils peuvent connaître un déclin marqué pendant une certaine période et être alors jugés <i>significatifs</i>* à l'échelle régionale. Est-ce que la population d'espèces <i>significatives</i>* à l'échelle régionale est en péril localement (p. ex. tendance à la baisse continue au lieu d'une stabilité ou d'une tendance à la hausse)? (INDICATIVE) Est-ce que la <i>forêt</i>* renferme un <i>habitat</i>* limitatif pour des espèces <i>significatives</i>* à l'échelle régionale? (INDICATIVE)

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
5. Est-ce que la forêt abrite des concentrations d'espèces à la limite de leur aire de répartition naturelle ou des populations marginales? ¹²	Parmi les questions pertinentes liées à la conservation, mentionnons la vulnérabilité en regard du rétrécissement de l'aire de répartition et la variation génétique potentielle à la limite de l'aire. Les espèces marginales ou à la limite de leur aire de répartition peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'adaptation, à l'échelle génétique ou des populations, au réchauffement climatique.	Les estimations de l'aire de répartition et des populations par les autorités nationales ou locales et par les <i>experts</i>* locaux pour : a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus); b) les principaux types forestiers (essences d'arbres); c) les espèces reconnues, au moyen de la <i>participation</i>*, comme étant significatives du point de vue écologique. La liste des espèces représentatives des types d'habitats naturellement présents dans l'unité d'aménagement est établie ou revue par un ou des <i>experts</i>* qualifiés en écologie.	Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire de répartition ou des populations marginales qui sont des espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement*? (DÉCISIVE) Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces/de sous-espèces à la limite de leur aire de répartition et/ou des populations marginales qui, collectivement, constitueraient une concentration significative à l'échelle mondiale, nationale ou régionale? (INDICATIVE) Y a-t-il des populations marginales naturelles composées d'essences d'arbres commerciales? (DÉCISIVE) Les essences commerciales sont mises en évidence en raison de leur importance combinée : sur le plan biologique et sur le plan économique.

¹² NatureServe fournit des bases de données consultables et d'autres renseignements sur la répartition des espèces et des écosystèmes en Amérique du Nord (www.natureserve.org) et sur la répartition des oiseaux et mammifères en Amérique latine; voir l'adresse <https://explorer.natureserve.org/>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
6. La forêt se trouve-t-elle à l'intérieur ou à proximité d'une aire de conservation, ou contient-elle une aire de conservation : a) désignée par une autorité internationale; b) désignée juridiquement ou proposée par des organismes législatifs fédéraux/ provinciaux/ territoriaux; ou c) identifiée dans des plans d'utilisation du territoire ou de conservation de portée régionale.	Assurer la conformité avec l'objectif de conservation d'une <i>aire protégée*</i> désignée.	Les désignations internationales comprennent : ○ les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO¹³; ○ les sites RAMSAR¹⁴; ○ les sites du Programme biologique international. Les sites désignés par voie juridique au Canada comprennent : ○ CCAD (disponible sur GeoGratis); ○ la base de données du WWF sur les aires désignées. Les aires à désignation différée en attendant l'achèvement d'une planification de l'utilisation des terres et/ou d'un réseau d'<i>aires protégées*</i>. Les plans d'utilisation des terres établis par les administrations locales. Les autres exercices de planification de la conservation (p. ex. la précédente analyse du caractère adéquat aux fins de la conservation du WWF-Canada). Lorsque des informations contradictoires touchent l'emplacement ou le statut de conservation d'une aire de conservation désignée par une autorité internationale, l'aménagiste forestier doit alors présumer que cette forêt contient des HVC.	Les valeurs pour lesquelles l'aire de conservation a été définie sont-elles compatibles avec l'évaluation des HVC du présent cadre? (DÉCISIVE) Pour donner un exemple, un parc qui serait à vocation entièrement récréative pourrait ne pas contenir de valeurs se qualifiant comme HVC (même si ce serait inhabituel). Même s'il n'est pas désigné comme ayant des valeurs de conservation, un parc peut être significatif sur les plans sociaux ou économiques et donc se qualifier autrement selon le présent cadre sur les HVC. Y a-t-il des aires boisées importantes pour connecter des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE) Y a-t-il des aires boisées importantes pour protéger des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE) La plupart des parcs et des autres aires légalement ou juridiquement protégées de l'utilisation industrielle ne sont pas couverts par les permis forestiers. Dans ce cas, la valeur devant être protégée par les sociétés forestières pourrait être une ligne frontalière pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun empiètement, ou encore pour des questions visuelles. La question de savoir si une zone « tampon » est nécessaire ou importante est une décision locale qui dépend de divers facteurs. Le critère 6.5 de la Norme donne plus de directives à cet égard.

¹³ Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. On trouvera des informations à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/>

¹⁴ Sites RAMSAR. Des cartes de terres humides d'importance à l'échelle internationale au Canada sont disponibles à l'adresse suivante : www.wetlands.org

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage Paysages forestiers intacts, grands écosystèmes à l'échelle du paysage ou mosaïques d'écosystèmes qui sont significatifs à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.			
7. Est-ce que la forêt constitue en tout ou en partie un paysage forestier significatif à l'échelle mondiale, nationale ou régionale qui abrite des populations de la plupart des espèces indigènes?	Les grands écosystèmes intacts sont des réservoirs génétiques et de populations pour les terres environnantes et fournissent des aires de taille suffisante pour que des processus naturels à l'échelle du paysage se produisent.	Global Forest Watch Canada. Données liées aux systèmes d'information géographique (SIG) provenant des sociétés forestières et des organismes gouvernementaux de gestion des ressources. Global Forest Watch International.	Y a-t-il des paysages forestiers contigus présentant les caractéristiques suivantes : (DÉCISIVE) • superficie d'au moins 50 000 hectares; • largeur d'au moins 10 km; • absence d'infrastructures permanentes et < 5 % de perturbations humaines non permanentes; • absence de toute activité d'exploitation industrielle des ressources à grande échelle; • dominés par la forêt (l'inclusion d'autres écosystèmes, dans une mesure raisonnable, est permise); • dominé par des plantes et des communautés indigènes; • pas forcément dominé par de la <i>vieille forêt</i>*. Voir l'annexe H pour connaître la méthode de délimitation des paysages forestiers intacts. (DÉFINITIVE) Si des paysages* forestiers non fragmentés ayant une superficie entre 5 000 ha et 50 000 ha existent, l'aire peut être considérée comme une forêt* à l'échelle du paysage* et traitée suivant la question 10 de la HVC 3.

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
HVC 3 – Écosystèmes et habitats			
Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en danger..			
8. Est-ce que la forêt abrite des types d'écosystèmes naturellement rares?	Ces forêts abritent un bon nombre d'espèces et de communautés uniques qui sont adaptées seulement aux conditions prévalant dans ces <i>types forestiers</i> * rares.	Centre des données sur la conservation, types de communautés G1-G3. Évaluations de la conservation des écorégions du WWF (Ecoregion Conservation Assessments). Conservation International Études et cartes nationales sur la végétation. Établissements de recherche locaux Autorités en matière de biodiversité (p. ex. NatureServe).	Y a-t-il des écosystèmes qui ont été officiellement désignés comme étant rares, menacés ou en danger par une organisation nationale ou internationale compétente? (DÉCISIVE) Y a-t-il une proportion significative de ces écosystèmes à l'échelle mondiale qui sont présents dans le pays et/ou l' <i>écorégion</i> *? (INDICATIVE) Note d'application : La cartographie de ces aires pourrait manquer de précision en raison de données limitées. Les cartographier ne s'avérera pas forcément nécessaire à moins que des opérations forestières aient lieu à proximité.
9. Y a-t-il des types d'écosystèmes dans la forêt ou l'écorégion* qui ont subi un déclin significatif ou pour lesquels la pression actuelle ou à venir risque de les rendre rares (p. ex. fins de succession)?	Vulnérabilité et viabilité des métapopulations. Cet indicateur inclut les types d'écosystèmes forestiers qui sont rares d'un point de vue anthropique (p. ex. pin rouge et pin blanc à la fin de la succession dans l'Est du Canada).	Autorités gouvernementales compétentes. Évaluations de la conservation des écorégions du WWF. Inventaires pertinents des forêts et de la végétation. Cartes de la végétation potentielle. <i>Experts</i> * régionaux et locaux. Centres des données sur la conservation, types de communautés S1-S3.	Est-ce que la forêt se compose de <i>peuplements</i> * matures ou de <i>vieille forêt</i> *, mais que la <i>vieille forêt</i> * résiduelle de ce type d'écosystème a été réduite à moins de 50 % de l'occurrence naturelle estimée de <i>vieille forêt</i> *? (DÉCISIVE) Cette forêt est-elle dans une <i>écorégion</i> * ne comportant qu'une petite partie résiduelle du <i>type forestier</i> * original? (INDICATIVE) Y a-t-il eu un déclin significatif de ces écosystèmes (p. ex. perte > 50 %)? (INDICATIVE) Note d'application : Les cibles fixées pour ces deux dernières questions devraient se fonder sur les dynamiques du paysage (p. ex. l'étendue de la variabilité naturelle).

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
			Y a-t-il une forte proportion du type d'écosystème en déclin dans l'unité d'aménagement en comparaison avec la grande <i>écorégion</i>*? (INDICATIVE) Note d'application : Si un type est abondant dans une <i>aire protégée</i>* adjacente, cela peut réduire la nécessité de désigner la zone à haute valeur de conservation. Est-ce que la cartographie de la végétation potentielle identifie les secteurs dans l'unité d'aménagement qui peuvent soutenir ce type d'écosystème en déclin (c.-à-d. ayant un potentiel de régénération)? (INDICATIVE) Comment chaque écosystème est-il protégé efficacement par le réseau d'<i>aires protégées</i>* et les lois nationales/régionales? (INDICATIVE) Note d'application : Cette question s'appuie sur la prémisse que les gestionnaires devraient maintenir tous les <i>types forestiers</i>* et les âges dans un équilibre raisonnable compte tenu de l'état naturel. Même si cela peut être très difficile avec les forêts endommagées par le passé, la <i>restauration</i>* devrait demeurer comme objectif à <i>long terme</i>*. Par exemple, les vieilles forêts historiques de pin blanc du centre de l'Ontario sont souvent désignées HVC et elles récupèrent peu à peu de décennies d'écémage ayant eu cours au 19^e siècle et au début du 20^e siècle.

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
10. Est-ce que les grandes forêts à l'échelle du paysage (c.-à-d. les grandes forêts non fragmentées) sont rares ou absentes dans la forêt ou l'écorégion*?	Dans les régions où forêts où de grandes forêts fonctionnelles à l'échelle du paysage sont rares ou absentes (forêts très fragmentées), les parcelles de forêt résiduelles nécessitent souvent une évaluation en tant que HVC éventuelles (c.-à-d. le mieux de ce qui reste). Délimite les parcelles/blocs de forêt résiduels abritant des paysages non fragmentés (par des infrastructures permanentes) qui ne dépassent pas les seuils relatifs à la superficie.	Cartes d'intégrité de Global Forest Watch. Données sur le couvert forestier fournies par des sociétés/gouvernements.	Les moyennes et grandes parcelles résiduelles (milliers d'hectares) sont-elles les meilleurs exemples de forêt intacte pour leur type de communautés et de topographie? (INDICATIVE) Est-ce que l'unité d'aménagement contient des <i>bassins hydrographiques*</i> intacts ou non développés d'une superficie de plus de 5 000 hectares? (INDICATIVE) Est-ce que les plus grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion d'espèces du stade climacique (c.-à-d. non dominées par des espèces pionnières)? (INDICATIVE) Note d'application : L'adjectif « résiduel » dans cette description fait référence aux parcelles de forêt naturelle qui restent et conservent encore les espèces et structures caractéristiques de l'écosystème original. Note d'application : Pour cibler les paysages forestiers résiduels, les gestionnaires devraient tenir compte des caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots (c'est-à-dire de la complexité sur le plan structurel); des <i>peuplements*</i> en fin de succession; des populations connues d'espèces significatives (espèces représentatives des types d'habitats qu'on retrouve naturellement dans l'unité d'aménagement).

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
11. Y a-t-il des écosystèmes forestiers diversifiés ou uniques, significatifs à l'échelle nationale/ régionale ou des forêts associées à des écosystèmes aquatiques uniques?	Vulnérabilité; diversité d'espèces; processus écologiques significatifs.	Autorités gouvernementales pertinentes. Évaluations de la conservation des écorégions du WWF. Études de base de l'environnement à l'échelle régionale. Canards Illimités Canada. Bases de données gouvernementales, comme celle sur les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) en Ontario.	Y a-t-il des secteurs géologiques importants et/ou uniques qui influent fortement sur le couvert végétal ou les caractéristiques fauniques (p. ex. sols de serpentine, affleurements de marbre, karst [pour l'hivernage des chauves-souris], sources d'eau chaude)? (INDICATIVE) Y a-t-il des conditions microclimatiques importantes et/ou uniques qui exercent une forte influence sur le couvert végétal (p. ex. pluies abondantes, vallées protégées)? (INDICATIVE) Est-ce que ces écosystèmes présentent des caractéristiques exceptionnelles (abondance d'une espèce exceptionnelle, espèces critiques, etc.)? (INDICATIVE)
HVC 4 – Services écosystémiques critiques Services écosystémiques de base se trouvant en situation critique, incluant la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.			
12. Est-ce que la forêt fournit une source d'eau potable importante?	L'impact potentiel sur les communautés humaines est si important qu'il peut devenir catastrophique, entraînant une perte majeure de productivité, voire la maladie et la mort.	L'aménagiste forestier doit se renseigner auprès des autorités compétentes (études sur la gestion des ressources, études de développement économique pertinentes, études sur l'occupation traditionnelle des terres, plans régionaux d'utilisation des terres, etc.) afin de déterminer si les erreurs de gestion ou d'exploitation peuvent causer des impacts cumulatifs graves ou catastrophiques sur ces services de base.	Est-ce que le <i>bassin hydrographique*</i> ou la <i>zone de recharge*</i> est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de la principale source d'eau potable de la communauté ou d'un groupe d'individus? (DÉCISIVE) Est-ce que le <i>bassin hydrographique*</i> ou la <i>zone de recharge*</i> est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de sources d'irrigation agricole ou d'eau servant à d'autres activités économiques significatives? (INDICATIVE)

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
13. Y a-t-il des forêts qui fournissent un service écologique majeur en agissant comme atténuateur en cas d'inondation et/ou de sécheresse, en régulant les débits de cours d'eau et la qualité de l'eau?	Les aires boisées jouent un rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau et la dégradation de ce service écologique a des impacts catastrophiques ou ce service est irremplaçable.	Cartes hydrologiques. Hydrologues de ministères gouvernementaux ou d'établissements de recherche locaux.	Y a-t-il des zones à haut risque d'inondation ou de sécheresse? (DÉCISIVE) Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à.-d. des sous-bassins essentiels) qui peuvent altérer une partie importante du débit d'eau? On peut penser par exemple à une situation où une proportion de 75 % de l'eau d'un grand bassin hydrographique serait acheminée par une aire de captage précise ou par le chenal d'une rivière. (INDICATIVE) Est-ce que la forêt se trouve dans un sous-bassin qui a une importance majeure pour l'ensemble du bassin de captage? (INDICATIVE) Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à.-d. un sous-bassin hydrographique essentiel) qui pourraient altérer les réserves d'eau pour d'autres services comme la fonction de réservoir, l'irrigation, la réalimentation d'une rivière ou des ouvrages hydroélectriques? (INDICATIVE)
14. Y a-t-il des forêts qui ont une importance essentielle pour le contrôle de l'érosion?	Stabilité des sols, du terrain ou de la neige, y compris le contrôle de l'érosion, la sédimentation, les glissements de terrain ou les avalanches.	Cartes, données de télédétection, photos aériennes, ministères gouvernementaux, <i>participation*</i> d'experts* du domaine.	Y a-t-il des aires boisées qui, à cause d'une forte pente, présentent un fort risque d'érosion, de glissements de terrain ou d'avalanches affectant des infrastructures humaines? (DÉCISIVE) Y a-t-il des types de sols et de formations géologiques qui sont particulièrement vulnérables à l'érosion et à l'instabilité du terrain? (INDICATIVE) Est-ce que le terrain vulnérable à l'érosion ou instable est d'une étendue suffisante pour que la forêt soit à risque élevé d'impacts et d'impacts cumulatifs? (INDICATIVE)

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
15. Y a-t-il des forêts qui forment une barrière essentielle contre les incendies dévastateurs (dans des secteurs où le feu n'est pas un agent naturel fréquent de perturbation)?	Les récents feux de forêt au Canada ont fait augmenter l'intérêt pour ce concept.		Y a-t-il des aires boisées qui présentent un risque élevé d'incendie dévastateur non contrôlé dans lequel des aires boisées ou des <i>types forestiers</i>* peuvent agir comme coupe-feu? Est-ce que ces aires boisées abritent ou sont adjacentes à des communautés ou à des établissements humains qui seraient à risque en cas de feu de forêt dévastateur non contrôlé? Les gestionnaires devraient accepter la désignation de HVC pour des forêts adjacentes aux communautés et y mener les activités d'aménagement en fonction du principe de précaution, en s'appuyant sur la sécurité des résidents. La forme exacte que cela prendra pourra être déterminée localement.
16. Y a-t-il des paysages forestiers (ou des paysages régionaux) qui ont un impact majeur sur l'agriculture ou la pêche?	Atténuer les effets du vent et du microclimat à l'échelle des <i>écorégions</i>* touchant l'agriculture ou la production de poisson. Les forêts riveraines jouent un rôle déterminant dans le maintien de la pêche en assurant la stabilité des berges, le contrôle de la sédimentation, l'apport de nutriments et des microhabitats. Les effets locaux des aires boisées (p. ex. la proximité de forêts par rapport à des terres agricoles et à la production de poissons)	Scientifiques de l'agriculture et des pêches attachés à des universités ou à des établissements de recherche. Ministères gouvernementaux (p. ex. ministère des Pêches et des Océans, Agriculture et Agroalimentaire Canada). Ministères provinciaux et administrations locales.	Y a-t-il des secteurs de production agricole ou halieutique dans la forêt qui peuvent subir des impacts très négatifs liés aux changements dans les vents et le microclimat/microhabitat (p. ex. débris ligneux de la végétation riveraine)? (INDICATIVE) Y a-t-il des zones de pêche, des frayères ou d'autres <i>habitats essentiels</i>* au poisson (en vue d'activités commerciales ou touristiques) qui dépendent de conditions de paysages plus vastes? Y a-t-il d'autres ressources non ligneuses (sentiers de piégeage, zones de production de riz sauvage, cueillette de champignons ou petits fruits, etc.) qui dépendent de paysages plus vastes?

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
	peuvent être plus pertinents dans la composante de HVC concernant la satisfaction des besoins de base des <i>communautés locales</i> *.		
HVC 5 – Besoins des communautés Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des communautés locales* ou des peuples autochtones, tels qu'identifiés par la participation* de ces communautés ou peuples.			
17. Y a-t-il des <i>communautés locales</i>* (devrait inclure les personnes vivant dans l'aire boisée et celles qui vivent à proximité)?	Il y a une distinction faite entre l'utilisation par les individus et lorsque l'utilisation de la forêt est fondamentale pour les <i>communautés locales</i> *.	La <i>participation</i>* des communautés elles-mêmes est la meilleure façon de recueillir de l'information. Les documents comme des rapports et des articles, lorsqu'ils sont disponibles, peuvent être des sources d'information très utiles. Les personnes et organisations compétentes telles que des organisations communautaires locales, des ONG ou des établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs. L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et de l'utilisation de la forêt à des fins autres que pour la ressource ligneuse.	Ayant déterminé que la communauté utilise la forêt pour satisfaire certains besoins, il faut maintenant évaluer si la forêt est essentielle à la satisfaction de besoins de base. Cette question s'applique à toute forme de « gagne-pain », et non uniquement à la notion de subsistance. La méthode employée à cette fin peut varier en fonction du contexte socioéconomique et des besoins. Cependant, il faudra toujours miser sur la <i>participation</i>* de la communauté visée. La <i>participation</i>* peut passer par d'autres personnes que les gestionnaires de la forêt. Elle devrait toujours se faire en utilisant le langage localement approprié (et non la terminologie de FSC Canada, comme HVC, seuils, etc.). On trouvera ci-dessous des questions générales pour évaluer si les valeurs correspondent aux seuils établis pour les HVC. Est-ce la seule source de cette ou de ces valeurs pour les <i>communautés locales</i>*? (INDICATIVE)

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
		L'examen des profils socioéconomiques des communautés.	La diminution de la disponibilité de ces valeurs a-t-elle un impact important sur les <i>communautés locales</i>*? (INDICATIVE) Si des membres de la communauté utilisent la forêt pour des besoins de base ou comme gagne-pain (nourriture, plantes médicinales, fourrage, bois de chauffage, matériaux de construction ou d'artisanat, source de revenus), il faut assumer que cette valeur est importante et est possiblement une HVC.
HVC 6 – Valeurs culturelles Sites, ressources, habitats et paysages importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou critiques sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des communautés locales* ou des peuples autochtones, tels qu'identifiés par la participation* de ces communautés ou peuples.			
18. Est-ce que l'identité culturelle traditionnelle de la communauté locale* ou des peuples Autochtones est particulièrement liée à une aire boisée spécifique?	Dans le contexte de la présente norme, on entend ceci par « <i>communauté locale</i>* » : Communautés (humaines) de toutes tailles qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'unité d'aménagement. Elles comprennent les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, ou encore pour que leur économie, leurs droits collectifs ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon	<i>Participation</i>* des communautés mêmes; c'est la meilleure façon de recueillir de l'information. C'est une tâche difficile, qui peut nécessiter l'aide de professionnels pour la planification et la mise en œuvre. Personnes et organisations compétentes comme les organisations communautaires locales ou les établissements d'enseignement. Documents comme des rapports et des articles. Examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et l'utilisation de la <i>forêt</i>* à des fins autres que pour la ressource ligneuse.	Les évaluateurs se verront présenter une grande gamme de HVC jugées significatives d'un point de vue culturel. La pratique au Canada est d'accepter cette diversité de valeurs comme des HVC. Certains habitants des forêts considèrent la forêt entière comme ayant une valeur significative, alors que d'autres ciblent une petite zone locale précise comme ayant une valeur locale bien connue. Il y a plusieurs exemples où des valeurs pourraient ne pas atteindre le seuil (ou le degré de signification) défini par FSC, mais on fera néanmoins preuve sur le plan fonctionnel d'une gestion faisant appel au principe de précaution. Est-ce que les <i>communautés locales</i>* ou les peuples autochtones considèrent que la forêt revêt une importance particulière sur le plan culturel?

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
	significative par les <i>activités</i> d'aménagement forestier dans l'unité d'aménagement. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la Loi de l'impôt sur le revenu ici). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces. Recense les secteurs culturels essentiels qui contribuent à la pérennité des paysages culturels autochtones.	Examen des profils socioéconomiques des communautés. Examen de sites Web, de matériel promotionnel de la communauté, de brochures, etc.	Les indicateurs possibles de l'importance culturelle comprennent : 1. des noms de caractéristiques du paysage; 2. des récits/anecdotes concernant la forêt; 3. des sites sacrés ou religieux; 4. des associations historiques; et 5. une valeur esthétique ou de commodité. Existe-t-il des secteurs de la forêt qui jouent un rôle essentiel dans le maintien du lien culturel des peuples autochtones avec le territoire?
19. Y a-t-il un chevauchement important des valeurs (écologiques et/ou culturelles) qui, isolément, ne répondent pas aux critères (seuils) des HVC, mais qui y répondent collectivement?	La prise en considération de plusieurs valeurs se chevauchant au plan spatial est importante si l'on veut optimiser la gestion de la conservation. Les valeurs individuelles qui ne correspondent pas au seuil établi pour les éléments essentiels et/ou exceptionnels peuvent,	L'analyse du milieu environnant peut être utilisée pour résumer les valeurs ponctuelles (p. ex. occurrences d'espèces, aires d'alimentation, salines, frayères) à une échelle spatiale appropriée au type d'écosystème et aux valeurs à l'étude. Si la concentration de valeurs isolées n'a pas été entreprise au cours des étapes précédentes (p. ex. occurrences	Y a-t-il plusieurs valeurs de conservation qui se chevauchent? (INDICATIVE) Note d'application : Quand il y a « plusieurs » événements ou valeurs (ou même juste deux) qui n'atteignent pas individuellement le seuil de HVC, l'évaluation de la valeur combinée de ces éléments est laissée à la discrétion des gestionnaires. Est-ce que les valeurs qui se chevauchent représentent des thèmes multiples (p. ex. distribution des espèces,

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC
	collectivement, atteindre ce seuil.	d'espèces S1-S3), il faut les inclure dans l'analyse. On doit superposer les valeurs multiples pour évaluer si elles coïncident à l'échelle spatiale.	habitat important, aire de concentration, paysage relativement peu fragmenté)? (INDICATIVE) Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à l'intérieur, à côté ou à proximité d'une HVC, d'un <i>territoire désigné pour la conservation*</i> ou d'un <i>territoire secondaire pour la conservation*</i> existants? (INDICATIVE) Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à côté ou à proximité d'une <i>aire protégée*</i> existante? (INDICATIVE) Est-ce que les valeurs qui se chevauchent fournissent une possibilité de respecter les exigences en matière de représentation d' <i>aires protégées*</i> (c.-à-d. qui chevauchent un paysage sous-représenté, tel qu'évalué au cours d'une analyse des carences relatives aux <i>aires protégées*</i>)? (INDICATIVE)

Annexe E Résolution des *différends**

L'un des résultats clés de la mise en œuvre de cette norme est d'éviter et/ou atténuer les *différends**. Tous les *différends** devant être réglés en suivant la Norme sont liés aux activités de l'Organisation ou aux conséquences de ces activités. Les exigences contenues dans la Norme sont conçues pour favoriser le dialogue, et l'implication dans la planification de l'aménagement est conçue de manière à favoriser l'entente et le soutien. Néanmoins, un *différend** peut malgré tout survenir; les processus de résolution des différends ne devraient toutefois être utilisés que quand toutes les autres options sont épuisées.

Veillez prendre note que la Norme établit une distinction importante entre les notions de *différend** et *différend de grande ampleur**. Voici comment chacun est défini au glossaire :

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les droits coutumiers ou légaux des peuples autochtones tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les parties prenantes.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

Les *différends de grande ampleur** ne sont pas monnaie courante; il s'agit plutôt de cas d'exception.

Structure des critères sur la résolution des *différends**

La structure des critères traitant des *différends** dans la Norme (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6) est conçue pour aborder les différents types de préoccupations soulevées par les particuliers et les communautés et assurer une réponse et des actions appropriées de la part de l'Organisation.

Dans le quotidien de l'Organisation, les requêtes (demande d'information ou de solution à un problème, par exemple) des parties prenantes sont courantes, et la plupart du temps, l'Organisation peut les régler aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête ou n'obtient pas réponse dans un délai raisonnable, elle peut porter *plainte**, à l'interne, à l'Organisation. Si la *plainte** n'est pas résolue à la satisfaction de la partie prenante et que cette dernière souhaite passer à l'étape suivante, l'enjeu devient alors un « *différend** ».

Dans la présente norme, ce processus escalatoire est intégré à l'exigence que l'Organisation ait en place un système pour suivre, gérer et traiter les *plaintes** et *différends** relativement :

- au droit législatif et aux lois coutumières (critère 1.6);
- aux conditions de travail offertes à ceux qui travaillent pour le compte de l'Organisation (critère 2.6);
- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** et les peuples autochtones (critère 4.6);
- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les autres parties prenantes touchées (excluant les *communautés locales** et les peuples autochtones) (critère 7.6).

Afin d'aborder l'application des processus de gestion de *différends** avec diverses parties et pour divers aspects de l'aménagement forestier de manière cohérente, un cadre a été développé et est appliqué de la même manière à chaque critère. Il est ainsi possible que l'Organisation choisisse d'utiliser le même outil

ou processus pour répondre aux exigences des indicateurs des différents critères. Ce cadre général est appliqué aux critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6 et comporte les étapes suivantes :

1. Un système est mis en place pour que les *plaintes** soient portées à l'attention de l'Organisation.
 2. Un processus général de résolution des *différends** est élaboré et sera adapté avant sa mise en œuvre par une *participation** appropriée du point de vue culturel.
 3. Les *plaintes** sont traitées dans un délai approprié. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends adapté.
 4. Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu et consigne également les résultats des actions posées.
- 1) Principes 1 et 4 seulement) Si le *différend** devient un *différend de grande ampleur**, la valeur ou le droit qui est à risque doit être maintenu/protégé.

Processus de résolution des différends et peuples autochtones

Les *plaintes** provenant des peuples autochtones sont traitées selon la même structure. Il peut s'agir de *plaintes** ayant trait aux droits coutumiers ou légaux, aux conditions de travail (le cas échéant) et aux impacts des *activités d'aménagement forestier**. Il se peut toutefois que les peuples autochtones aient aussi des *plaintes** en lien avec la mise en œuvre des ententes qu'ils peuvent avoir avec l'Organisation en vertu du principe 3. La Norme demande qu'un processus de résolution des différends soit aussi intégré dans les dispositions des ententes exécutoires (indicateur 3.3.3) et dans les ententes de consentement libre, préalable et éclairé prises avec les peuples autochtones (indicateur 3.2.5).

Processus de résolution des différends*

La conception des processus de résolution des *différends** et des autres mécanismes de résolution connexes devrait tenir compte des éléments suivants :

- Considération d'une vaste gamme de situations, y compris les cas de *différends de grande ampleur**;
- Utilisation de différentes approches pour résoudre le *différend**, incluant celles pouvant faire appel à un tiers neutre (médiation, négociation, conciliation, etc.), selon le niveau et la nature du *différend**;
- Préférence donnée à la mise en place de processus consensuels ou réparateurs comme la médiation, la négociation ou d'autres modes de conciliation lorsque le but des parties est d'arriver à s'entendre;
- Les *différends** se règlent mieux au plus près de la situation conflictuelle, avec l'implication des parties concernées. En cas de *différend de grande ampleur**, la réponse devrait être liée au secteur précis en litige;
- Une cessation des opérations peut être considérée comme faisant partie des processus de résolution des différends, particulièrement lorsque les *activités d'aménagement** proposées peuvent avoir un impact négatif sur les droits ou intérêts des parties prenantes touchées ou des peuples autochtones, ou encore générer des dommages irréversibles à une valeur importante;
- Lorsqu'un *différend** survient en raison d'une violation des droits des peuples autochtones, un arrêt immédiat des opérations doit être intégré au mécanisme de résolution du *différend** et se poursuivre aussi longtemps qu'un processus de résolution des différends approprié n'aura pas été établi – l'objectif étant ici de faire en sorte que les parties puissent dialoguer jusqu'à identifier adéquatement la nature et la portée du *différend**, de même que les mécanismes appropriés pour le résoudre.

En cas de *différend**, l'Organisation devrait suivre les étapes établies dans le processus de résolution des différends, traiter les *différends** dans des délais appropriés, documenter le *différend** et le processus utilisé, et expliquer les *différends** non résolus. On s'attend aussi à ce que toutes les parties en conflit collaborent de *bonne foi** et de façon raisonnable, et qu'elles puissent toutes faire la preuve des efforts déployés pour résoudre le *différend**.

La Norme demande aussi que l'Organisation fasse en sorte que ses processus de résolution des différends soient accessibles au public afin que les parties soient informées, à tout le moins, de processus général. Elle n'exige toutefois pas que les éléments particuliers du processus de résolution des différends avec une partie donnée soit, eux, rendu public. Ce sont donc aux parties de s'entendre sur ce qui doit être public et rester confidentiel.

Dans le cas des parties prenantes intéressées et des particuliers intéressés, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus de résolution des différends. Toutefois, la Norme exige de l'Organisation qu'elle offre l'occasion de *participer** à la planification des processus liés aux *activités d'aménagement**, si on en fait la demande. Les parties prenantes intéressées peuvent en outre recourir aux processus décrits dans la dernière section de la présente Annexe, « Procédures de FSC pour gérer les *différends** et les appels ».

Différends de grande ampleur*

Si le *différend** s'envenime jusqu'à devenir un *différend de grande ampleur**, il se peut qu'il faille cesser les opérations dans le secteur directement concerné par le *différend**. Toutefois, cela ne devrait être qu'un dernier recours, quand les actions précédentes ont échoué à résoudre le problème et qu'il y a un réel danger associé au fait de continuer les opérations forestières. On demande alors à ce que le processus de résolution des différends comprenne des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui devraient prévoir des dispositions pour les situations d'urgence, afin d'éviter de mettre en place ce dernier recours qui consiste à cesser les opérations.

Processus de résolution des différends en place

Lorsque des lois nationales ou locales concernant la résolution des griefs et/ou la compensation existent, la mise en œuvre de ces dispositions peut suffire à se conformer aux critères, si cette voie est acceptée au moyen d'une *participation** de toutes les parties impliquées. Dans le cas contraire, il faudra élaborer des mécanismes supplémentaires par une *participation** de toutes les parties impliquées.

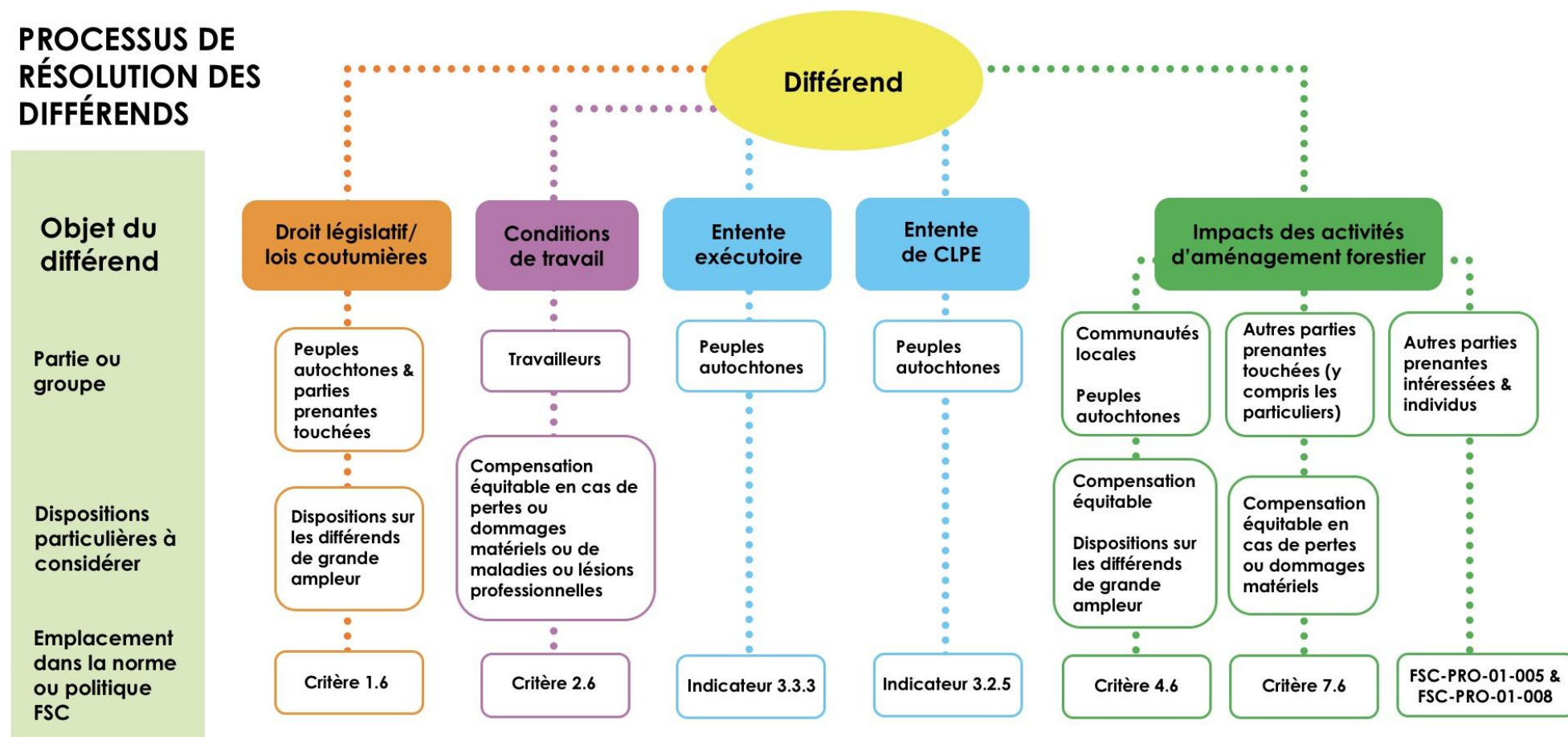
Différends* hors du contrôle de l'Organisation*

Il est reconnu que l'Organisation n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires ou légales ou qu'elle peut ne pas être directement concernée par un *différend** qui se produit sur l'unité d'aménagement. Lorsqu'un *différend** se produit entre un plaignant et une autre partie, l'Organisation devrait travailler dans sa *sphère d'influence** pour encourager les parties, lorsque c'est approprié, à collaborer en vue de résoudre le *différend**.

Procédures de FSC pour gérer les différends* et les appels

Finalement, FSC a son propre système de résolution des *différends** et des procédures pour le traitement des *différends** et des appels (voir FSC-PRO-01-005 et FSC-PRO-01-008). Les organismes certificateurs ont aussi des systèmes de résolution des *différends** en place pour aborder les situations problématiques par rapport à la conformité aux normes de FSC. Ceux-ci sont offerts à toute *partie prenante** ou autre partie intéressée à s'en servir, mais celles-ci ont encouragées à d'abord tenter d'amener la question à l'Organisation pour la résoudre à ce niveau avant de faire appel aux systèmes de résolution des *différends** de FSC ou de l'organisme de certification.

PROCESSUS DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS



Annexe F *Participation** appropriée du point de vue culturel

Tout au long de la Norme, une *participation** appropriée du point de vue culturel de différents intervenants est requise. L'Organisation devrait développer une méthodologie pour mettre en application des approches appropriées du point de vue culturel pour la *participation**. La présente annexe fournit quelques directives pour faciliter la mise en œuvre des approches de *participation** de manière à assurer une contribution efficace des groupes visés.

Le niveau de *participation** requis et les approches appropriées du point de vue culturel utilisées peuvent varier selon le groupe et le contexte. Une *participation** réussie et efficace implique la considération des points suivants :

A) Niveau de *participation**

On relève plusieurs niveaux de *participation**, notamment ceux qui consistent à :

- **Inform**er : fournir des renseignements, principalement à sens unique, en laissant une possibilité limitée de dialogue.
- **Consul**ter : obtenir des commentaires sur l'analyse, les alternatives et la décision.
- **Particip**er : travailler en lien direct durant le processus pour veiller à ce que les enjeux et les préoccupations du groupe ciblé soient constamment compris et pris en compte.
- **Collabor**er : former un partenariat avec le groupe ciblé dans chaque aspect de la décision, y compris l'élaboration d'alternatives et la détermination de la solution favorite.
- **Autoriser** : donner au groupe ciblé le pouvoir de prendre la décision finale.

Le niveau de *participation** peut varier selon le groupe ciblé, ses droits et responsabilités, de même que le degré d'impact de l'activité sur celui-ci. Dans la Norme, le niveau de *participation** est aussi partiellement défini par l'exigence spécifique énoncée (selon le choix de verbe : « informer », « élaborer », etc.).

B) Approche appropriée du point de vue culturel

L'approche peut être adaptée au niveau de *participation** requis et ajustée pour répondre aux besoins du groupe ciblé.

Les approches appropriées du point de vue culturel devraient tenir compte (mais sans s'y limiter) des éléments ci-dessous.

1. Différences et attitudes culturelles :

- a) Certaines différences culturelles sont identifiées et l'état de la relation actuelle est évalué pour déterminer;
- b) la préférence pour la négociation directe ou indirecte;
- c) l'attitude à l'égard de l'autorité;
- d) l'attitude à l'égard de la concurrence, de la coopération et des conflits;
- e) l'état de la relation et le niveau de confiance actuels;
- f) la présence de désillusionnement d'après les expériences passées;
- g) le manque de consultation ou la lassitude liée à la consultation;
- h) les façons de comprendre et d'interpréter le monde.

2. Représentation :

- Les représentants sont nommés pour chaque activité nécessitant une participation, y compris les institutions, les organisations et les autorités locales pertinentes.
- Les groupes sont intégrés et représentés de façon équitable.

3. Communication :

Voici ce que comprend une communication sensée entre les parties :

- a) Des mécanismes sur la façon d'échanger des renseignements;
- b) Différentes méthodes de communication interculturelles, y compris la façon dont les renseignements sont présentés;
- c) Les sensibilités dans l'utilisation du jargon;
- d) Un niveau commun de compréhension du vocabulaire utilisé pour parler de la planification de l'aménagement forestier et des processus de certification (par écrit et à l'oral).
- e) L'utilisation d'une langue parlée/comprise par le groupe.

4. Documentation :

- Les résultats et les ententes sont consignés et transmis afin d'obtenir une approbation formelle du contenu et de l'utilisation prévue des documents.
- La manière dont les résultats et ententes sont partagés à l'interne et à l'externe devrait être entendue d'avance.

5. Calendrier :

- Un échéancier permettant une contribution adéquate est établi pour la *participation**.
- Le calendrier tient compte de la disponibilité des participants.

6. Capacité :

- On tient compte de la capacité et des ressources requises pour faciliter un niveau approprié de *participation**, y compris un accès aux technologies appropriées et le niveau de connaissances de la communauté concernées.

7. Prise de décisions :

- Une approche qui inclut une prise en compte des négociations directes et indirectes concernant la prise de décisions est déterminée.

Annexe G Le caribou dans la Norme

Le caribou est reconnu comme une espèce importante au Canada en raison de la signification sociale accordée à sa pérennité, de son statut emblématique à titre d'espèce *en péril** et du fait que sa présence dans une forêt constitue un indicateur de l'intégrité de l'écosystème. Pour ces raisons, la présente norme porte une attention particulière au caribou, et un indicateur (indicateur 6.4.5) est entièrement consacré à la gestion de l'habitat des populations boréales du caribou des bois.

Taxonomie du caribou

Tous les caribous au Canada – qu'il s'agisse du caribou des bois dans la forêt boréale ou des vastes hardes de caribous migrants de la toundra – font partie d'une seule espèce : *Rangifer tarandus*. Après avoir établi cette distinction élémentaire, toutefois, la taxonomie et la terminologie utilisée pour décrire les sous-classes au sein de l'espèce se complexifient. Cette situation s'explique principalement par le fait que nous continuons d'approfondir nos connaissances quant à l'écologie du caribou et, dans une certaine mesure, par le poids du vocabulaire qu'on a utilisé au fil des ans pour décrire cet animal. On utilise (ou on a utilisé) les termes suivants pour décrire les sous-classes appartenant à cette espèce : *sous-espèce*; *mouvements migratoires*; *écotypes*; *unités désignées*; *groupes de population*; *populations*; *sous-populations*; *aire de répartition*; *hardes*, et probablement d'autres encore. On fait habituellement la distinction entre le caribou montagnard et le caribou boréal, que l'on désigne ici comme différents écotypes de caribou des bois.

Le caribou montagnard, qui compte la population des montagnes du Nord et la population des montagnes du Sud, vit dans l'Ouest canadien. Le caribou boréal se trouve quant à lui un peu partout dans la forêt boréale du Nord. On procède à la gestion forestière dans les zones peuplées par ces deux écotypes; aussi est-il indiqué d'inclure ces deux sous-espèces dans l'analyse de la norme FSC. On traite également du caribou montagnard dans la dernière section de l'annexe.

Le moyen privilégié pour cet indicateur est la gestion de l'habitat du caribou avec un *plan des aires de répartition** conforme à la LEP préparé et mis en œuvre en respectant le contenu, les mesures et les objectifs établis dans le *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale* (ECCC, 2016). Toutefois, comme il est possible que cela prenne un certain temps avant que des plans conformes à la LEP existent pour tous les secteurs de la forêt boréale peuplés par le caribou, l'indicateur présente deux options pour atteindre la conformité dans les situations où il n'y aurait pas encore de plans de ce genre. La première option consiste à gérer en suivant les exigences du tableau 6.4.5. La deuxième option consiste à mettre en œuvre d'autres approches élaborées dans le cadre d'un processus de *participation** demeurant conformes aux exigences du Document d'orientation sur les plans par aires de répartition.

Il est possible que d'ici à ce qu'un *plan des aires de répartition** conforme à la LEP soit élaboré et mis en œuvre, une gestion suivant les exigences du tableau 6.4.5 sera mise en place dans un certain nombre de forêts du pays. Même si le tableau 6.4.5 est détaillé, en suivre les exigences demande une application relativement simple d'une approche de gestion du risque en vue de gérer l'habitat du caribou. La plupart des exigences qu'on y trouve reposent sur l'approche mise en avant dans le Programme fédéral de rétablissement visant la population boréale du caribou des bois (Environnement Canada, 2012), qui a trait à l'identification et à la protection efficace de l'*habitat essentiel**. Les principaux documents étayant le Programme fédéral de rétablissement sont l'examen scientifique et l'évaluation de l'*habitat essentiel** menés par Environnement Canada (Environnement Canada, 2008; Environnement Canada, 2011); ils fournissent la preuve empirique d'une forte corrélation négative entre l'étendue des perturbations dans les *aires de répartition du caribou** et le recrutement dans la population.

Exemple de mise en application du tableau 6.4.5

Le tableau 6.4.5 compte deux composantes spatiales qui se recoupent :

1. le niveau cumulatif de la perturbation dans les *aires de répartition du caribou**;
2. le niveau cumulatif de la perturbation dans les proportions d'une unité d'aménagement forestier qui recoupent une *aire de répartition du caribou**.

En raison du nombre de manières dont les *aires de répartition du caribou** et les unités d'aménagement forestier sont susceptibles de se recouper, il est possible que l'application des exigences relatives au tableau 6.4.5 se complexifie selon la situation. Les figures 1 à 3 ci-dessous donnent des exemples d'exigences propres au tableau dans différentes situations :

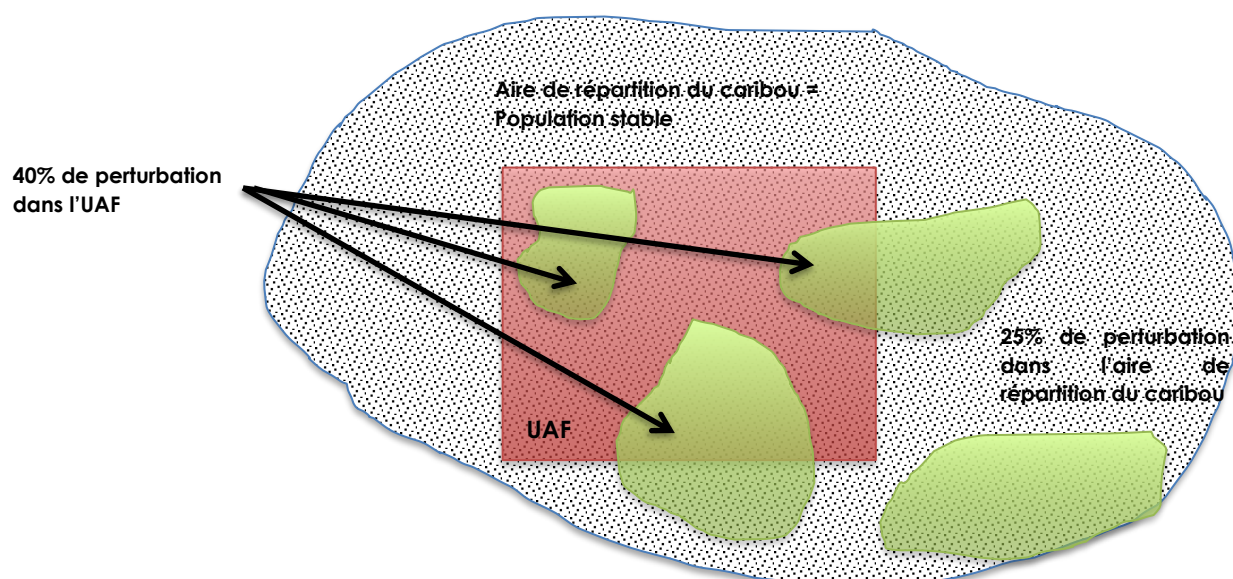


Figure 1 : Exemple des exigences de l'indicateur pour une population stable.

Dans la figure 1, une seule unité d'aménagement forestier comportant 40 % de perturbation est entièrement comprise dans une *aire de répartition du caribou**. La portion perturbée dans cette aire est de 25 %. Comme la population de caribou est stable, les exigences 2 et 4 (cellule D) du tableau 6.4.5 s'appliquent.

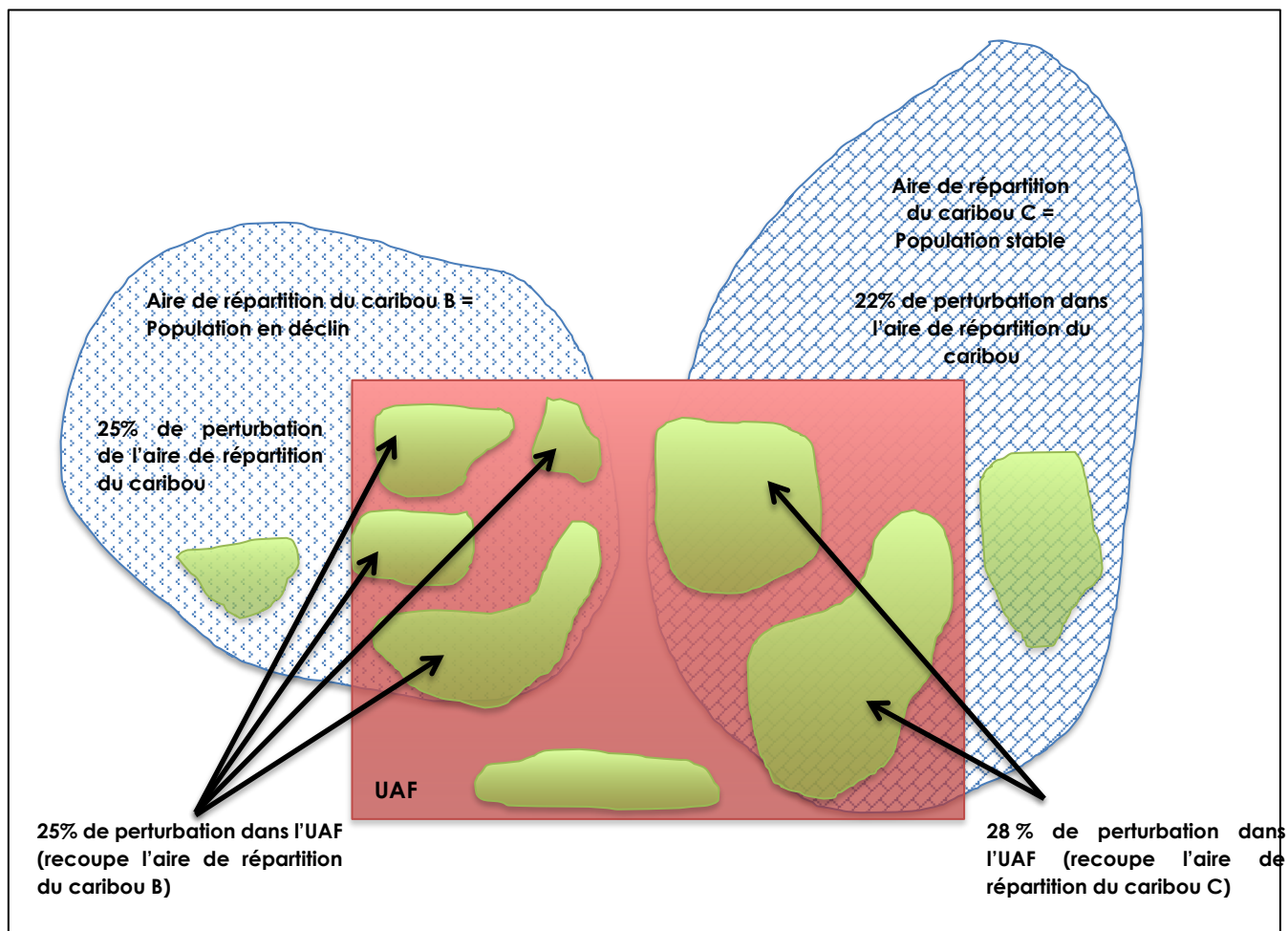


Figure 2 : Exemple des exigences de l'indicateur dans une situation complexe (unité d'aménagement forestier qui recoupe deux aires de répartition).

La figure 2 présente une situation dans laquelle une unité d'aménagement forestier recoupe partiellement deux *aires de répartition du caribou**. Comme la population de caribou dans l'aire B est en déclin et que le niveau de perturbation dans cette aire est modéré (de 20 à 35 %), les exigences 2, 3, 5 et 6 (cellule I) du tableau 6.4.5 s'appliquent à la portion de l'unité d'aménagement forestier qui recoupe l'aire B.

Dans l'aire de répartition C, la proportion de l'aire perturbée est modérée (22 %). La proportion de l'unité d'aménagement forestier perturbée dans l'aire de recoupement est de 28 % et la population de caribou est stable. Par conséquent, les exigences 1 et 3 (cellule C) du tableau 6.4.5 s'appliquent à la portion de l'unité d'aménagement forestier qui recoupe l'aire C.

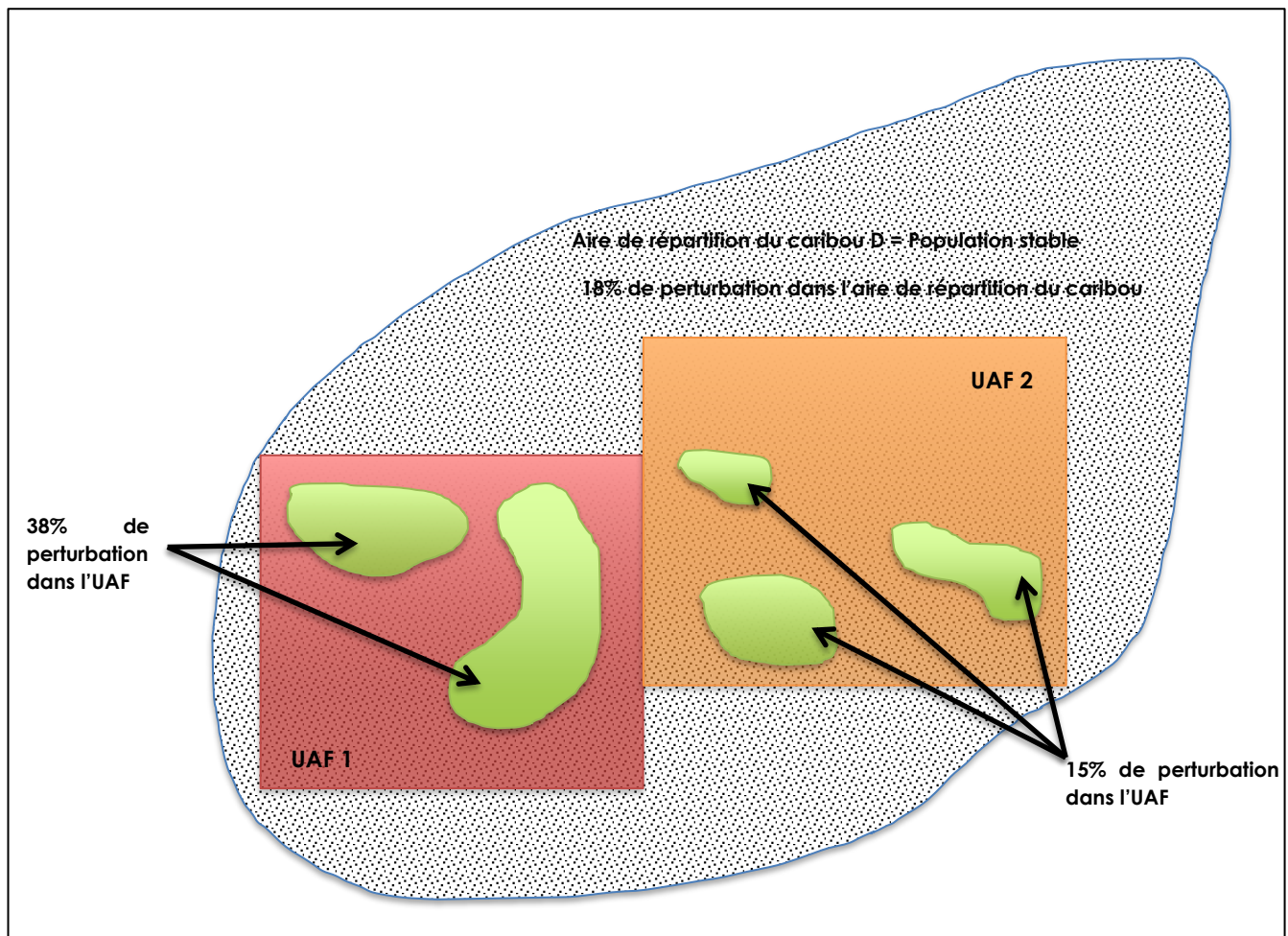


Figure 3. Exemple des exigences de l'indicateur dans une situation complexe (deux unités d'aménagement forestier qui se trouvent à l'intérieur d'une *aire de répartition du caribou**).

Dans l'exemple de la figure 3, le niveau de perturbation dans cette *aire de répartition du caribou** est de 18 % et la population de caribou est stable. Pour l'unité d'aménagement forestier 1, qui compte 38 % de perturbation, c'est l'exigence 2 (cellule B) du tableau 6.4.5 qui s'applique. Pour l'unité d'aménagement forestier 2, qui compte seulement 15 % de perturbation, c'est plutôt l'exigence 1 (cellule A) du tableau 6.4.5 qui s'applique.

Le caribou et l'aménagement du paysage

D'importantes questions relatives à la gestion de l'habitat du caribou et de l'habitat d'espèces fauniques qui ont besoin d'un vaste territoire sont également abordées dans les composantes d'autres indicateurs faisant partie de la Norme, dont la plupart se trouvent au critère 6.8, qui a trait à l'aménagement du paysage par l'entremise d'indicateurs liés aux points suivants :

- L'aménagement des *types forestiers** et des classes d'âge (indicateurs 6.8.1 et 6.8.2);
- l'aménagement des parcelles forestières (indicateurs 6.8.3 et 6.8.4);
- le maintien et la *restauration** de la *connectivité** (indicateur 6.8.5);
- la gestion des voies d'accès (indicateur 6.8.6);
- la coordination des *activités d'aménagement** du paysage avec les terres adjacentes (indicateur 6.8.7).

La combinaison des indicateurs 6.8.1 à 6.8.5 a donc pour but de créer des aires forestières contiguës qui permettent la *connectivité** de l'habitat. De simples corridors de forêt relativement ininterrompue traversant un espace matriciel perturbé ne sont pas suffisants pour assurer la *connectivité** parce que le caribou n'emprunte pas systématiquement le même trajet. C'est pourquoi il faut de larges étendues d'habitat contigu pour garantir la *connectivité**.

La gestion des voies d'accès, telle que présentée dans l'indicateur 6.8.6, est un élément essentiel pour gérer la qualité des forêts pour le caribou. Les voies d'accès peuvent avoir les impacts suivants :

- fragmentation des communautés forestières, ce qui altère la *connectivité** de ces communautés;
- création d'obstacles au déplacement des caribous et d'autres espèces fauniques vulnérables;
- création de corridors d'accès pour les prédateurs, ce qui peut mener à l'accroissement des taux de prédation;
- augmentation des risques intentionnels (chasse) ou non (accidents) de prélèvement animal;
- création de nouveaux développements, qui altèrent encore davantage la qualité de l'habitat.

L'indicateur 6.8.6 comprend des exigences relatives à la gestion des *chemins** tout au long de leur cycle de vie, notamment le développement, l'utilisation et l'entretien, l'abandon et le démantèlement avec remise en état des lieux.

Le caribou et les autres espèces fauniques qui ont besoin d'un vaste territoire parcourent les forêts à une échelle qui va au-delà des unités d'aménagement forestier, ce qui pose un défi de taille aux gestionnaires de forêts certifiées, car l'avenir du caribou et des autres espèces qui ont besoin d'un vaste territoire utilisant les terres forestières est touché par les activités qui se déroulent et les décisions prises à l'extérieur des limites de leur forêt. L'indicateur 6.8.7 tente de résoudre ce problème en exigeant que l'Organisation travaille dans sa *sphère d'influence** pour favoriser l'aménagement à l'échelle du paysage.

Qu'en est-il du caribou montagnard?

L'indicateur 6.4.5 a trait spécifiquement à la population boréale des caribous; on peut donc se demander pourquoi l'écotype de la population montagnarde du caribou des bois ne fait pas l'objet d'une telle attention. Deux raisons expliquent cette situation : d'abord, l'écologie du caribou montagnard est encore plus complexe et comporte davantage de facteurs inconnus que la population boréale; ensuite, la mesure de la relation entre l'étendue de la *perturbation cumulative** et le recrutement du caribou, qui place les bases du *Programme fédéral de rétablissement du caribou des bois* et jette les fondements d'un indicateur « clair » de la population boréale, n'existe pas dans le cas du caribou montagnard.

Le caribou montagnard se divise en deux types : la population du Nord et la population du Sud, qui comptent ensemble plus de 70 aires de répartition ou hardes (et trois groupes de population des

montagnes du Sud). Il existe des différences importantes entre les groupes de population et les hardes en ce qui a trait à leurs habitudes de migration altitudinale, l'utilisation des habitats alpins en haute altitude et l'habitat forestier en basse altitude. L'espace matriciel, qui offre un refuge pour fuir les prédateurs, est reconnu comme un élément important de leur écologie, surtout dans le cas de la population du Sud, et comme un *habitat essentiel** aux termes du Programme fédéral de rétablissement visant cette population (Environnement Canada, 2014). Compte tenu de cette situation complexe, il était impossible de fournir une orientation un tant soit peu précise en matière de gestion du caribou montagnard dans un seul indicateur ou de l'ajouter à l'orientation de la population boréale de l'indicateur 6.4.5. Cela ne signifie toutefois pas que la protection du caribou montagnard ne fait pas partie de la Norme. Il existe quelques indicateurs qui ont pour objet l'étude des valeurs écologiques et des mesures d'aménagement importantes dans l'intendance du caribou montagnard – et des autres espèces en péril –, notamment :

- l'indicateur 6.4.2 ayant trait à la planification des *espèces en péril**;
- les indicateurs 6.4.3 et 6.4.4 ayant trait à la mise en œuvre des plans et au recours au principe de précaution;
- les indicateurs 6.8. et 6.8.4 ayant trait à l'aménagement des parcelles forestières;
- l'indicateur 6.8.5 ayant trait au maintien de la *connectivité**;
- l'indicateur 6.8.6 ayant trait à la gestion des voies d'accès.

En outre, le caribou montagnard devrait être désigné comme haute valeur de conservation en raison de son statut d'*espèce en péril**; les exigences du principe 9 s'y appliquent donc.

Annexe H Délimitation des paysages forestiers intacts

Le document initial Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts (2017) est le fruit de deux années de discussions et d'essais menés avec des entreprises, auxquelles se sont ajoutées les contributions d'*experts** techniques. Cette méthode est intégrée à la Norme afin d'appuyer la mise en œuvre des exigences découlant de la Motion 23/2022.

Dans la présente annexe, le terme « délimitation » désigne le tracé précis des limites d'un paysage forestier intact (PFI), c'est-à-dire la définition de ses limites sur une carte. Plusieurs éléments doivent entrer en ligne de compte pour qu'un PFI puisse figurer sur une carte. Le tableau 1 ci-dessous présente notamment les contraintes relatives à la superficie, à la forme et à la proximité des perturbations anthropiques.

L'Organisation devrait recenser tous les PFI entièrement situés dans l'unité d'aménagement ou la chevauchant à partir des cartes des PFI publiées par Global Forest Watch sur le site <https://www.globalforestwatch.org/?lang=fr> en date du 1^{er} janvier 2017.

L'Organisation peut modifier les limites d'un PFI afin d'en exclure les secteurs qui, au 1^{er} janvier 2017, ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées au tableau 1, en s'appuyant sur les *meilleurs renseignements disponibles**, notamment :

- les connaissances d'*experts** et la révision par les pairs (p. ex. Global Forest Watch Canada (GFW), HCV Network, WWF, WRI);
- la vérification sur le terrain.

Pour chaque secteur exclu des cartes des PFI publiées par Global Forest Watch en date du 1^{er} janvier 2017, l'Organisation doit fournir des éléments de preuve propres à cet élément afin de justifier son exclusion

Tableau 1. Critères de délimitation des PFI

Descripteur	Directive	Notes d'application
Superficie minimale et parcelles contiguës	La superficie minimale d'un PFI est de 50 000 ha	Tous les PFI de plus de 50 000 ha doivent être définis ○ Cela comprend les PFI entièrement situés dans l'unité d'aménagement (UA) ainsi que ceux qui chevauchent les limites de l'UA. ○ Lorsqu'un PFI est situé en partie dans l'UA, il faut délimiter toute son étendue (c.-à-d. dire y compris les parties situées à l'extérieur de l'UA).

Descripteur	Directive	Notes d'application
Largeur minimale	La largeur minimale d'un PFI est de 10 km, mesurée au moyen d'un cercle de 10 km de diamètre entièrement contenu dans ses limites.	Il suffit de pouvoir inscrire ce cercle à un endroit dans le PFI envisagé. Cette exigence élimine les PFI constitués uniquement de corridors étroits sans massif principal.
Goulots d'étranglement	Les corridors ou prolongements du PFI doivent avoir une largeur d'au moins 2 km.	Les goulots d'étranglement correspondent à des rétrécissements d'une zone intacte dont la largeur est inférieure à 2 km. Le PFI ne doit pas comprendre de portions inférieures à cette largeur.
Zones tampons autour des caractéristiques anthropiques	Les caractéristiques anthropiques notables (y compris la plupart des <i>chemins</i>*) doivent être entourées d'une zone tampon de 1 km. Les <i>blocs de coupe</i>* doivent être entourés d'une zone tampon de 500 m.	Les caractéristiques anthropiques notables comprennent notamment : ○ <i>chemins</i>* ≥ 5 m ○ autoroutes ○ voies ferrées ○ larges couloirs de services publics ○ pipelines ○ bâtiments ○ établissements Lorsqu'il y a des <i>chemins</i>* d'au moins 5 m de largeur à l'intérieur de <i>blocs de coupe</i>*, la zone tampon vers la forêt doit correspondre à la plus grande des deux zones tampons, soit celle du <i>chemin</i>*, soit celle du <i>bloc de coupe</i>.* Aucune zone tampon ne doit être appliquée autour des : ○ sentiers de motoneige ou de VTT ○ itinéraires de canot ou portages ○ sentiers de randonnée ○ <i>chemins</i>* < 5 m de largeur

Descripteur	Directive	Notes d'application
Communautés terrestres non forestières	Les PFI peuvent comprendre jusqu'à 50 % de milieux terrestres non forestiers et de zones humides faisant partie d'un écosystème plus vaste, notamment : ○ zones humides – tourbières ombrotrophes, tourbières minérotrophes, marais et marécages; ○ prairies, prés et broussailles; ○ affleurements rocheux.	Les communautés végétales non forestières sont généralement incluses dans la définition des PFI, car elles contribuent fortement au fonctionnement et au caractère du paysage. La superficie de zones non forestières pouvant être comprise dans un PFI est limitée à 50 % de la superficie totale du PFI.
Eaux libres	Les eaux libres doivent être incluses dans le PFI jusqu'à 500 m de la rive.	Les étendues d'eaux libres doivent être incluses dans un PFI, pourvu que la limite du PFI ne s'étende pas à plus de 500 m du rivage. Ces zones comprennent à la fois les inclusions situées dans une zone végétalisée et les prolongements au-delà d'une zone végétalisée, par exemple le long des rives d'un grand lac.
Perturbations naturelles	Les perturbations naturelles (feux de forêt, chablis, infestations d'insectes) ne doivent pas être exclues des PFI.	Les secteurs ayant subi une perturbation naturelle doivent être inclus dans les PFI s'ils font partie d'un territoire qui satisfait à toutes les autres exigences (zones tampons, largeur minimale et goulots d'étranglement).
Aires protégées*	Les <i>aires protégées*</i> ne doivent pas être exclues des PFI.	Toutes les considérations énoncées dans le présent document relativement à la délimitation des PFI s'appliquent également aux <i>aires protégées*</i> existantes établies par la loi. Lorsque ces aires sont contiguës à d'autres parties de l'UA, la superficie totale à prendre en considération en vue d'une éventuelle désignation comme PFI comprend les <i>aires protégées*</i> .

Annexe I Glossaire

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international chaque fois que c'est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la diversité biologique (1992), et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne fournis sur les sites Web de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Le vocabulaire utilisé dans cette norme, s'il n'est pas défini dans ce glossaire ou dans d'autres documents *normatifs** FSC, est utilisé au sens donné dans les dictionnaires de langue courants comme le Larousse ou le Robert.

Accessible au public : De telle sorte que ce soit facilement accessible par le public en général. Les renseignements confidentiels ou exclusifs ne sont pas inclus dans les documents rendus accessibles au public. (Source : Adapté du Collins English Dictionary, 2003) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Accident du travail : Tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Accord mutuel : Parties s'engageant l'une envers l'autre à entreprendre ou ne pas entreprendre une ou plusieurs actions pour répondre aux préoccupations légitimes des individus, et ce, à l'aide d'un processus de prise de décision en groupe. Un accord mutuel peut être oral ou écrit (et peut être désigné sous le nom de « contrat »). (Source : FSC Canada, d'après <https://en.oxforddictionaries.com/definition/mutual> et <https://en.oxforddictionaries.com/definition/agree>)

Activités d'aménagement (forestier) : Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une *forêt**, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la *plantation**, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports. (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Activité industrielle : Activités forestières industrielles et activités de gestion des ressources telles que la construction de chemins, l'exploitation minière, la construction de barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière. (Source : FSC-STD-60-004 V2-1)

Agents de lutte biologique : *Organismes** utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres *organismes**. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN)

Aires de protection : Voir *zone de conservation**. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aire de répartition du caribou : Zone géographique occupée par une population locale de caribous boréaux ou de caribous montagnard, telle que désignée par le programme fédéral de rétablissement ou les plans d'action visant la population boréale du caribou des bois (Environnement Canada, 2012), le programme fédéral de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Environnement Canada, 2014), ou encore les mises à jour apportées à ces programmes ou les révisions ciblées par les organismes provinciaux de gestion des ressources. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Aire d'influence écologique : Zone complète englobée par les unités écologiques (comme les *écodistricts** et les zones biogéoclimatiques) qui se trouvent au moins partiellement dans l'*unité d'aménagement**. L'identification de l'aire d'influence écologique doit tenir compte de l'*échelle** de l'*unité d'aménagement** et des qualités écologiques du *paysage** où se trouve l'*unité d'aménagement**. L'aire d'influence écologique devrait être basée sur un système de classification écologique déjà en utilisation dans les *unités d'aménagement** de la province ou de la région. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Aire protégée : Zone protégée à des fins de *conservation** en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique gouvernementale d'utilisation des terres visant à réglementer de façon permanente l'occupation ou l'activité humaine. (Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'*unité d'aménagement** délimitées en vue de conserver ou de *restaurer** des exemples viables d'un *écosystème** qui existerait naturellement dans la région géographique. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aménagement adaptatif : Processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques d'aménagement, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes. (Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Approprié du point de vue culturel [mécanisme] : Moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aquifère : Formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. (éditeur) 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Arbres fournissant une super-canopée : Grands arbres vivants et seuls qui dépassent le couvert forestier. (Source : Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2010)

Augmentation nette : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5, le terme « augmentation nette de l'aménagement forestier dans l'aire de répartition (fondée sur la *perturbation cumulative**) » fait référence à une augmentation des zones perturbées cumulatives. Dans ce contexte, il est possible de récolter une partie de forêt non récoltée une fois qu'un secteur perturbé de taille comparable est revenu à un état non perturbé (après sa restauration). La récolte dans l'empreinte de la perturbation cumulative existante ne fait pas augmenter la perturbation. Dans ces circonstances, la zone totale de perturbation n'augmenterait pas, et il n'y aurait pas d'augmentation nette de l'aménagement forestier. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Bassin hydrographique : Zone d'un territoire qui alimente en eau un cours d'eau, entraînant l'eau du *paysage** vers les affluents et les principales rivières. Aussi appelé « bassin hydrologique », « bassin versant » ou « bassin d'alimentation ». (Source : Glossaire des définitions de l'UICN https://cmsdata.iucn.org/downloads/en_iucn_glossary_definitions.pdf)

Bloc de coupe : Zone forestière contiguë qui a été récoltée, exception faite des arbres individuels et des parcelles laissés à des fins sylvicoles ou pour fournir des avantages sur le plan écologique. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Bonne foi : Le principe de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour s'entendre, négocient dans un esprit constructif et authentique, évitent de créer des délais dans les négociations, respectent les ententes conclues, et s'accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les *différends**. (Source : Résolution de politique n° 40/2017)

Bonne pratique de gestion : Les bonnes pratiques de gestion sont des méthodes ou des techniques qui reposent sur des connaissances scientifiques et qui sont reconnues comme les plus efficaces ou les plus utiles. En les appliquant, il est généralement possible de se conformer aux exigences des *indicateurs** ou d'atteindre les *objectifs** établis. (Source : Adapté du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2015, et du BusinessDictionary.com, 2015)

Caractéristiques de l'habitat : Structures et attributs d'un *peuplement** forestier incluant, sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée;
- des groupements végétaux rares;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique;
- une complexité horizontale et verticale;
- des arbres morts sur pied;
- du bois mort tombé au sol;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles;
- des sites de nidification;
- de petites *zones humides**, des *tourbières** et des zones marécageuses;
- des étangs;
- des zones de procréation;
- des aires d'alimentation et des refuges, y compris pour les cycles saisonniers de reproduction;
- des zones de migration;
- des zones d'hibernation.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Caractéristiques hydrologiques : Éléments hydriques visibles affleurant au sol (p. ex. chenal, lac, source, zone d'infiltration, *zone humide**). (Source : Normes de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Chemin : Structure linéaire où une camionnette peut circuler. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Cibles vérifiables : Éléments spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs d'aménagement**. Ces éléments sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Classe d'âge : Groupe distinct d'arbres ou portion de matériel sur pied d'une *forêt** reconnus parce qu'ils ont un âge similaire ou sont à des stades évolutifs similaires. (Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Code obligatoire de bonnes pratiques : Manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'*Organisation** doit mettre en œuvre par voie législative. (Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Commercialisable : Se dit d'un produit que l'on peut vendre (ou échanger) parce qu'il existe un ou plusieurs acheteurs. (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Communautés locales : Communautés (humaines) qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'*unité d'aménagement**. Elles comprennent aussi les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les *valeurs environnementales** de l'*unité d'aménagement**, ou encore pour que leur économie, leurs *droits collectifs** ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative par les *activités d'aménagement forestier** sur l'*unité d'aménagement**. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ici : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres-organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-reconnus/municipalites.html>). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces. (Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

Compensation équitable : Action ou mécanisme (pouvant inclure une rémunération) proposé pour redresser un tort proportionnellement à l'ampleur et au type de tort subi, ou services rendus par une autre partie pour réparer les torts. (Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Conditions naturelles/Écosystème indigène : Dans le cadre des *principes** et *critères** et de l'utilisation de techniques de *restauration**, les termes comme « conditions naturelles » et « écosystème indigène » permettent, pour l'aménagement des sites, de favoriser ou de *restaurer** les *espèces indigènes** et les associations d'*espèces indigènes** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales** de façon à former des *écosystèmes** typiquement locaux. D'autres directives pourraient être communiquées dans les Normes d'aménagement forestier FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit d'intérêts : Situation où une partie a un intérêt réel ou perçu (ou une apparence d'intérêt) d'avantage personnel, organisationnel ou professionnel à gagner, de sorte que les intérêts de cette partie sont (ou semblent) conflictuels et pourraient nuire à l'impartialité et à l'objectivité du processus de certification. (Source : FSC-STD-20-001 V4-0)

Connaissances traditionnelles : Connaissances, savoir-faire, compétences et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. (Source : D'après la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]. Définition du glossaire disponible sous la rubrique Politiques/Savoir traditionnel du site Web de l'OMPI) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Connectivité : Degré de liaison (par un ou plusieurs corridors ou étendues) entre différentes parcelles d'*habitat** ou différents milieux. La connectivité reconnaît que les *habitats** doivent permettre différents types de déplacements : 1) déplacements quotidiens entre des parcelles d'habitats; 2) migrations/déplacements entre des aires de répartition et zones d'utilisation saisonnières; 3) dispersion des jeunes animaux. Les conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé et des exigences des espèces ou *écosystèmes** en cause. (Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Consensus : Accord général caractérisé par l'absence, de la part d'une importante portion des intérêts en jeu, d'opposition ferme à l'encontre des enjeux importants, et par un processus visant à recueillir les opinions de toutes les parties concernées afin d'en tenir compte et à rapprocher les éventuelles positions divergentes relevées. Il importe de souligner que le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité. (Source : FSC-PRO-01-003 V3-1)

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) : Condition *légal** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation. (Source : D'après le Document de travail préliminaire portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones [...] [E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004] de la 22^e Session de la Commission des Nations-Unies sur les droits de l'homme, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les peuples autochtones, 19-23 juillet 2004). (FSC-STD-60-004 V1-0)

Conservation/Protection : Ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux *activités d'aménagement** conçues pour maintenir les *valeurs environnementales** ou culturelles identifiées sur le *long terme**. L'ampleur des *activités d'aménagement** peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales), mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien des valeurs identifiées. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Cours d'eau éphémère : Cours d'eau qui coule brièvement, seulement à la suite de précipitations dans la localité immédiate et dont le lit est toujours au-dessus de la surface de la nappe phréatique. (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Cours d'eau intermittent : Cours d'eau en contact avec la nappe phréatique qui coule seulement à certaines périodes de l'année, comme lorsque la nappe phréatique est élevée et/ou lorsqu'il reçoit de l'eau en provenance de sources ou de la surface. Aussi appelé « cours d'eau saisonnier ». (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Critère : Moyen de juger si un *principe** (d'intendance forestière) a été respecté. (Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Critique : Le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » énoncé dans le principe 9 et les *HVC** fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette *HVC** ou un grand dommage causé à cette *HVC** pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes touchées**. Un *service écosystémique** est considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales**, à l'environnement, aux *HVC** ou au fonctionnement d'*infrastructures** importantes (*chemins**, barrages, bâtiments, etc.). La notion de « criticité » fait ici référence à l'importance et au *risque** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** et socioéconomiques. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Date de réalisation : Date à laquelle l'*Organisation** doit montrer qu'elle se conforme à l'*indicateur** de la norme, car l'indicateur intérimaire arrive à échéance.

Déchets : Substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles;
- contenants;
- carburants, huiles pour moteurs et autres combustibles;
- ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier;
- bâtiments désaffectés, machines et équipement abandonnés.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Délai approprié : Aussi rapidement que les circonstances *raisonnables** le permettent; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation**; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois applicables**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Délai proche : Lorsqu'on mentionne que des aspects de certains *indicateurs** doivent être réalisés dans un délai proche ou qu'un horizon de planification est dans un délai proche, cela signifie qu'il se trouve dans le délai de mise en œuvre des activités opérationnelles identifiées dans les *plans d'aménagement forestier** en cours. Typiquement, cela correspond à une période de 5-10 ans. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Désaffectation/Abandon : Termes utilisés en rapport avec la gestion des voies d'accès. La désaffectation et l'abandon se produisent lorsqu'on a l'intention de rendre des *chemins** inaccessibles aux véhicules motorisés ou impraticables pour ceux-ci. La désaffectation est un processus actif qui implique la manipulation physique de la surface des *chemins** ou des traverses de cours d'eau, tandis que l'abandon est un processus passif qui implique la cessation de l'entretien des *chemins** de sorte qu'ils finissent par devenir en mauvais état ou que la végétation y repousse naturellement.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Détenteur de tenures qui se chevauchent : Détenteur d'un permis, aussi appelé « tierce partie détentrice d'un permis », qui :

- a le droit de récolter du bois sur la totalité ou portion définie d'une zone pour laquelle une autre partie ou entité détient un permis ou en assure la gestion; ou
- possède un permis d'exploitation d'une autre ressource (comme du pétrole ou du gaz) sur une terre également occupée par le détenteur d'un permis d'exploitation du bois ou gérée en partie en vue de fournir des produits forestiers

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué. (Source : FSC Canada, d'après Merriam-Webster)

Différend de longue durée : *Différend** qui se prolonge au moins deux fois plus longtemps que l'échéance prédéfinie dans le système FSC (soit pendant plus de 6 mois après la réception de la plainte, selon FSC-STD-20-001). (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur. (Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Diversité biologique : Variabilité entre les *organismes** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes** terrestres, marins et autres *écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des *écosystèmes**. (Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Droits collectifs : Droits détenus par une *communauté locale** qui sont partagés ou conjoints, et non un simple regroupement des droits individuels des membres de ce groupe. (Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, d'après Stanford Encyclopedia of Philosophy)

Droit législatif : Législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale). (Source : Oxford Dictionary of Law) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Droits coutumiers : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. (Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Droits d'usage : Droits d'utiliser des ressources de l'*unité d'aménagement** qui peuvent être définis par une coutume locale, des *accords mutuels**, ou prescrits par d'autres entités jouissant de droits d'accès. Ces droits peuvent restreindre l'utilisation des ressources à des niveaux spécifiques de consommation ou à des techniques de récolte particulières. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Échelle : Mesure de l'ampleur avec laquelle une *activité d'aménagement** ou un événement affecte une valeur environnementale ou une *unité d'aménagement**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Échelle, intensité et risque (EIR) : Voir les définitions individuelles des termes *échelle**, *intensité** et *risque** dans le glossaire. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Écorégion/Écodistrict : Unité étendue de terre ou d'eau qui contient un assemblage d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales qui se distingue au plan géographique.

(Source : WWF Global 200. <https://www.worldwildlife.org/biomes>)

Écosystème : Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Écosystème indigène : Voir *conditions naturelles**.

Écrémage : Pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant des semis d'arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la *forêt**. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion durable des ressources.

(Source : D'après le glossaire des termes de gestion forestière de la North Carolina Division of Forest Resources. mars 2009) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Efforts appropriés : Tentatives sérieuses et répétées par l'*Organisation** en vue de se conformer à une exigence. Les efforts appropriés ne sont pas toujours couronnés de succès, mais pour répondre aux exigences des *indicateurs**, il faut être en mesure de prouver que les efforts ont été continus et que les tentatives ont été faites par divers moyens. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Égalité homme-femme : L'égalité ou équité homme-femme signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier. (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté, Rome, 31 mars au 2 avril 2009) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Élément persistant : Élément du *paysage** ou unité d'une région naturelle qui se distingue par une origine des matériaux de surface, une texture de ces matériaux et une topographie relativement uniformes.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Employé : Toute personne inscrite sur la liste de paie d'une entreprise donnée, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou à titre saisonnier, et pour qui le *gestionnaire des ressources** retient des impôts pour les remettre au gouvernement, en conformité avec les lois fédérales et provinciales.

(Source : Adapté de la norme Grands-Lacs–Saint-Laurent de FSC Canada de 2010)

Endémique : Se dit d'une espèce ou sous-espèce vivant dans une zone géographique délimitée.

(Source : Sous-comité HVC de FSC Canada)

Engrais : Substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Enregistrement légal : Licence *légale** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux organisations gérant une *unité d'aménagement**

sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la *conservation** de la biodiversité ou de l'*habitat**. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Entente exécutoire : Accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'entente s'engagent librement et l'acceptent volontairement. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Entité de groupe : Une entité de groupe est une entité qui représente les propriétés forestières formant un groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. L'entité de groupe dépose une demande de certificat de groupe, puis détient le certificat d'aménagement forestier. L'entité de groupe est responsable envers l'organisme de certification de s'assurer que les exigences des *principes** et *critères** de FSC en matière d'intendance forestière sont respectés sur toutes les propriétés forestières des membres du groupe. L'entité de groupe peut être un individu (comme un *gestionnaire des ressources**), un organisme coopératif, une association de propriétaires ou toute autre personne morale de type similaire. (Source : FSC 30-005)

Espèce envahissante : Espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces envahissantes peuvent modifier les relations écologiques entre les *espèces indigènes** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine. (Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèce focale : Espèce dont les besoins en matière de persistance définissent les attributs devant être présents pour que le *paysage** réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent. (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces en péril : Toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales et provinciales sur les *espèces menacées** ou en péril, ou encore jugées en danger, menacées, vulnérables, préoccupantes ou à surveiller de quelque façon que ce soit dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité. Dans le cadre de cette norme, la définition comprend aussi toutes les espèces qualifiées comme « à risque » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en danger (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou équivalents provinciaux) ou actuellement surveillées par ces organismes. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Espèces exotiques : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur (ou leur partie, gamète, graine, œuf ou propagule) introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente et risquant d'y survivre et de s'y reproduire subséquentement. (Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces indigènes : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte). (Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces menacées : Espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un *risque** élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans

le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les *mesures de conservation** appropriées). (Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

Espèces rares : Espèces qui sont inhabituelles ou peu abondantes, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « quasi-menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. On parle parfois d'espèces à risque. (Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

État préindustriel : État naturel représentatif de la forêt préindustrielle. Dans le principe 6, l'analyse de l'état préindustriel constitue une évaluation fondée sur des données qui permet généralement d'avoir un aperçu des types forestiers, des classes d'âge et de l'état des paysages. Pour effectuer cette analyse, on peut recourir à des écrits scientifiques, diverses données historiques (inventaires, volumes de récolte, redevances versées, etc.), les dossiers des usines, l'historique des feux de forêt, les carnets de notes et cartes des premiers arpenteurs et l'utilisation des modèles informatisés permettant de revenir en arrière pour avoir une idée de la composition de la *forêt préindustrielle**. (Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Étendue de la variabilité naturelle : Étendue du changement de dynamique dans les *écosystèmes** naturels qui prend en compte les facteurs naturels ayant un impact sur l'état de l'*écosystème** dans toute sa palette. Dans le principe 6, l'analyse de l'étendue de la variabilité naturelle devrait dresser le portrait d'une variété d'états naturels possibles pour les types forestiers, les classes d'âge et l'allure du paysage, avec les probabilités associées à chaque état examiné. (Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : Processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi. Les méthodes d'étude utilisées doivent être rigoureusement scientifiques. La portée d'une évaluation est habituellement définie au début d'un projet de façon à ce que le projet possède des limites bien établies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Ces évaluations portent habituellement sur les aspects suivants : impacts au niveau du site sur le sol, propriétés du site, impacts au niveau des communautés sur la faune locale et les communautés écologiques, et impacts au niveau du *paysage** (sur l'écosystème forestier plus large. (Source : D'après les lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] sur l'évaluation de l'impact environnemental, Rome) (FSC-STD-01-001 V5-0)

Évaluation des hautes valeurs de conservation : Processus complet d'identification des *hautes valeurs de conservation** et des *zones à hautes valeurs de conservation**, de même que d'élaboration de *plans d'aménagement** et de suivi pour s'assurer que les valeurs identifiées sont préservées ou améliorées. (Source : Adapté de Stewart et coll., 2008)

Expert :

- 1) Personne possédant des connaissances ou compétences spécialisées et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou académique.

- 2) Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question.
- 3) Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de *connaissances traditionnelles**. (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Expert indépendant : *Expert** qui n'est pas à l'emploi de l'*Organisation** ou du gouvernement et qui ne fait l'objet d'aucun *conflit d'intérêts** apparent. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Externalités : Impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Fonction des écosystèmes : Caractéristique intrinsèque de l'*écosystème** liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un *écosystème** maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des *écosystèmes** incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique (aussi dits « de succession »).

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes et N. Ash, 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC; et R.F. Noss, 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Forêt : Étendue de terre dominée par les arbres. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour les organismes certificateurs, portée de la certification forestière, article 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007, Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière, ADVICE-20-007-01) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Forêt ancienne : *Forêts** qui :

- n'ont pas été touchées de manière importante par une activité industrielle;
- se régénèrent naturellement;
- contiennent des arbres dont la taille, l'âge et l'espacement varient considérablement de l'un à l'autre;
- contiennent une plus grande densité d'arbres morts sur pied (chicots) et d'arbres tombés au sol que les jeunes *forêts**;
- contiennent des arbres qui sont considérés comme gros par rapport à leur espèce et au site;
- ont un couvert forestier avec beaucoup d'ouvertures;
- sont généralement petites par rapport à l'*écosystème** où elles se trouvent;
- en sont à la toute fin du cycle normal de perturbation naturelle.

(Source : Diverses sources, dont FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2002. *Proceedings: Expert Meeting on Harmonizing forest-related definitions for use by various*

stakeholders. Rome, 22-25 janvier 2002. <http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>; et Grumbine, R.E. 1993. *Ghost Bears: Exploring the Biodiversity Crisis*. Island Press. Washington D.C.)

Forêt communautaire : Toute opération forestière de superficie égale ou inférieure à 80 000 hectares gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté. (Source : Adapté d'une définition de la BC Community Forest Association)

Forêt d'aménagement de faible intensité : Toute *forêt** dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la moyenne annuelle des récoltes est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne pour toute la durée de validité du certificat). (Source : D'après FSC-STD-01-003)

INTENTION

Les *forêts indigènes** utilisées uniquement pour la récolte de *produits forestiers non ligneux** font également partie des forêts d'aménagement de faible intensité, et ce, peu importe leur taille ou *intensité**.

Dans le cadre de la Norme, les *plantations** de *produits forestiers non ligneux** ne sont pas considérées comme des *unités d'aménagement forestier** de faible intensité.

Forêt naturelle : Aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**, comme la complexité, la structure et la *diversité biologique**, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des *espèces indigènes**, non classées comme *plantations**.

Le terme « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- *forêt** affectée par la récolte ou par d'autres perturbations, et dans laquelle les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes *espèces indigènes**, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en *plantations**;
- forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée;
- *forêt** secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'*espèces indigènes**, qui s'est régénérée dans des zones non forestières;
- La définition de « forêt naturelle » peut aussi inclure les aires décrites comme des *écosystèmes** boisés, des terres boisées et de la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions appropriées ou d'exemples.

Le terme « forêt naturelle » ne comprend pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes indigènes**. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent indiquer quand ce genre d'aires peuvent être exclues de l'*unité d'aménagement**, doivent être restaurées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des terres.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de *forêt** en termes de superficie, de densité, de hauteur, etc. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent proposer des

seuils et d'autres lignes directrices, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les superficies dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les lignes directrices peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et *écosystèmes** ou communautés non forestiers inclus dans l'*unité d'aménagement**, y compris la *prairie**, la brousse, les *zones humides** et les boisés dégagés.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après un certain nombre d'années.
- Jeune régénération naturelle poussant sur des zones forestières naturelles, qui peut être considérée comme une forêt naturelle même après l'exploitation forestière, la coupe à blanc ou toute autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** persistent, en surface et dans le sous-sol.
- Aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces zones ne sont plus « dominées par des arbres », mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels aériens et souterrains des forêts naturelles. Une dégradation aussi extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'exploitation forestière intense et répétée, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'occupation humaine, d'*infrastructures** et autres éléments perturbateurs répétés. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'*unité d'aménagement**, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou pourraient être converties pour d'autres utilisations des terres. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Forêt préindustrielle : *Forêt** indigène qui n'a pas fait l'objet de récolte à grande *échelle**. Une *forêt** de laquelle des *peuples autochtones** font une utilisation traditionnelle est considérée comme une forêt préindustrielle si elle ne fait pas l'objet en plus de récolte à grande *échelle**. Les forêts préindustrielles peuvent présenter des caractéristiques résultant de l'utilisation qu'en ont faite les *peuples autochtones**. (Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Forêt productive : Toute aire forestière où des arbres à valeur commerciale peuvent pousser. (Source : Adapté du *Manuel de planification de la gestion forestière*, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2009)

Fourchette interquartile : Mesure de la variabilité fondée sur la division d'un ensemble de données par quartiles définissant le centre comme 50 % des valeurs dans une distribution. (Source : Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2014)

Fragmentation : Processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. Dans le contexte des paysages forestiers intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : D'après : Gerald E. Heilman, Jr., James R. Strittholt, Nicholas C. Slosser, Dominick A. Dellasala, *BioScience* (2002) 52 (5) : 411-422.)

Génotype : Constitution génétique d'un *organisme**. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Gestionnaire des ressources : Toute personne ou organisation à qui les propriétaires d'une *forêt** ont confié la responsabilité d'exploiter les ressources de leur forêt, y compris la planification opérationnelle et les opérations de récolte. Dans un projet de groupe, le gestionnaire des ressources et l'*entité de groupe** peuvent être la même personne/organisation (souvent appelé « groupe avec gestionnaire des ressources » ou « groupe de type II »). (Source : FSC-STD-30-005)

Habitat : Lieu ou type de site dans lequel un *organisme** ou une population existe à l'état naturel. (Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Habitat essentiel : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5, l'habitat essentiel pour les populations boréales du caribou correspond à : i) la zone comprise à l'intérieur de chaque *aire de répartition du caribou** boréal qui procure les conditions écologiques générales favorisant un cycle continu d'adoption et d'abandon de l'habitat utilisable par l'espèce et faisant en sorte qu'un minimum de 65 % de cette zone demeure en permanence un *habitat non perturbé**; et ii) les caractéristiques biophysiques requises par le caribou boréal pour accomplir ses processus vitaux. L'emplacement précis de ces 65 % d'*habitat non perturbé** dans chaque *aire de répartition** variera avec le temps. (Source : Environnement Canada, 2011). Une définition plus détaillée peut être trouvée sur Environnement Canada, 2011.

Habitat non perturbé : *Habitat** non situé dans une zone tampon de 500 m d'une perturbation anthropique ou d'un feu dans une période de référence donnée. Conformément à la définition de « perturbation cumulative », la période de référence usuelle est de 40 ans, mais il demeure une certaine incertitude quant à l'applicabilité générale de cette référence compte tenu des différentes écologies des perturbations dans la forêt boréale. On devrait utiliser une période de référence de 40 ans en l'absence de données empiriques de base justifiant une autre période de référence. (Source : Adapté d'Environnement Canada, 2016)

Hautes valeurs de conservation (HVC) : Chacune des valeurs suivantes :

- **HVC 1** – Diversité des espèces : Concentrations de *diversité biologique** qui sont *significatives** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les *espèces endémiques**, les *espèces rares**, les *espèces menacées** et les espèces en danger.
- **HVC 2** – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage** : *Paysages forestiers intacts**, vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *significatifs** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- **HVC 3** – *Écosystèmes** et *habitats** : *Écosystèmes**, *habitats** ou *refuges** rares, menacés ou en danger.
- **HVC 4** – *Services écosystémiques* critiques** : *Services écosystémiques** de base se trouvant en situation *critique**, incluant la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.
- **HVC 5** – Besoins des communautés : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.
- **HVC 6** – Valeurs culturelles : Sites, ressources, *habitats** et *paysages** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-001 V5-0)

Honorer : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Indicateur : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*unité d'aménagement** respecte les exigences d'un *critère** FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour l'aménagement forestier responsable au niveau de l'*unité d'aménagement**, et constituent la base première de l'évaluation forestière. (Source : FSC-STD-01-002 V1-0)

Informations confidentielles : Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus *accessibles au public**, peuvent faire peser un *risque** sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes**, ses clients et ses concurrents. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Infrastructure : Dans le cadre de l'aménagement forestier, *chemins**, ponts, ponceaux, jetées, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *plan d'aménagement**. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Intégrité des écosystèmes : Concept vaste souvent associé à la santé des *écosystèmes**; inclus généralement les notions suivantes : présence d'un ensemble de processus écologiques naturels à toutes les échelles conformes avec la taille de l'*écosystème**, représentation complète ou quasi complète de la distribution naturelle des espèces, secteur très peu touché par des facteurs de stress causés par l'homme. (Source : Adapté de King, A.W., 1993. Considerations of scale and hierarchy. Dans S. Woodley, J. Kay et G. Francis. Ecological Integrity and the Management of Ecosystems, 19-46. St. Lucie Press. Delray Beach, FL)

Intensité : Mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une *activité d'aménagement** ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Légal : En conformité avec la législation primaire (*lois nationales** ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres, etc.). Le concept de « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Légalement compétent : Mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lésion professionnelle : Lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un *accident du travail**. (Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thésaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Loi applicable : Moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légal** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*unité d'aménagement**, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des *principes** et *critères** du FSC. Cela comprend les *droits législatifs** (approuvés par le Parlement) et la jurisprudence (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal**. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lois coutumières : Ensembles de *droits coutumiers** étroitement liés pouvant être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au *droit législatif**, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le *droit législatif** pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le *droit législatif** et est appliquée dans des circonstances spécifiques (source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest, 2001. *Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand*, *Journal of Asian Studies* 60(3):761–812). (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Lois locales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État-nation. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lois nationales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Long terme : Lorsque la notion de « long terme » intervient dans un *indicateur** pour définir quand des objectifs* ou cibles quantitatifs et modélisés devraient être atteints, cela désigne l'horizon de modélisation du *plan d'aménagement** forestier actuel. Cette notion désigne aussi la période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou l'aménagiste forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *plan d'aménagement**, le taux de récolte et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire au rétablissement de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème** donné, suite à une récolte ou à des perturbations, ou au retour des conditions d'une *forêt** primaire ou d'une *forêt** mature. (Source : Adapté de FSC-STD-01-002 V1-0)

L'Organisation : Personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Maladie professionnelle : Toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Marchand : Qualifie une bille ou un arbre qui atteint ou dépasse la taille minimale requise et contient une proportion de bois sain excédant les exigences minimales, telles que déterminées dans les normes applicables concernant le cubage des bois ronds (mesurage du bois). (Source : Norme nationale boréale de FSC Canada de 2004)

Meilleurs renseignements disponibles : Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts* et résultats d'études de terrain, de consultations avec les *parties prenantes** et de participation des *peuples autochtones**) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des *activités d'aménagement** et dans le respect du *principe de précaution**. (Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Menace : Indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.
(Source : D'après l'Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Normatif : Lorsqu'on dit d'une exigence qu'elle est « normative », c'est qu'elle constitue l'un des éléments devant être démontré et respecté. À l'inverse, un élément « non normatif » n'est pas obligatoire, mais fournit de l'information, un contexte ou des orientations concernant un concept (p. ex. encadré d'intention).
(Source : FSC Canada)

Objectif : But fondamental mis de l'avant par l'*Organisation** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but. (Source : D'après F.C. Osmaston, 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York; et D.R. Johnston, A.J. Grayson et R.T. Bradley 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Objectif d'aménagement : Approches, résultats, pratiques et buts d'aménagement spécifiques établis pour se conformer aux exigences de la présente norme. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Organisme : Toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.
(Source : Directive du conseil 90/220/EEC) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Organisme génétiquement modifié (OGM) : *Organisme** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.
(Source : D'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM [organismes génétiquement modifiés])
(FSC-STD-60-004 V1-0)

Participation : Processus par lequel l'*Organisation** communique, consulte et/ou prévoit la participation des *parties prenantes intéressées** et/ou des *parties prenantes touchées** ainsi que des *peuples autochtones**, assurant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *plan d'aménagement**. (Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

Partie prenante : Voir *parties prenantes touchées** et *parties prenantes intéressées**. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Partie prenante intéressée : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'*unité d'aménagement**. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales;
- Projets de développement local;
- Gouvernements locaux;
- Ministères ou services des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région;
- Bureaux nationaux FSC;
- *Experts** sur des questions spécifiques, par exemple les *hautes valeurs de conservation**.
- (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Partie prenante touchée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une *unité d'aménagement**. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'*unité d'aménagement**. Voici quelques exemples de *parties prenantes touchées** :

- *Communautés locales**
- *Peuples autochtones**
- *Travailleurs**
- Habitants des *forêts**
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de *tenure** et de *droits d'usage** (y compris les propriétaires)
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes touchées, par exemple les ONG sociales ou environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : Mosaïque géographique composée d'*écosystèmes** interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Paysages culturels autochtones : Les paysages culturels autochtones sont des paysages évolutifs auxquels les peuples autochtones attribuent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation de longue date avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les paysages culturels autochtones sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions persistantes fondées sur la connaissance d'une saine gestion des ressources et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones exercent une responsabilité d'intendance sur ces paysages. (Source : D'après FSC-STD-60-004 v2-1)

Paysage élargi : Le paysage élargi correspond à l'espace utilisé pour évaluer et déterminer les stratégies d'aménagement des paysages forestiers intacts situés dans l'unité d'aménagement ou la chevauchant. Il s'agit d'un secteur présentant des caractéristiques sociales, culturelles, politiques, économiques et biogéologiques uniformes. (Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Paysage forestier intact (PFI) : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des *écosystèmes** forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire offert sur le site Web Intact Forest, 2006-2014) (FSC-STD-60-004 V1-0) (*Méthode de délimitation des PFI au Canada est fourni dans Annexe H.*)

Perturbation cumulative : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5, la perturbation cumulative correspond à la proportion de l'aire de répartition qui fait l'objet de perturbations anthropiques et naturelles combinées depuis moins longtemps que la période de référence retenue. La période de référence usuelle est de 40 ans, mais il demeure une certaine incertitude quant à l'applicabilité générale de cette référence compte tenu des différentes écologies des perturbations dans la forêt boréale et de la variabilité possible dans la relation entre le niveau de perturbation cumulative et la productivité du caribou. On peut utiliser une période de référence de 40 ans en l'absence de données empiriques de base justifiant une autre période de référence. (Source : Adapté d'Environnement Canada, 2011)

Pesticide : Toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes, le bois, d'autres produits végétaux, la santé humaine, le bétail ou encore la biodiversité contre les organismes nuisibles, pour contrôler les organismes nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides. (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique sur les pesticides, 2005)

Peuplement : Communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes. (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Peuples autochtones : Les critères suivants peuvent servir à identifier les peuples autochtones :

- la caractéristique ou le critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté en tant que membre;
- continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés prépionnières;
- lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- langue, culture et croyances distinctes;
- forment des groupes non dominants de la société;
- volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté du Forum permanent des Nations-Unies sur les peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007; Groupe de développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009; Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007). (Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Plainte : Mécontentement ou préoccupation qu'une personne ou organisation exprime à l'*Organisation** relativement à ses *activités d'aménagement** ou à son respect des *principes** et *critères** du FSC, et pour lesquels une réponse est attendue. (Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0 et du Merriam-Webster)

Plan d'aménagement : Ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein de l'*unité d'aménagement** ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'*objectifs** et de politiques. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Plan des aires de répartition : Dans le cadre de l'indicateur 6.4.5 et des indicateurs connexes, le principal objectif du plan des aires de répartition est de décrire de quelle façon le territoire spécifique à l'aire de répartition et/ou les activités liées aux ressources seront gérées, dans le temps et l'espace, pour garantir que l'*habitat essentiel** du caribou soit protégé contre la destruction. À ce titre, chaque plan des aires de répartition devrait montrer les modèles de perturbations sur le *paysage**, tel que mesuré et mis à jour par les provinces et territoire, et décrire les mesures qui seront prises et les étapes qui seront suivies pour gérer l'interaction entre les perturbations anthropiques, les perturbations naturelles et la nécessité d'établir ou de maintenir, de manière dynamique et continue, au moins 65 % d'*habitat non perturbé** au sein de l'*aire de répartition** à n'importe quel moment dans le temps afin d'établir ou de maintenir une population locale autosuffisante. Bien que les principes écologiques généraux et la dynamique de l'*habitat essentiel** décrits dans le programme de rétablissement s'appliquent à toutes les aires de répartition, chaque aire de répartition possède une combinaison unique de conditions écologiques et d'utilisation des terres (p. ex. état de la population, état et configuration de l'habitat, dispositions sociales et juridiques) dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions. (Source : Environnement et Changement climatique, 2016)

Plans concernant les espèces en péril : Dans le contexte de la Norme, les « plans concernant les espèces en péril » renvoient aux stratégies et procédures documentées de gestion des *espèces en péril** et/ou de leur *habitat**. Ces plans peuvent être de différents types, incluant ceux élaborés et approuvés conformément à la législation fédérale ou provinciale, parfois appelés « plans d'action » ou « programmes de rétablissement ». Les plans peuvent comprendre également des documents rédigés par des *spécialistes qualifiés** dans le but précis d'orienter l'aménagement d'une *unité d'aménagement forestier**, ces documents ayant été intégrés dans les *plans d'aménagement** forestier. Les plans rédigés spécifiquement pour l'*unité d'aménagement forestier** ne devraient pas aller à l'encontre de plans d'action ou de programmes de rétablissement approuvés, ni viser à reproduire le contenu détaillé et la portée des plans de rétablissement des espèces, mais simplement à décrire les façons dont l'aménagiste entend s'y prendre pour appliquer les *principes de précaution** et atténuer l'effet de ses activités sur les espèces et/ou favoriser leur rétablissement. Ces mesures peuvent comprendre la *protection** de l'*habitat**, l'établissement de *zones de conservation**, des fermetures saisonnières, etc. Elles n'exigent pas nécessairement un plan ou une stratégie indépendante pour chaque espèce et peuvent comprendre des mesures visant à implanter d'autres exigences de la présente norme. (Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Plans d'eau (incluant les cours d'eau) : Ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, cours d'eau, rivières, fleuves, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les zones riveraines, les *zones humides**, les lacs, les marécages, les marais et les sources. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Plantation : Aire forestière établie en plantant ou semant des *espèces exotiques** ou des *espèces indigènes**, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *forêts naturelles**. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** et pourraient donc être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les plantations gérées pour *restaurer** et améliorer la *diversité biologique** et la diversité de l'*habitat**, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'*écosystème** peuvent, après quelques années, être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du Nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle

est utilisée pour régénérer la *forêt** constituée des mêmes *espèces indigènes**, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : La zone concernée ne doit pas excéder 5 % de la superficie de l'unité d'aménagement, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention, par l'Organisation, de la certification FSC d'aménagement forestier. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

Prairie : Surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % de couvert arborescent ou arbustif. (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO, 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Prérécolte [condition] : Diversité, composition et structure de la *forêt** ou de la *plantation** avant l'abattage des arbres et les activités connexes comme la construction de *chemins**. (Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Principe de précaution : Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement** représentent une *menace** de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les *risques** pesant sur le bien-être, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** ne sont pas certaines. (Source : D'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Principe : Règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, pour l'intendance et l'aménagement forestier. (Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Processus collaboratif efficace : Au sens des indicateurs 6.4.5c et 9.2.4b, sous-entend les circonstances où l'Organisation fait participer les peuples Autochtones et les parties prenantes touchées et intéressées afin de déterminer une approche de conservation. Le processus est collaboratif au sens où les parties travaillent ensemble pour atteindre un résultat sur lequel elles se sont entendues. Le processus est efficace du fait qu'il reconnaît la nécessité pour l'Organisation de respecter dans un délai donné les obligations du FSC et l'urgence connexe d'élaborer des stratégies de gestion du caribou axées sur la conservation ou d'établir une approche équilibrée pour la protection des paysages forestiers intacts. (Source : FSC Canada)

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : Tous les produits, autres que le bois, dérivés de l'*unité d'aménagement**. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Propriété intellectuelle : Pratiques, de même que connaissances, innovation et autres créations de l'esprit. (Source : D'après la Convention sur la diversité biologique, article 8(j); et l'Organisation internationale pour la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle? », Publication WIPO n° 450(E)) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Protection : Voir *conservation**. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Raisonné : Jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, compte tenu de l'expérience générale. (Source : Shorter Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Ratifié : Processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Refuge : Zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre. (Source : Glen Canyon Dam, Programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Web du Glen Canyon Dam) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Réseau d'aires de conservation : Portions de l'*unité d'aménagement** et de l'*aire d'influence écologique** pour lesquelles la *conservation** est l'*objectif** principal et même, dans certaines circonstances, l'*objectif** exclusif. Dans les forêts publiques, le réseau d'aires de conservation est constitué de l'ensemble des *aires protégées** et des *territoires désignés pour la conservation**. Dans les forêts privées, le réseau d'aires de conservation comprend les *aires protégées**, les *territoires désignés pour la conservation** et les *territoires secondaires pour la conservation**. (Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Régime sylvicole : Séquence planifiée de traitements comprenant les soins cultureux, la récolte et l'établissement d'un nouveau *peuplement**. (Source : Dictionnaire de la foresterie, Presse de l'Université Laval, 2000)

Résilience : Capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et à des systèmes sociaux. (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées [UICN-WCPA]., 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington DC : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Restauration/Restaurer : Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et résultant des *activités d'aménagement** ou d'autres causes. Dans d'autres cas, « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été dégradés ou qui ont été convertis pour d'autres utilisations des terres.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les *valeurs environnementales** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, le changement climatique ou des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 – L'exclusion de certaines zones de la portée de la certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

Révision par les pairs : Révision effectuée par un *expert indépendant** sur le sujet étudié. Un élément clé du processus de *révision par les pairs** est la documentation par l'aménagiste forestier de la manière dont la révision par les pairs est prise en compte et intégrée aux produits examinés.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Risque : Probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*unité d'aménagement**, associée à sa gravité en termes de conséquences. (Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Risques naturels : Perturbations qui peuvent entraîner des *risques** pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*unité d'aménagement**, mais qui peuvent également toucher des *fonctions écosystémiques** importantes; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Salaire viable : Rémunération perçue par un *travailleur** pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au *travailleur** et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus. (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group, novembre 2013) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Secteur de récolte : Aire forestière où des activités de récolte ont pris place. La notion de « secteur de coupe » désigne généralement un regroupement de *blocs de coupe**. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement suffisamment près l'un de l'autre pour être planifiés et créés dans le cadre de la même opération forestière. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement séparés par des parcelles ou des bandes linéaires de *forêt** contiguë, de sorte qu'il n'y a pas d'aire de coupe ininterrompue entre les *blocs de coupe**. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Services écosystémiques : Bénéfices que les populations tirent des *écosystèmes**, notamment :

- services d'approvisionnement en nourriture, en produits forestiers, en eau, etc.;
- services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation du terrain, de la qualité de l'air, du climat et des maladies;
- services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments;
- services culturels et valeurs culturelles : loisirs, bénéfices spirituels, religieux et autres avantages immatériels.

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Significatif : Dans le cadre du principe 9 et des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales permettant de reconnaître un statut significatif.

- Désignation, classification ou statut de *conservation** reconnu attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International;
- Désignation, par une autorité nationale ou régionale ou un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité;
- Reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*Organisation**, sur la base d'informations disponibles, ou présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres organismes.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 ou 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Spécialiste(s) qualifié(s) : Personnes dont l'expertise les rend aptes à effectuer les travaux (évaluations, conception de pratiques d'aménagement, etc.) exigés par la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. Ces spécialistes sont réputés qualifiés sur la base des critères suivants :

- éthique professionnelle;
- responsabilisation;
- expérience;
- formation;
- qualifications officielles;
- connaissance de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier;
- connaissance de l'état de l'écosystème* ou des facteurs culturels/sociaux/autochtones pertinents à l'unité d'aménagement*.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Sphère de contrôle : La sphère de contrôle désigne le territoire ou les aspects dont l'Organisation est légalement responsable et à l'égard desquels elle peut intervenir légalement. Cela ne signifie pas que ce contrôle est absolu, puisque la réglementation gouvernementale et les droits préexistants peuvent limiter les mesures que l'Organisation peut effectivement prendre. Dans la plupart des cas, la sphère de contrôle correspond à l'unité d'aménagement. (Source : FSC-PRO-60-004 V1-0 EN Draft 1-0)

Sphère d'influence : Associations de nature professionnelle avec des collègues, entreprises, organismes ou *peuples autochtones** avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu'un *indicateur** exige de travailler dans sa sphère d'influence, l'*Organisation** et les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d'autres professionnels, des *peuples autochtones**, des entreprises ou des organismes du secteur (notamment des ministères et d'autres agences) pour atteindre les *objectifs** de l'*indicateur**. (Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Statut juridique : Façon dont l'unité d'aménagement* est classée d'après la loi. En termes de *tenure**, cela signifie la catégorie de *tenure**, par exemple comme terrain communal, bail locatif, propriété foncière libre ou terres d'État ou gouvernementales. Si l'unité d'aménagement* passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre d'État à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut juridique peut signifier que la terre appartient à la nation et est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Sylviculture : Art et science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des *forêts** et des terres boisées pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable. (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc)

(FSC-STD-60-004 V1-0)

Taux de récolte du bois : Quantité réelle récoltée dans l'unité d'aménagement*, désignée par son volume (p. ex. mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (p. ex. hectares ou acres) en vue d'être comparée aux niveaux de récolte possibles (maximum) déterminés par calcul.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Tenure : Ententes définies socialement et détenues par des individus ou des groupes, reconnues par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs »

qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.) (Source : Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Terre de la Couronne : Au Canada, les terres publiques sont souvent appelées « terres de la Couronne ». Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont des responsabilités particulières par rapport aux terres publiques; elles peuvent donc être administrées différemment d'une province à l'autre. (Source : FSC Canada)

Terres et territoires : Dans le cadre des *principes** et *critères**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'ils ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.
(Source : D'après les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10, Peuples autochtones, section 16(a), juillet 2005) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Territoires désignés pour la conservation : Aires identifiées dans le cadre des exigences du critère 6.5, reconnues pour leur valeur écologique et/ou culturelle, et gérées en y excluant les activités d'aménagement forestier* (sauf dans de rares cas où ces interventions seraient nécessaires pour atteindre des objectifs de *restauration** et de maintien de l'*état naturel**). (Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Territoires secondaires pour la conservation : Aires identifiées pendant le processus de conformité aux exigences du critère 6.5 pour lesquelles la tenue d'opérations forestières maintient les qualités écologiques et culturelles justifiant la conservation des terres.

Tourbière : Zone inondée et détrempée présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre et se distinguant par un certain degré d'acidité et une couleur ambre caractéristique. (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. IUCN : San Jose, Costa Rica) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Travailleurs : Toutes les personnes employées par l'*Organisation** (incluant les hommes et les femmes), y compris les *employés** saisonniers et à temps partiel, quel que soit leur rang ou leur catégorie, de même que les entrepreneurs, sous-contractants et *détenteurs de tenures qui se chevauchent** ou autres détenteurs de tenures forestières qui sont directement impliqués dans les opérations forestière (aménagement forestier, planification, récolte, construction de chemins, façonnage sur place, débardage, vente de bois, etc.) effectuées dans la ou les *unités d'aménagement** touchées par le certificat.
(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Type forestier : Groupe d'*écosystèmes** forestiers de composition généralement similaire qui peut être aisément différencié d'autres groupes du genre par la composition d'arbres et d'espèces vivant sous la canopée, la productivité et la fermeture du couvert forestier. (Source : Convention sur la diversité biologique)

Unité d'aménagement (forestier) : Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs d'aménagement** à *long terme** explicites et exprimés dans le *plan d'aménagement**. Cette aire ou ces aires comprennent :

- toutes les installations et aires à l'intérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou adjacentes à celles-ci, ou toutes les aires ayant un titre *légal** ou étant sous le contrôle de gestion de l'*Organisation** et étant exploitées par ou pour celle-ci dans le but de contribuer aux *objectifs d'aménagement**;

- toutes les installations et aires à l'extérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou non adjacentes à celles-ci et étant exploitées par ou pour l'*Organisation** dans le seul but de contribuer à ces *objectifs d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Utilisation de terres non forestières : Système d'utilisation où la terre n'est pas dominée par des arbres.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-1 FR)

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage** physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage**. Les autres valeurs du *paysage** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage**. (Source : D'après le site Web du Landscape Value Institute) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Valeurs environnementales : Ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes* (dont séquestration et stockage du carbone);
- diversité biologique*;
- ressources en eau;
- sols;
- atmosphère;
- valeurs du paysage* (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Viabilité économique : Capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme. (Source : D'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Vieille forêt : *Forêt** à ses derniers stades de développement, qui peut avoir des caractéristiques distinctes sur le plan de la composition et dont la structure est toujours différente de celles des stades antérieurs de la succession (jeune et mature). (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Zone essentielle : Portion de chaque paysage forestier intact située dans l'unité d'aménagement abritant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées de manière à exclure l'activité industrielle. (Source : D'après FSC-STD-60-004 v2-1)

Zone de recharge : Zone alimentée en eaux souterraines, où l'eau infiltre le sol depuis la surface pour alimenter les eaux souterraines. Zone où l'eau atteint une zone de saturation par infiltration de surface. (Source : Heath, R.C., 1984. *Ground-water regions of the United States*. U.S. Geological Survey Water-Supply Paper 2242. U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey. <http://pubs.usgs.gov/wsp/wsp2242/#pdf>)

Zone riveraine : Zone en bord d'un *plan d'eau**, là où la terre et l'eau se rejoignent, de même que la végétation qui y est associée. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones à hautes valeurs de conservation : Zones et espaces physiques qui renferment des *hautes valeurs de conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à l'existence et au maintien de ces *hautes valeurs de conservation**. (Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones de conservation/Aires de protection : Aires définies qui sont désignées et aménagées principalement dans le but de préserver les espaces, les *habitats**, les *écosystèmes**, les caractéristiques naturelles et les autres valeurs propres au site en raison de leurs *valeurs environnementales** naturelles ou de leurs valeurs culturelles, ou dans un but de surveillance, d'évaluation ou recherche, sans forcément exclure pour autant les *activités d'aménagement**. Dans le cadre des présents *principes** et *critères**, les termes « zones de conservation » et « aires de protection » sont interchangeables, aucun n'étant jugé arriver à un meilleur degré de conservation ou de protection que l'autre. (Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones humides : Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est à la surface du sol ou proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde.

(Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T., 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC, US Department: Washington) (FSC-STD-60-004 V1-0)

D'après la convention de Ramsar, les zones humides peuvent comprendre une grande diversité d'*habitats** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies** humides, marécages, *tourbières**, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens.

(Source : UICN, sans date, définitions de l'UICN – en anglais) (FSC-STD-60-004 V1-0)

G LISTE DE RÉFÉRENCES

- Andrews, Thomas D. et Susan Buggey, 2008. « Authenticity in Aboriginal Cultural Landscapes. » *Journal of Preservation Technology*, vol. 39, n° 2–3, p. 63-71.
- Armson, K.A., Grinnell, W.R., Robinson, F.C., 2001. *History of reforestation in Ontario*. Dans R.G. Wagner et Colombo, S.J. (éditeurs) *Regenerating the Canadian Forest: Principles and Practice for Ontario*. Fizhenry & Whitside, Markham, Ontario, p. 3-22.
- Borrows, J., 2015. « Aboriginal Title and Private Property ». *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, vol. 71. (accessible à <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/sclr/vol71/iss1/5>).
- Brown, E. et Senior, M.J.M., 2014. *Guide générique pour la gestion et le suivi des HVC*. HCV Resource Network.
- Bryson, J.M. et Farnum K. Alston, 2011. *Creating Your Strategic Plan* (3^e édition). Jossey-Bass, San Francisco CA. 267 pages.
- Buse, L.J., Wagner, R.G. et Perrin, B., 1995. « Public attitudes towards forest herbicide use and the implications for public involvement ». *The Forestry Chronicle*, vol. 71, n° 5, p. 596-600.
- Business Dictionary, 2015. *Best management practice (BMP)*. <http://www.businessdictionary.com/definition/best-management-practice-BMP.html>.
- CERFO (Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.) (éditeur), 2000. *Dictionnaire de la Foresterie*. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et Les Presses de l'Université Laval.
- Comeau, P., 2014 « Effects of aerial strip spraying on mixed-wood stand structure and tree Growth ». *The Forestry Chronicle*, vol. 90, n° 4, p. 479-485.
- DDPA (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), 2007. Assemblée générale des Nations Unies. Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Documents à imprimer. URL : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
- Dudley, N. (éd.), 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. N. Dudley (éditeur). Gland, Suisse. Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).
- Environnement Canada, 2008. *Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada*. Ottawa, Ontario, Canada.
- Environnement Canada, 2011. *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada : mise à jour 2011*. Ottawa, Ontario, Canada.
- Environnement Canada, 2012. *Programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada. Loi sur les espèces en péril*. Série de Programmes de rétablissement. Environnement Canada, Ottawa.
- Environnement Canada, 2014. *Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada. Loi sur les espèces en péril*. Série de Programmes de rétablissement. Environnement Canada, Ottawa, Ontario, Canada.
- Environnement et Changement climatique Canada, 2016. *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale. Loi sur les espèces en péril*. Série de Politiques et lignes directrices. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005. *Ecosystems and Human Well-Being: Policy Responses. Findings of the Responses Working Group*. Washington DC. Island Press, p. 599-605.

FAO (Food and Agriculture Organization), 2002. *Actes de la seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes*. Rome. 22-25 janvier 2002. <http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>.

FAO (Food and Agriculture Organization), 2012. *Étude d'impact environnemental – Directive sur les projets de terrain de la FAO*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

FAO (Food and Agriculture Organization), 2016. *Free Prior and Informed Consent. An indigenous peoples' right and a good practice for local communities. Manual for project practitioners*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 51 p.

Harrison, Rodney et Deborah Rose, 2010. « Intangible Heritage. Dans Tim Benton (dir.) *Understanding Heritage and Memory*, p. 238-276.

Forman, R.T.T. et M. Godron, 1986. *Landscape Ecology*. Wiley. New York. 619 pages.

Harrison, Rodney et Deborah Rose, 2010. « Intangible Heritage. Dans Tim Benton (dir.) *Understanding Heritage and Memory*, p. 238-276.

HCV Resource Network, 2013. *Directives communes pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation*, 63 pages. <https://www.HCVnetwork.org/>.

Homagain, K., Shahi, C., Luckai, N., Leitch, M.F. et Bell, M., 2011. « Benefit–cost analysis of vegetation management alternatives: An Ontario case study ». *The Forestry Chronicle*, vol. 87, n° 2, p. 260-273.

Kayahara, G.J. et Armstrong, C.L., 2015. « Understanding First Nations rights and perspectives on the use of herbicides in forestry: A case study from northeastern Ontario ». *The Forestry Chronicle*, vol. 91, n° 2, p. 126-140.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 (accessible à <http://canlii.ca/t/q3x8>)

Lund, H.G., 2002. *Definitions of Old Growth, Pristine, Climax, Ancient forests and Similar Terms (Definitions of Forest State, Stage and Origin)*. Forest Information Services. <http://old.grida.no/geo/GEO/Geo-2-408.htm>

Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2015. *Guidelines and Best management practices (BMPs)*. <http://www.env.gov.bc.ca/wld/BMP/BMPintro.html>.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 1986. *Survey of artificial regeneration in northern Ontario: Summary report for Northwestern, North Central and Northern Regions, based on field sampling, 1984-1986*. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (cité par Armson et al. 2001).

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 1988. *Survey of artificial regeneration in northern Ontario: Summary report for Northeastern and Algonquin regions, based on field sampling, 1987-1988*. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (cité par Armson et al. 2001)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 2014. *Gestion forestière : paysages de la forêt boréale*. Publié par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

OIT (1993) *Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail: Recueil de directives pratiques du BIT*. Genève. Organisation internationale du Travail.

OIT (1998) *Sécurité et santé dans les travaux forestiers: Recueil de directives pratiques du BIT*. Genève, Organisation internationale du Travail.

OIT 169. *Convention sur les peuples autochtones et les populations tribales*. 1989. N° 169. URL : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2014. *Unasylva*, vol. 53.

Programme ONU-REDD, 2013. *Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause*. Initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts, 68 p.

R. c. Powley, 2003. 2 SCR 207, 2003 SCC 43.

Stewart, C., Perpetua, G., Rayden, T. et Nussbaum, R., 2008. *Good Practice Guidelines for High Conservation Value assessments: practical guide for practitioners and auditors*. Profest, Oxford, Angleterre.

Le groupe Firelight, 2025, « Indigenous Perspectives and Relationships to the Land: Considerations for Understanding Indigenous Cultural Landscapes in an FSC Context. » V2.0, 19 pages.

Thiffault, N. et Roy, V., 2011. « Living without herbicides in Québec (Canada): historical context, current strategy, research and challenges in forest vegetation management ». *European journal of forest research*, vol. 130, n° 1, p. 117-133.

Thiffault, N., Roy, V., Prigent, G., Cyr, G., Jobidon, R. et Ménétrier, J., 2003. « La sylviculture des plantations résineuses au Québec ». *Le naturaliste canadien*, vol. 127, n° 1, p. 63-80.

Thompson, D., Leach, J., Noel, M., Odsen, S. et Mihajilovich, M., 2012. « Aerial forest herbicide application: Comparative assessment of risk mitigation strategies in Canada ». *The Forestry Chronicle*, vol. 88, n° 2, p. 176-184.

Turner, M.G. (éditeur), 1987. *Landscape Heterogeneity and Disturbance*. Springer-Verlag, New York.

Wagner, R.G., 1994. « Toward integrated forest vegetation management ». *Journal of Forestry*, vol. 92, n° 11, p. 26-30.

Wagner, R.G., Flynn, J. et Gregory, R., 1998. « Public perceptions of risk and acceptability of forest vegetation management alternatives in Ontario ». *The Forestry Chronicle*, vol. 74, n° 5, p. 720-727.

Wikeem, B. et Miller, V. 2006. *Invasive Plants in British Columbia Protected Lands: A Strategic Plan*. Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 30 pages.

H LISTE DES COLLABORATEURS

Il aurait été impossible de rédiger la Norme sans le dévouement et le travail acharné de bénévoles et de collaborateurs qui nous ont offert leur expertise et leur expérience, ainsi que leurs commentaires sur les différentes versions de la Norme. FSC Canada remercie chaleureusement toutes ces personnes, que leur nom figure ou non dans la liste qui suit.

Conseil d'administration de FSC Canada :

- Tyler Bellis, Conseil de la nation haïda (2017-2018)
- Arnold Bercov, Public and Private Workers of Canada (2013-2017)
- Julee Boan, Ontario Nature (2016-2018)
- Pier-Olivier Boudreault, Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP Québec) (2015-2017)
- John Caluori, Unifor (2017-2020)
- John Cathro, participation individuelle (2011-2016)
- Valérie Courtois, participation individuelle (2011-2014)
- Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (2016-2020)
- David Flood, participation individuelle (2017-2019)
- Renaud Gagné, Unifor (2016)
- Catharine Grant, participation individuelle (2017-2019)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (2014-2016)
- Chris McDonell, Tembec Inc. (2011-2016)
- Chris Miller, Société pour la nature et les parcs du Canada (2013-2015)
- Orrin Quinn, Ecotrust Canada (2011-2013)
- Colin Richardson, Nation haïda (2016-2017)
- Lorraine Rekmans, participation individuelle (2018-2020)
- Steven Sage, Produits Kruger s.e.c. (2013-2015)
- Cameron Shiell, Public and Private Workers of Canada (2017-2019)
- Brenda St-Denis, Première Nation de Wolf Lake (2013-2017)
- Gérard Szaraz, Nature Québec (2018-2020)
- Andrew Tremblay, Domtar Inc. (2015-2019)
- Bradley Young, Association nationale de foresterie autochtone (2011-2016)

Groupe d'élaboration des normes :

Le Groupe d'élaboration des normes était responsable de la création de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier comportant des indicateurs* communs. En utilisant des mécanismes de transfert et d'adaptation des indicateurs génériques internationaux (IGI) du FSC, il a élaboré des indicateurs* SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels) propres au Canada.

- Nicolas Blanchette, INCOS Stratégies (QC) - chambre sociale (2017-2023)
- John Caluori, Unifor (Qc) – chambre sociale (2016)
- Scott Davis, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (ON) – chambre sociale (2013-2016)
- Russell Diabo, Première Nation de Wolf Lake (QC/ON), siège partagé – chambre autochtone (2013-2017)
- Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK), siège partagé – chambre autochtone (2013-2022)
- André Gravel, Domtar Inc. (QC) – chambre économique (2017-2022)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (C.-B.), siège partagé – chambre sociale (2013-2014)
- Chris McDonell, Tembec Inc. / Matériaux innovants Rayonier (ON/QC) – chambre économique (depuis 2016)
- Solange Nadeau, Ressources naturelles Canada (QC/N.-B.) – chambre sociale (depuis 2013)
- Dave Pearce, Wildlands league / SNAP (ON) – chambre environnementale (2013-2026)
- M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) – chambre autochtone (2013-2024)
- Christopher J. Stagg, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.) – chambre économique (2013-2016)
- Karen Tam Wu, Forest Ethics (C.-B.) – chambre environnementale (2013-2014)
- Guy Tremblay, Produits forestiers Résolu (QC) – chambre économique (2013-2017)
- Cliff Wallis, Alberta Wilderness Association (AB) – chambre environnementale (2014-2021)

- Chris Wedeles, ArborVitae Environmental Services Ltd. (Ontario) – Chambre environnementale (depuis 2023)
- Tess James, Chiefs of Ontario (Ontario) – Chambre Autochtone (depuis 2024)
- Larry McDermott, Plenty Canada (Ontario) – Chambre Autochtone (depuis 2024)
- Chuck Ramsey, Ecotrust Canada (C.-B.) – Chambre sociale (depuis 2024)

Groupes d'experts techniques :

Les Groupes d'experts techniques ont été créés pour apporter une expertise scientifique, culturelle ou en matière d'audit et obtenir une opinion technique sur divers sujets clés dans l'élaboration des mesures normatives* décrites dans la Norme. Les sujets en question ont été choisis au début du processus au moyen de sondages et d'efforts de concertation du public.

- Espèces en péril* (caribou)
 - Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Christine Korol, experte-conseil indépendante, anciennement de Rainforest Alliance (ON)
 - Steve Morel, Direction de l'environnement de Mashteuiatsh (QC)
 - Justina Ray, Wildlife Conservation Society Canada (ON)
- Principes 6, 9 et 10 (des nouveaux principes et critères) : Considérations écologiques et opérationnelles
 - Tom Clark, expert-conseil indépendant (ON) (P9 seulement)
 - Patrick Garneau, Tembec Inc. (QC)
 - Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (QC)
 - Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Dave Pearce, SNAP, Wildlands League (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Chris Ridley-Thomas, KPMG Performance Registrar Inc. (C.-B.)
 - Kari Stuart-Smith, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.)
- Principe 3 : Droits autochtones : Consentement libre, préalable et éclairé*
 - Sandra Cardinal, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Geneviève Labrecque, Tembec Inc. (QC)
 - Michel Mongeon, expert-conseil indépendant (QC)
 - M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Sara Teitelbaum, experte-conseil indépendante (QC)
- Droits des communautés locales* et des parties prenantes*
 - Robert Booth¹⁵, Domtar Inc. (ON) (2013-2015)
 - Steve Munro, Westwind Forest Stewardship Inc. (ON) (2015)
 - Solange Nadeau, Ressources naturelles Canada, SCF (QC/N.-B.) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Harry Nelson, Université de la Colombie-Britannique (C.-B.)
 - Cindy Pearce, Mountain Labyrinths Consulting (C.-B.)
- Échelle, intensité et risque* (EIR) : forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité
 - Olivier Côté, Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (QC)
 - Kari Easthouse, Cape Breton Private Land Partnership / NSLFFPA (N.-É.)
 - Erik Leslie, Harrop-Procter Community Co-operative (C.-B.)
 - Simon Mitchell, Woodland Steward (NB)
 - Dave Puttock, SilvEcon Ltd. (ON)
- Pesticides*, conversion et espèces envahissantes*
 - Brian Callaghan, Bureau Veritas Certification (ON)
 - Thom Erdle, Université du Nouveau-Brunswick (N.-B.)
 - Will Martin, Rising Forest Management Consulting (N.-É.)
 - Sandy Smith, Université de Toronto (ON)
 - Conrad Yarmoloy, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
- Sous-comité de révision du cadre des HVC :
 - Sophie Dallaire, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (QC)
 - Patrick Garneau, Tembec Inc. (QC)
 - Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Marie-Ève Sigouin, Tembec Inc. (QC)
 - Kari Stuart-Smith, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.)

- Sous-comité sur les *paysages forestiers intacts** et sur les paysages culturels autochtones
 - Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (QC)
 - Christine Korol, experte-conseil indépendante (ON)
 - Geneviève Labrecque, Tembec Inc. (QC)
 - Dave Pearce, SNAP, Wildlands League (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Justina Ray, Wildlife Conservation Society Canada (ON)
 - M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)

Mise à l'essai de la Norme

Au total, 23 essais ont été effectués : 2 mises à l'essai sur le terrain de la Norme dans son entièreté, ainsi que 21 mises à l'essai pratiques et théoriques explorant les grands enjeux abordés par la Norme. L'objectif était d'évaluer systématiquement et objectivement les aspects pratiques et la mise en œuvre, par une entreprise d'aménagement forestier, des indicateurs proposés dans la seconde version de la Norme.

FSC Canada remercie les participants des organisations suivantes :

- Abitibi River Forest Management Inc.
- Alberta-Pacific Forest Industries Inc.
- AV Group NB
- Canadian Forest Products Ltd.
- Chantiers Chibougamau Ltée
- Domtar Inc.
- J.D. Irving, Limited
- Mistik Management Ltd.
- Nawiinginiima Forest Management Corporation
- Produits forestiers Résolu
- Tembec Inc.
- Timiskaming Forest Alliance Inc.

Nous remercions également les vérificateurs des mises à l'essai :

- Mylène Raimbault, Rainforest Alliance
- Daniel Martin, Abies Consultants Inc.
- Ugo Lapointe, SmartCert
- Chris Ridley-Thomas, KPMG Performance Registrar Inc.

Experts-conseils

- Mélodie Benoit-Lamarre, Traductions Hermès
- Tom Clark, CMC Ecological Consulting
- Meagan Joan Curtis, experte-conseil indépendante
- Liana de Francesco, experte-conseil indépendante
- Eric Forget, Nova Sylva
- Christine Korol, experte-conseil indépendante
- Pamela Perreault, experte-conseil indépendante
- Helena Rusak, réviseuse de textes
- Krystal Seedial, experte-conseil agissant à titre de coordonnatrice des programmes et des communications
- Chris Wedeles, ArborVitae Environmental Services Ltd.

Personnel de FSC Canada

- Bryce Denton, directeur financier (depuis 2013)
- François Dufresne, ancien président (2013-2024)
- Elaine Marchand, directrice régionale, Est du Canada (2013-2023)
- Monika Patel, président, ancien directrice des programmes et des communications (depuis 2013)
- Vivian Peachey, directrice des programmes climatique, ancien directrice des normes (depuis 2013)
- Orrin Quinn, directeur régional, Ouest du Canada (depuis 2013)
- Elena Vissa, stagiaire (2017)
- Josh Zangwill, directeur, développement des affaires (2013-2017)

- Lauren Chisholm, responsable du développement des normes (2023-ongoing)
- Tina Langilles-Hayward, directrice politique et des normes (2025-ongoing)

Bailleurs de fonds et partenaires principaux

- Association nationale de foresterie autochtone (ANFA)
- Banque Toronto-Dominion
- Columbia Forest Product
- Conseil de l'industrie forestière du Québec
- Fonds mondial pour la nature, États-Unis
- Georgia Pacific
- Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL)
- Ivey Foundation
- Kimberley Clark
- Procter & Gamble
- Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts

Participation* des parties prenantes

FSC Canada remercie toutes les personnes qui ont participé aux nombreux sondages, événements et consultations.

- Sondages :
 - Conception des processus et détermination des valeurs importantes pour les *parties prenantes** (août 2012)
 - Sondage et résolution de politique sur la direction stratégique (février 2013)
 - Détermination des indicateurs clés (printemps-été 2013)
- Atelier régional sur le processus de révision des normes d'aménagement forestier (2013) :
 - North Bay (ON), 3 et 4 avril, 19 participants (détenteurs de certificat ayant un PAFD)
 - Stouffville (ON), 19 juin, 9 participants (détenteurs de certificat FPDAFI)
 - Vancouver (C.-B.), 27 juin, 13 participants
 - Québec (QC), 3 juillet, 13 participants (détenteurs de certificat)
 - Fredericton (N.-B.), 10 juillet 2013, 26 participants (*parties prenantes**)
 - Halifax (N.-É.), 11 juillet, 19 participants (*parties prenantes**)
 - Wendake (QC), 18 juillet, 25 participants (IDDPNQL et Groupe d'experts sur les peuples autochtones)
 - Webinaire en français, 6 août, 12 participants
 - Webinaire en anglais, 8 août, 5 participants
- *Espèces en péril** et caribou (2014) :
 - Période de consultation du 21 septembre au 28 novembre 2014, 18 participants
 - Webinaire, 22 octobre, 52 participants
- Norme sur l'aménagement forestier, version 1 (2015-2016) :
 - Période de consultation du 1^{er} décembre 2015 au 2 février 2016, 49 participants
 - Webinaires d'information :
 - Séminaire en anglais, 11 janvier 2016, 48 participants
 - Séminaire en français, 12 janvier 2016, 33 participants
 - Rencontres régionales
 - Québec (QC), 14 janvier 2016, 35 participants
 - North Bay (ON), séance tenue par l'industrie, 19 et 20 janvier 2016, 30 participants
 - Maritimes, Amherst (N.-É.), 20 janvier 2016, 19 participants
 - Webinaire pour l'Ontario, 22 janvier 2016, 17 participants
 - Webinaire pour la Colombie-Britannique, 26 janvier 2016, 17 participants
 - Forum de l'Association nationale de foresterie autochtone, 14 avril 2016 – Atelier de FSC Canada sur la révision de la version 1 de la Norme nationale et l'élaboration de la Directive sur le CLPE de FSC Canada, 35 participants
 - Webinaire thématique sur le consentement libre, préalable et éclairé, 29 avril 2016, environ 20 participants

- Analyse des impacts de la Norme nationale d'aménagement forestier (sur les *indicateurs** de PFI, de PCA et du caribou), du 11 juillet au 22 septembre 2016, 4 participants
- *Paysages forestiers intacts** (PFI) et paysages culturels autochtones (PCA) :
 - Assemblée générale annuelle (AGA) de FSC Canada, 5 novembre 2014, Québec; table ronde sur les PFI et la certification du FSC, 42 participants.
 - Session de discussion stratégique entre les chambres sur les PFI et les PCA, 28 mai 2015, Vancouver, 19 participants
 - AGA de FSC Canada, 5 novembre 2015, Vancouver; discussion sur les paysages forestiers intacts et les paysages culturels autochtones, 45 participants
 - Document de discussion sur les PFI et les PCA – consultation tenue du 1^{er} décembre 2015 au 2 février 2016, 7 participants
 - Forum national de l'ANFA du 12 au 24 avril 2016, « CLPE et forêts autochtones : paysages, certification et autonomie nationale », 109 participants
 - Directives techniques sur les PFI et document de discussion sur les PCA; consultation tenue du 6 décembre 2016 au 17 février 2017, 11 participants
 - Étude de cas pour la délimitation des PFI au Canada (2016), 4 participants
 - AGA de FSC Canada, 3 novembre 2016, Ottawa; discussion sur les forêts intacts et les paysages autochtones, 50 participants
 - AGA de FSC Canada, du 28 et 29 juin 2017, Montréal; forum du FSC sur l'aménagement forestier, 75 participants
 - Séance de travail régionale de FSC Canada sur les PFI en Ontario, 8 juin 2023, à Timmins (Ontario) : 8 participants.
 - Trois séances de *participation** des communautés relatives aux PCA, 16 novembre 2023, 21 février 2024 et 22 février 2024, en Ontario : 62 participants.
 - Séances de consultation technique sur les PFI et les PCA portant sur la version préliminaire 1 des indicateurs normatifs, 10 et 11 septembre 2024 et 21 octobre 2024, à Montréal (Québec) et en ligne : 21 participants.
 - Essais théoriques du projet pilote relatif à la Motion 23, en mai 2025 : 5 titulaires de certificat.
 - Version préliminaire 3 des indicateurs normatifs sur les PFI – consultation du 1^{er} août au 30 septembre 2025 : 13 participants.
 - Rapport sur les PCA – consultation auprès de la chambre Autochtone de FSC Canada, 11 septembre 2025 : 12 participants.
 - Séance d'essai sur les PCA, 15 et 16 septembre 2025, à Sudbury (Ontario) : 6 participants.
 - Version préliminaire 3 des indicateurs normatifs sur les PCA – consultation du 18 novembre 2025 au 16 janvier 2026 : 6 participants.
- Norme sur l'aménagement forestier, version 2, et *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé* (2016-2017) :
 - Consultation tenue du 24 novembre 2016 au 17 février 2017, 30 participants
 - Questions et réponses – webinaires d'information :
 - Deux séminaires en anglais tenus le 1^{er} et le 2 février 2017, 10 et 11 participants respectivement
 - Séminaire en français tenu le 3 février 2017, 12 participants
 - Séance tenue par l'industrie à North Bay (ON), 24 et 25 janvier 2017, 29 participants
 - AGA de FSC Canada, 28 et 29 juin 2017, Montréal; forum du FSC sur l'aménagement forestier, 75 participants



FSC International Center gGmbH – Unité des politiques et de la performance

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone: +49 -(0)228 -36766 -0

Télécopieur: +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel: country_requirements@fsc.org